

# RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil



## Principes et Critères

Pour la production d'huile de Palme Durable 2018

Interprétation Nationale Gabon élaborée par le Groupe de Travail d'Interprétation Nationale 2019-2020

Approuvée par le Conseil de Gouverneurs de la RSPO le 03 septembre 2020



## Préambule

La production durable d'huile de palme se compose d'une gestion et des opérations qui sont légales, économiquement viables, respectueuses de l'environnement et socialement bénéfiques. Cela est atteint par l'application des principes et critères (P&C) ci-après, ainsi que les indicateurs et lignes directrices qui les accompagnent.

Les premiers principes et critères, indicateurs et lignes directrices de la RSPO (RSPO P&C 2007) ont été mis en application depuis novembre 2007. Ils avaient été mis en œuvre de manière expérimentale entre novembre 2005 et novembre 2007, et, dans un certain nombre de pays, soumis à un processus consécutif d'Interprétation Nationale (NI). Après cinq années d'avoir été mis en application par ces membres, les P&C 2007 de la RSPO ont fait l'objet d'une révision en 2012-2013, qui a conduit aux P&C 2013. Suite à cinq années supplémentaires d'application, ils ont été à nouveau réexaminés et révisés par le Groupe de Travail de la RSPO sur la Révision des Principes et Critères en 2017-2018.

Chaque examen et révision a pour objectif d'améliorer la pertinence et l'efficacité des P&C pour les membres de la RSPO, avec le but de réaliser la vision et la mission visant à établir comme norme l'huile de palme durable. En particulier, la plus récente révision entendait harmoniser les P&C avec la Théorie du Changement (ToC) de la RSPO et d'augmenter l'accessibilité en les rendant plus pertinents et pratiques.

Le processus de révision a dépassé les meilleures pratiques de l'ISEAL, en incluant deux périodes de consultation publique de 60 jours chacune et 17 ateliers de consultation physique dans 10 pays du monde entier, ainsi que 6 réunions physiques du Groupe de Travail. Ce processus a abouti à la production des Principes et Critères RSPO pour une Production Durable d'Huile de Palme (RSPO P&C 2018) révisés et restructurés.

Conformément aux meilleures pratiques de l'ISEAL, et suite à son adoption par l'Assemblée Générale (AG) de la RSPO, ce document (RSPO P&C 2018) sera à nouveau complètement révisé après cinq ans.

La RSPO et ses membres reconnaissent, soutiennent et s'engagent à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies [<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>] et la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail [<https://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>] de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Le document (RSPO P&C 2018) définit des indicateurs pour chaque critère et des lignes directrices, le cas échéant. Les indicateurs sont des éléments spécifiques de preuve objective qui doivent être en place pour démontrer ou vérifier que le critère est respecté, c'est-à-dire qu'ils constituent la partie normative de la norme ensemble avec les principes, les critères et les définitions. Les lignes directrices consistent des informations utiles pour aider l'unité de certification et l'auditeur à comprendre ce que signifient le critère et / ou les indicateurs dans la pratique, pour indiquer les bonnes pratiques et les pratiques qui devraient être suivies. Les lignes directrices constituent la partie informative de la norme.

Une norme distincte est en place pour les petits exploitants indépendants, la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants (RISS en anglais).

Le document (RSPO P&C 2018) est entré en vigueur après son adoption lors de la 15<sup>ème</sup> Assemblée Générale de la RSPO (GA15), le 15 novembre 2018. En vertu de la Section 9 des Procédures Opérationnelles Normalisées pour la Définition des Standards de la RSPO, les Interprétations Nationales (IN) doivent être révisées dans les 12 mois suivant leur adoption (soit le 15 novembre 2019) afin d'être entièrement conformes aux P&C 2018. Les titulaires de certificats doivent se conformer pleinement à la nouvelle version d'une IN dans un délai d'un an à compter de son approbation par le

Conseil Administratif (CA) de la RSPO.

Dans les pays où les IN ne sont pas mises à jour avant le 15 novembre 2019, les P&C 2018 seront en vigueur jusqu'à ce que l'IN ait été mise à jour.

Le processus de l'IN au Gabon a démarré en novembre 2019 et ce document représente la version finale de la nouvelle IN. Il combine les P&C 2018 et les éléments de l'IN gabonaise de 2017 qui sont toujours pertinents, et y ajoute les nouveaux éléments montrés en suivi de modification dans la version avec suivi de modification.

Les entités certifiées existantes peuvent continuer à être certifiées après la date d'adoption et avant l'achèvement de toute IN pertinente, en effectuant au maximum un audit annuel de surveillance (ASA) additionnel conformément aux P&C 2013 (ou leur IN actuelle, mais elles doivent prouver leur conformité aux nouveaux P&C 2018 de la RSPO lors du prochain AAS.

Le Critère 7.12 exige que tout nouveau défrichement effectué après le 15 Novembre 2018 (c'est-à-dire l'adoption des P&C lors de l'AG15) doit être précédé par une évaluation HVC-HSC. Le Groupe de Travail reconnaît qu'il existe toute une gamme de scénarios possibles, pour lesquels des évaluations HVC ont déjà été entreprises et approuvées, ou bien sont en cours d'approbation. L'Annexe 5 montre comment les nouvelles exigences s'appliquent aux différents scénarios de certifications existantes et nouvelles, avec et sans nouveau défrichement.

Les révisions nécessaires doivent être fait aux autres documents normatifs et lignes directrices de la RSPO, afin d'assurer une cohérence avec la rédaction des P&C 2018, et dans ce contexte, nous vous invitons à vous référer à la clause de non-responsabilité et aux procédures concernant les exigences relatives à la chaîne d'approvisionnement des usines, critère 3.8 à la fin du Principe 3.

La définition des termes techniques utilisés dans la présente norme figure à l'Annexe 1. Les lignes directrices génériques additionnelles sont présentées à l'Annexe 2. Les principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme figurent à l'Annexe 3. L'Annexe 4 fournit les détails nécessaires pour la procédure d'implémentation de l'indicateur 2.3.2

Le présent document identifie les indicateurs critiques (C) proposés par le Groupe de Travail sur la Révision des Principes et Critères de la RSPO et approuvés par le Conseil Administratif de la RSPO le 12 octobre 2018.

En cas de divergence ou de discordance entre la version anglaise et toute autre version du document P&C 2018, la version anglaise prévaudra toujours sur les autres versions traduites.

**Note Importante :** quand vous voyez le symbole  dans un critère, veuillez-vous référer à l'Annexe 2 pour des lignes directrices supplémentaires.

# Introduction à l'Interprétation Nationale des P&C de la RSPO pour le Gabon

Bien que l'huile de palme ait été utilisée à des fins multiples de façon traditionnelle depuis longtemps au Gabon, sa production a vu de nouveaux développements avec les premières plantations industrielles établies dans le pays dans les années soixante-dix. Ces projets de développement, propriétés de l'État, avaient pour but principal de répondre à la demande nationale et ainsi garantir une meilleure autosuffisance.

À l'heure actuelle, l'objectif du Gouvernement gabonais est de produire de l'« huile de palme durable » - c'est-à-dire une production d'huile de palme responsable sur le plan environnemental et social, et viable sur le plan économique -, suivant les meilleures pratiques et normes internationales.

La Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO) est une plateforme internationale des acteurs de la filière de l'huile de palme globale. Elle a été créée afin d'assurer la réalisation des meilleures pratiques internationales en définissant des pratiques agricoles standardisées aux impacts négatifs réduits et qui en améliore les aspects positifs pour une production d'huile de palme plus durable.

À l'heure actuelle, la filière au Gabon est représentée par une compagnie internationale majeure : Olam International, qui développe de nouvelles plantations dans le cadre d'une joint-venture avec le Gouvernement du Gabon. Olam s'est engagé à respecter les normes de la RSPO dans le but d'obtenir la certification RSPO et est certifié RSPO depuis 2016.

## Première IN du Gabon

En 2012, dans le but de faciliter la certification de l'huile de palme au Gabon, les membres gabonais de la RSPO (Olam, SIAT, ZSL et WWF) ont démarré le processus d'Interprétation nationales des Principes et Critères de la RSPO dans le but de définir des indicateurs RSPO nationaux adaptés au contexte gabonais, suivant les règles et lignes directrices fournies par le Secrétariat de la RSPO.

En 2012, les membres de la RSPO au Gabon (Olam, SIAT, ZSL et WWF) ont formé un Comité de pilotage qui suit le processus. WWF est le coordonnateur du processus et fournit le support administratif. Le processus d'IN au Gabon a suivi les étapes suivantes :

- **Une revue légale et institutionnelle de la filière huile de palme** a été menée entre avril et mai 2012 en consultation avec des spécialistes de la loi gabonaise. Le document produit a alors été revu par le Département pour l'Environnement et l'Agriculture, ainsi que par les membres de la RSPO. La revue légale a été révisée et mise à jour en décembre 2015. Une liste de toutes les lois et réglementations, ainsi que les Conventions Internationales ratifiées par le Gabon ont été présentées dans la première IN.
- **Un atelier de deux jours sur la RSPO** (« RSPO Roadshow ») a été organisé conjointement par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Environnement et les membres de la RSPO au Gabon les 6 et 7 juin 2012 dans le but d'améliorer le niveau de compréhension des différentes questions liées à la filière de l'huile de palme et au processus de certification au Gabon. Cet atelier était animé par Proforest.

Soixante-quatorze (74) représentants de tous les groupes clés de parties prenantes au Gabon ont pris part à l'atelier, y compris : des organisations de la société civile, des organisations nationales et régionales sur la gestion des pesticides, des producteurs d'huile de palme, des autorités locales (venant des localités dans lesquelles se trouvent les plantations), des partenaires au développement (Banque Mondiale, BAD, AFD), des ONG de conservation et pour l'agriculture (WCS, ZSL, Brainforest, Conservation Justice, IDRC Africa, CADDE), les ministères clés (Forêts, Travail, Environnement et Agriculture) et les deux cabinets d'études nationaux principaux (Écosphère et TERE).

Le Roadshow RSPO a fourni une plateforme qui a impliqué toutes les parties prenantes pertinentes dans un processus de travail commun. Les actions suivantes ont été menées :

- La revue légale pour l'Interprétation nationale (IN) de la RSPO a été présentée et revue ;
- Quatre (4) groupes de travail techniques ont été formés et chargés de travailler sur différents principes et critères arrangés par thèmes :
  - Groupe de travail 1 : Hautes Valeurs de Conservation (HVC) / Biodiversité
  - Groupe de travail 2 : Pesticides et bonnes pratiques agricoles
  - Groupe de travail 3 : Droits fonciers et coutumiers
  - Groupe de travail 4 : Droits de la main d'œuvre / Santé-sécurité sur le lieu de travail

Les participants ont été appelés à joindre un ou plusieurs des Groupes de Travail (voir en Annexe I la composition des groupes de travail).

- **Groupes de travail** – Au cours de deux années de travail, les différents groupes thématiques ont identifié, discuté et validé des propositions d'indicateurs RSPO nationaux.

D'après les procédures de la RSPO, une période de **consultation publique** de 60 jours minimum est requise afin de permettre aux membres du public au niveau national, régional et international de juger des indicateurs nationaux proposés et de faire part de leurs observations et commentaires. Les membres de la RSPO au Gabon ont publié les indicateurs proposés de l'IN dans le but de permettre au public d'émettre une opinion de manière libre et impartiale sur leur pertinence. Cette période de consultation a eu lieu entre le 15 janvier et le 14 mars 2015.

**Validation** – un atelier de validation de deux jours, animé par Proforest et auquel plus de 40 membres des différents groupes de travail ont participé, a été organisé en français au Sénat de Libreville en novembre 2015 (les 12 et 13), L'Interprétation nationale a été validée au cours de cette session. À la suite de l'atelier de validation, l'Interprétation Nationale validée a été traduite en anglais et la traduction vérifiée par le Comité de pilotage avant d'être envoyée à la RSPO pour approbation. La RSPO a approuvé cette IN en 2017.

## La deuxième IN Gabon

Suivant l'actualisation des P&C en 2018, une révision de l'étude sur les lois applicables a été conduite et un nouveau Groupe de travail d'Interprétation Nationale (GTIN) RSPO a été établi en novembre 2019 pour adapter les indicateurs au contexte national, suivant les règles de la section 9 du document des procédures standardisées pour le développement de standard (Section 9, *National Interpretation -SOP Standard Setting, 2017*).

Le GTIN est co-dirigé par deux des trois représentants membres de la RSPO au pays, c'est-à-dire

WWF et Olam, et le projet entier est une collaboration de WWF, Olam, Proforest et Brainforest et est cofinancé par WWF, le Secrétariat RSPO, Olam Palm Gabon et l'initiative pour l'huile de Palme en Afrique (Africa Palm Oil Initiative - APOI).

Le processus d'IN au Gabon a suivi les étapes suivantes :

- **Une revue légale et institutionnelle de la filière huile de palme** a été menée lors de la première IN et a été actualisée en 2019 en consultation avec des spécialistes de la loi gabonaise et été revu par le Département pour l'Environnement et l'Agriculture. Une liste de toutes les lois et réglementations, ainsi que les Conventions Internationales ratifiées par le Gabon est inclus dans les Annexes 3 et 3b.
- **Etablissement du GTIN et des réunions de travail**  
Le GTIN, composé, par trois secteurs (ceci, avec autorisation préalable de la RSPO): le secteur privé, le secteur ONG et le secteur gouvernement. Il a été établi en novembre 2019 et a démarré son travail avec un premier webinaire d'introduction, avant de se réunir physiquement pendant trois jours à Libreville. À la fin de cette première réunion, une première version du texte de l'IN Gabon a été présenté pour consultation publique. La seconde réunion de travail initialement prévue au début mars, a dû être reportée et le GTIN a dû changer sa méthodologie de travail, à cause de la pandémie globale du Covid-19. Le GTIN a réussi à avancer grâce à une série de webinaires qui se sont tenus entre le 17 mars et le 7 juillet, et avec l'aide de travail en sous-groupes pour se concentrer sur des sections spécifiques du document.
- **Consultation publique**  
Du 13 décembre au 10 février s'est tenu la consultation publique présentant la première version rédigée par le GTIN. Une consultation en ligne avec un sondage en français et anglais a été rendu public via le site de la RSPO. De plus, 3 journées d'ateliers de consultations ont été menées avec les communautés dans les zones d'activité, comptant un total de 181 personnes participantes. Le groupe de travail a ainsi travaillé sur le texte de l'IN en tenant compte des commentaires soulevés par les différentes parties qui se sont exprimées pendant la consultation publique.
- **Réunion de validation**  
Une dernière réunion en ligne s'est tenue le 9 juillet, avec la présence de tous les membres du GTIN afin de valider le texte final. L'Interprétation nationale a été validée au cours de cette session. À la suite de l'atelier de validation, l'Interprétation Nationale validée a été traduite en anglais avant d'être envoyée à la RSPO pour approbation. Le Conseil des Gouverneurs de la RSPO a approuvé cette IN le 3 septembre 2020.

Veuillez noter que pour l'indicateur 7.12.3 , le GTIN Gabon a tenu à mettre une note spéciale compte tenu de la situation particulière du Gabon concernant les HCS :

« Veuillez noter qu'une méthodologie de définition des HCS mise en place au Gabon est en cours de finalisation par les autorités gouvernementales avec le soutien des partenaires

(exemple CAFI) et qui sera approuvée par les parties prenantes gabonaises (Gouvernement, secteur privé, société civile, petits producteurs, partenaires financiers et techniques).

Le Gouvernement du Gabon a invité le groupe NDJSG de la RSPO à venir au Gabon pour étudier cette question et le GTIN répète cette invitation et se met à la disposition de ce groupe pour discuter des aspects techniques dans le contexte national du Gabon. »

## Table des Matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
Introduction à l'Interprétation Nationale des P&C de la RSPO pour le Gabon.....	4
Liste d'acronymes.....	9
1 Champ d'application.....	11
2 Vision et Théorie de Changement de la RSPO.....	13
3 L'accent sur les résultats.....	14
4 La Structure des P&C de la RSPO.....	15
<b>Objectif d'impact - La Prospérité : Un secteur compétitif, résilient et durable</b> .....	<b>17</b>
Principe 1 : Agir de manière éthique et transparente.....	17
Principe 2 : Opérer légalement et respecter les droits .....	19
Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience.....	21
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries.....	24
<b>Objectif d'Impact –Population : Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté</b> .....	<b>30</b>
Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages .....	30
Principe 5 : Appuyer l'inclusion des petits producteurs .....	38
Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs .....	41
<b>Objectif d'Impact Planète : Écosystèmes conservés, protégés et améliorés permettant de subvenir aux besoins des générations future</b> .....	<b>49</b>
Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement .....	49
<b>Annexe 1 : Définitions</b> .....	<b>61</b>
<b>Annexe 2 : Lignes Directrices</b> .....	<b>81</b>
<b>Annexe 3 : Principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme</b> .....	<b>139</b>
<b>Annexe 3b : Lois gabonaises applicables</b> .....	<b>154</b>
<b>Annexe 4 : Procédure de mise en œuvre de l'Indicateur 2.3.2</b> .....	<b>163</b>
<b>Annexe 5: Transition de l'évaluation des HVC vers l'évaluation des HVC-HSC</b> .....	<b>164</b>
<b>Annexe 6 : Petits producteurs au Gabon</b> .....	<b>166</b>



## Liste d'acronymes

Acronyme	Signification
AFI	Accountability Framework Initiative
AG	Assemblée Générale
AGANOR	Agence Gabonaise de Normalisation
AHSC	Approche axée sur les Hauts Stocks en Carbone
ALS	Sigles en anglais ; se réfère au système de permis pour les évaluateurs de HVC géré par le High Conservation Value Resource Network (HCVRN)
ANUTTC	Agence Nationale De L'urbanisme, Des Travaux Topographiques Et Du Cadastre (Gabon)
APT	Accident avec Perte de Temps
ASA	Audit Annuel de Surveillance (pour les sigles en anglais)
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BHCV WG	Groupe de Travail sur la Biodiversité & HVC de la RSPO
BMP	Meilleures Pratiques de Gestion
BoG	Conseil Administratif de la RSPO (pour les sigles en anglais)
CABI	Centre pour l'Agriculture et les Biosciences Internationales
CC	Conventions Collectives
CCM	Comités Consultatifs Mixtes
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CDH	Commission des Droits de l'Homme
CDS	Carte de Séjour
CLIP	Consentement Libre, Préalable et Informé
CPO	Huile de Palme Brute (pour les sigles en anglais)
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DDH	Défenseur des Droits de l'Homme
DfID	Département pour le Développement International du Royaume Uni
SD	Salaire Décent
EIES	Évaluation de l'Impact Environnemental et Social
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture
RFF	Régime de Fruits Frais
FSC	Forest Stewardship Council
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
GLWC	Global Living Wage Coalition
HCVRN	Réseau de Ressources sur les HCV (pour les sigles en anglais)
HGU	Hak Guna Usaha (bahasa pour droit d'exploitation)
HSC	Haut Stock de Carbone
HVC	Haute Valeur de Conservation
ICP	Indicateurs Clés de Performance
IDS	Institute of Development Studies
IFC	Société Financière Internationale (pour les sigles en anglais)
IN	Interprétation Nationale
IP	Identité Préservée
IPM	Programme de lutte Intégrée contre les Organismes Nuisibles (pour les sigles en anglais)
ISO	Organisation Internationale de Normalisation (pour les sigles en anglais)
IUCN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature (pour les sigles en anglais)

KBA	Domaines Clés de la Biodiversité (pour les sigles en anglais)
LUCA	Analyse des Changements d'Affectation des Terres (pour les sigles en anglais)
MB	Balance de Masse
NDJSG	Groupe de Pilotage Conjoint sur la Non-Déforestation (pour les sigles en anglais)
OC	Organisme de Certification
ODD	Objectives de Développement Durable de la ONU
OER	Taux d'Extraction d'Huile (pour les sigles en anglais)
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ONU	Nations Unies
OSC	Organisations de la Société Civile
Pays à HCF	Pays à Haut Couvert Forestier
Paysage à HCF	Paysage à Haut Couvert Forestier
P&C	Principes et Critères de la RSPO (i.e. le présent document)
PFI	Paysage Forestier Intact
PK	Palmiste (pour les sigles en anglais)
PLWG	Groupe de Travail sur les Tourbières (pour les sigles en anglais)
PO	Huile de Palme (pour les sigles en anglais)
POME	Effluents des Usines d'Huile de Palme (pour les sigles en anglais)
RaCP	Procédure de Réparation et d'Indemnisation (pour les sigles en anglais)
REDD	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
RISS	RSPO Independent Smallholder Standard (pour le sigle en anglais)
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil
RMD	Espèces Rares, Menacées ou en Voie de Disparition
SCCS	Norme de Certification de la Chaîne d'Approvisionnement de la RSPO (pour les sigles en anglais)
SCI	Système de Contrôle Interne
SHIG	Groupe Intérimaire des Petits Producteurs (pour les sigles en anglais)
SLAPP	Poursuites Judiciaires Stratégiques contre la Participation du Public (pour les sigles en anglais)
SOP	Procédures opérationnelles normalisées (pour les sigles en anglais)
SGQ	Système de Gestion de la Qualité
ToC	Théorie du Changement (pour les sigles en anglais)

## 1 Champ d'application

Les P&C de la RSPO sont applicables à la production d'huile de palme dans le monde entier. Les P&C de la RSPO prennent en compte les impacts les plus importants concernant la production d'huile de palme, au niveau environnemental et social, et les intrants immédiats, comme les semences, les produits chimiques et l'eau ; elles prennent également en compte les impacts sociaux liés à la main d'œuvre agricole et aux relations avec les communautés.

Les P&C de la RSPO s'appliquent à toutes entreprises engagées dans la production, c'est-à-dire à toutes usines, ne répondant pas à la définition d'une usine indépendante prévue dans les normes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO ; Ils s'appliquent également à tous producteurs indépendants ne répondant pas à la définition de petit producteur indépendant ou aux conditions d'applicabilité prévues dans la norme de la RSPO pour les petits producteurs (qui, en date du mois de septembre 2018, est en cours d'élaboration et dont la version finale est prévue d'être publiée au cours de l'année 2019) et par conséquent ne peuvent appliquer la norme de la RSPO relative aux petits producteurs. Nous nous référerons à ces entités en tant qu'unité de certification dans le cadre du présent document.

L'unité de certification est responsable de la certification des petits producteurs associés et des exploitants associés dans les trois ans faisant suite à l'obtention de son propre certificat (voir la Section 4.1.3 des Systèmes de Certification établis par la RSPO en 2017). Des Lignes Directrices permettant la mise en œuvre des P&C 2018 dans le cadre des petits producteurs associés et des exploitants associés seront élaborées ultérieurement.

Les P&C s'appliquent aux plantations déjà existantes, ainsi qu'à la planification, à l'implantation, au développement, à l'expansion et aux nouvelles plantations.

Lorsque les normes de la RSPO diffèrent des lois locales, les normes les plus strictes ou celles ayant des exigences plus rigoureuses doivent toujours être suivies et les IN doivent développer une liste des lois applicables (voir la Section 9 des Procédures Opérationnelles de la RSPO pour l'Élaboration des Normes en date de 2017).

La conformité aux P&C de la RSPO et à toutes les exigences décrites dans les documents associés est requise afin que la certification puisse être attribuée. Toute non-conformité peut entraîner la suspension ou la perte de la certification (voir la Section 4.9 des Systèmes de Certification de la RSPO en 2017). La conformité doit être démontrée conformément à la partie normative des P&C, c'est-à-dire, les Principes, Critères et Indicateurs. Les auditeurs doivent relever toutes non-conformités au niveau des indicateurs. La partie informative (c.-à-d. l'Annexe 2 Lignes Directrices) existe pour faciliter la mise en œuvre des Indicateurs, mais elle n'a aucune fonction normative et ne peut servir de référence en termes de non-conformité.

**Rôle de chaque élément dans les normes :**

<b>Terminologie</b>	<b>Interprétation</b>	<b>Procédures Opérationnelles de la RSPO pour l'Élaboration des Normes</b>	<b>Catégorie</b>
<b>Principe</b>	Déclarations fondamentales relatives au résultat attendu	Texte essentiel relatif au résultat attendu, décrivant souvent en substance les objectifs.	Normative
<b>Critères</b>	Ce à quoi ressemble la mise en œuvre du principe - les préconditions/moyens de juger si un Principe a été rempli ou non	Les conditions qui doivent être remplies afin de respecter un Principe. Les Critères ajoutent du sens et de l'opérationnalité à un principe sans être eux-mêmes des mesures directes de la performance.	Normative
<b>Indicateur</b>	Variable permettant d'évaluer la mise en œuvre (positive ou négative)	Il représente les échelles de mesures permettant d'apprécier l'avancement ou non dans l'atteinte des Critères qui y sont associés. Les Indicateurs apportent un message ou un élément d'information unique et pertinent.	Normative
<b>Ligne Directrice</b>	Renseignements supplémentaires facilitant la compréhension, la mise en œuvre et la vérification d'une exigence (c.-à-d. l'Indicateur)	Une Ligne Directrice consiste des informations utiles permettant à l'unité de certification et à l'auditeur de comprendre ce que le Critère et/ou les Indicateurs signifient dans la pratique, tout en indiquant les bonnes pratiques à suivre et celles qui devraient être appliquées.	Informative
<b>Note de procédure</b>	Mesure exceptionnelle permettant de mentionner les développements en cours	Note accompagnant la norme, à n'utiliser que lorsqu'une méthodologie ou un élément de la norme est encore en cours d'élaboration, afin de clarifier les termes, les conditions et la procédure avant la finalisation courante de ladite méthodologie ou dudit élément.	Informative

**Le rôle des définitions**

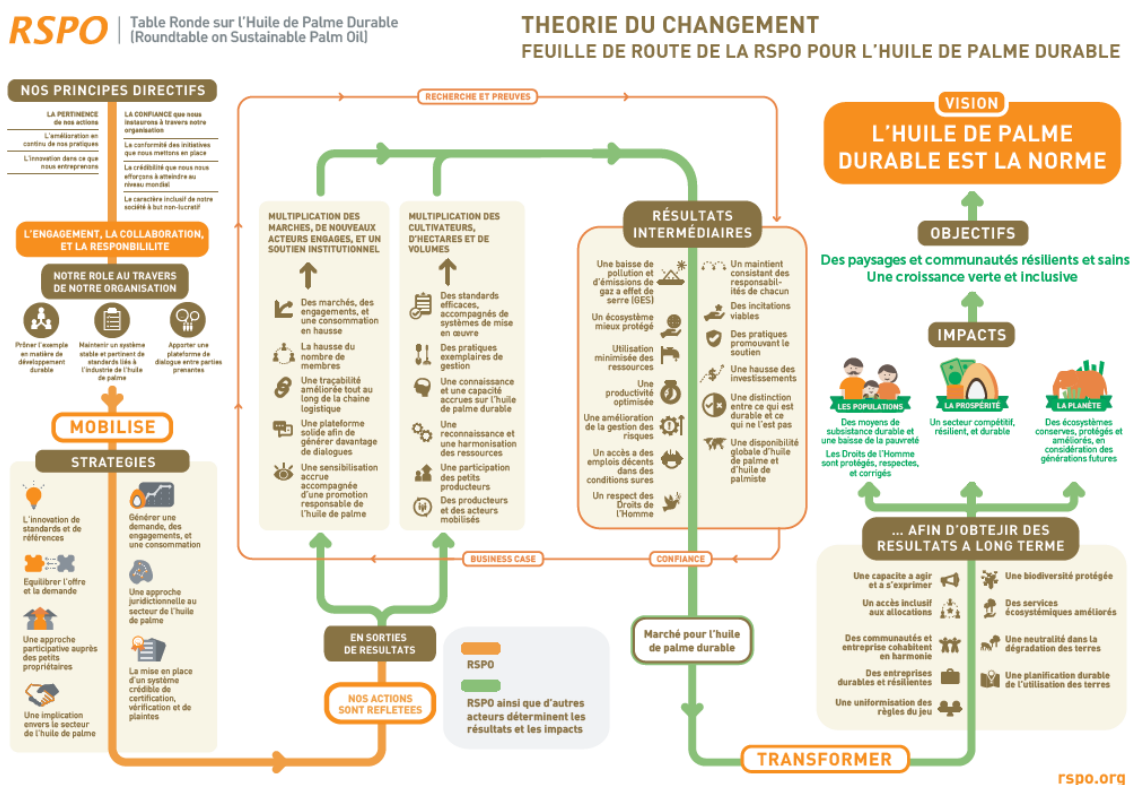
Dans la présente norme, certains termes sont associés à une définition spécifique de la RSPO, qui se trouve à l'Annexe 1 - Section sur les définitions de la présente norme. Ces définitions sont des éléments obligatoires des Critères et Indicateurs.

## 2 Vision et Théorie de Changement de la RSPO

La Théorie du Changement (ToC) est une feuille de route qui démontre comment la RSPO va réussir sa vision qui est de faire l'huile de palme durable comme la norme. En collaboration avec ses membres, les partenaires et autres acteurs la RSPO implémentera des stratégies et activités clés, pour déclencher la transformation du secteur de l'huile de palme.

On s'attend à ce que les résultats de ces stratégies soient directes et prennent diverses formes, à savoir : L'adoption accrue des normes établies par la RSPO, davantage de transparence et d'inclusivité du système RSPO, une augmentation de la demande sur le marché de l'huile de palme durable et un environnement amélioré plus propice. Au fil du temps, cela mènera à des résultats susceptibles d'améliorer la qualité de vie des producteurs de palmiers à huile, de créer une industrie plus prospère de l'huile de palme et de mieux conserver notre planète et ses ressources.

Une fois pleinement mise en œuvre, on s'attend à ce que la ToC apporte le changement là où c'est le plus indispensable : Sur le terrain ; dans un espace où le palmier à huile, l'environnement et les communautés locales peuvent coexister en harmonie. La ToC fournit également un cadre permettant de contrôler, d'évaluer et d'établir un rapport sur les effets de l'application des P&C. Plus de détails sur [la théorie du changement de la RSPO](#).



Les résultats intermédiaires ci-après proviennent d'une mise en œuvre efficace et d'une adoption accrue des P&C au niveau des producteurs :

- Une réduction au minimum de l'utilisation des ressources (sol, eau, énergie), une diminution de l'utilisation des intrants, et la réduction des coûts
- Une réduction de la pollution (au niveau de l'eau, de l'air, et des GES)
- Une amélioration de la gestion des risques, c'est à dire des plans de gestion et d'évaluations
- Des écosystèmes mieux protégés
- Une productivité optimisée
- Des titres de propriété foncière et de droits d'utilisation respectés

- Travail sûr et décent pour tous membres de la communauté.

Le processus de changement au niveau de la RSPO se caractérise par une progression de « Mobiliser, Agir et Transformer ». C'est l'épine dorsale de la ToC et elle est sous-tendue par le concept de responsabilité partagée et de responsabilité au niveau des résultats.

**Engagement** : Tous les acteurs s'engagent à contribuer à la transformation des marchés.

**Collaboration** : Reconnaître le besoin de travailler ensemble et d'en assurer le progrès : la transformation des marchés ne peut se faire sans collaboration.

**Responsabilité** : L'engagement et la collaboration doivent être réalisés avec une responsabilité partagée au niveau des résultats. L'engagement de participation, le partage des responsabilités et l'existence d'obligations réciproques représentent les attentes au niveau des partenaires et des membres.

### 3 L'accent sur les résultats

Les principaux objectifs de la révision de la RSPO en 2018 incluent les points suivants :

- Incorporer les aspects relatifs aux impacts
- Rendre les P&C plus efficaces et plus pratiques, notamment en termes de mesurabilité
- Incorporer les aspects relatifs aux impacts tels que prescrits dans la « Théorie du Changement » (ToC)

Il est important de se rappeler qu'il n'est ni possible ni raisonnable de proposer des résultats mesurables spécifiques au niveau des indicateurs, en raison des enjeux techniques et politiques. Des recherches existantes et des expériences acquises au niveau des autres normes, on peut retenir les suivants :

- La responsabilité et l'atteinte des résultats reposent sur un large éventail d'actions et de contextes, souvent hors du contrôle du producteur (par ex., les conditions météorologiques, les forces du marché, les organismes nuisibles).
- La définition des résultats pertinents au niveau mondial.
- La favorisation des producteurs de taille importante et possédant plus de ressources est susceptible de démotiver les petits ou moyens producteurs.
- Coûts et charges des systèmes d'enregistrement et de la gestion des données.

Ceci étant, des P&C axés sur les résultats peuvent toujours être mises en œuvre en démontrant de manière plus explicite les liens existants entre l'ensemble des critères et les résultats attendus. De plus, l'obligation de rendre compte à la RSPO a été incluse dans le Principe de Gestion sous le Critère 3.2 relatif à l'amélioration continue.

Cela permettrait à la RSPO d'obtenir une information plus large concernant l'avancement dans la mise en œuvre des P&C. Cette exigence fait partie d'un ensemble restreint de paramètres stratégiques, liés directement aux P&C et en conformité avec les indicateurs clés de performance (ICP). Ces informations seront dépersonnalisées afin de les exploiter dans l'analyse, le marketing et l'évaluation des impacts.

- Les critères de sélection comprennent ce qui suit :
- Apporter une valeur ajoutée aux producteurs
- Être lié directement aux exigences relatives aux P&C
- Faire partie des principaux résultats de la ToC
- Avoir déjà été requis pour mesurer, contrôler et / ou établir les rapports.

## 4 La Structure des P&C de la RSPO

Les P&C de la RSPO sont organisés en trois zones d'impact selon la ToC de la RSPO.



**Objectif d'Impact sur LA PROSPÉRITÉ :**  
**Un secteur compétitif, robuste et durable**

- Principe 1. **Se comporter de manière éthique et transparente**
- Principe 2. **Gérer légalement et respecter les droits**
- Principe 3.



**Objectif d'Impact sur LES POPULATIONS :**  
**Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté**

- Principe 4. **Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages**
- Principe 5. **Appuyer l'inclusion des petits producteurs**
- Principe 6. **Respecter les droits et les conditions des travailleurs**



**Objectif d'Impact sur LA PLANÈTE :**  
**Écosystèmes conservés, protégés et améliorés permettant de subvenir aux besoins de la génération future**

- Principe 7. **Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement**



# La structure des P&C 2018 de la RSPO

Domaine d'Impact TdC	Objectifs TdC	Principe ou Thème	Critères - Principaux Sujets	Critère P&C 2018 - Num. Réf.	Critère P&C 2013 - Num. Réf.	Lien avec la Théorie du Changement - Résultats Intermédiaires
<b>La Prospérité</b> Objectif d'Impact: Un secteur compétitif, robuste et durable	Un secteur de l'huile de palme durable, compétitif et robuste permet d'assurer la viabilité à long terme de toute la chaîne d'approvisionnement ; Cela permet autant de partager ses avantages au niveau du secteur privé que d'améliorer les conditions de subsistance des communautés vivant de la culture du palmier à huile. Un système de planification et de gestion efficace permet d'assurer la viabilité économique, le respect du contexte environnemental et social ainsi que la protection contre les risques y afférents ; Ceci permet en outre d'établir des procédures	1. Se comporter de manière éthique et transparente	Information et disponibilité au grand public	1.1	1.1/1.2/6.10	Amélioration de la gestion des risques
			Communication et consultation	1.1	6.2	Amélioration de la gestion des risques
			Engagement à une conduite éthique	1.2	1.3/6.10	Amélioration de la gestion des risques
		2. Gérer légalement et respecter les droits	Conformité légale	2.1	2.1/6.10	Amélioration de la gestion des risques
			Conformité à la loi des tiers contractants	2.2	NEW TF4	Amélioration de la gestion des risques
			Source d'approvisionnement en FFB légale	2.3	NEW TF4	Amélioration de la gestion des risques
		3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	Plan à long terme et viabilité économique	3.1	3.1	Amélioration de la gestion des risques, Amélioration de la productivité
			Amélioration continue	3.2	8.1	Amélioration de la gestion des risques, Amélioration de la productivité
			Procédures d'utilisation normalisées	3.3	4.1	Amélioration de la gestion des risques
			EIES et Plans	3.4	5.1/6.1/7.1	Amélioration de la gestion des risques
			Système de gestion du personnel	3.5	n.d.	Amélioration de la gestion des risques, Sécurité du travail et travail décent
			Plan en matière de santé et de sécurité au travail	3.6	4.7 (en partie)	Amélioration de la gestion des risques, Sécurité du travail et travail décent
			Formation continue	3.7	4.8	Amélioration de la gestion des risques, Sécurité du travail et travail décent
<b>Les Populations</b> Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté	Droits de l'Homme Protégés, Respectés et Remédiés. Le secteur de l'huile de palme contribue à la réduction de la pauvreté et la production d'huile de palme est une source de subsistance durable. Les droits de l'homme sont respectés. Les populations participent aux processus qui les concernent avec un accès partagé et des avantages. Chaque personne engagée dans la production d'huile de palme se trouve sur le même pied d'égalité que les autres pour la réalisation de son potentiel au travail et au sein de la communauté, avec dignité et dans l'égalité, et dans un environnement de travail et de vie sain.	4. Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages	Droits de l'homme respectés	4.1	6.13	Droits de l'homme respectés
			Plaintes et griefs	4.2	6.3	Droits de l'homme respectés
			Contribution au développement durable local	4.3	6.11 (en partie)	Accès inclusif, communautés
			Utilisation du Sol : CLIC	4.4 & 4.5	2.3/7.5	Droits de l'homme respectés
			Utilisation du Sol : Dédommagement	4.6 & 4.7	6.4/7.6	Droits de l'homme respectés
		5. Appuyer l'inclusion des petits producteurs.	Utilisation du Sol : Conflit	4.8	2.2	Droits de l'homme respectés
			Relations équitables et transparents avec les Petits Producteurs (PP)	5.1	6.1	Accès inclusif, petits exploitants planteurs (SH)
		6. Respecter les droits et les conditions des travailleurs	Des moyens de subsistance améliorés pour le PP	5.2	6.11 (en partie)	Petits exploitants planteurs (SH)
			Pas de discrimination	6.1	6.8	Sécurité du travail et travail décent
			Conditions de rémunération et de travail	6.2	6.5	Droits de l'homme respectés, Sécurité du travail et travail décent
			Liberté d'association	6.3	6.6	Droits de l'homme respectés, Sécurité du travail et travail décent
			Pas de travail des enfants	6.4	6.7	Droits de l'homme respectés, Sécurité du travail et travail décent
			Pas de harcèlement	6.5	6.9	Droits de l'homme respectés, Sécurité du travail et travail décent
Pas de travail forcé ou de main-d'œuvre victime de la traite	6.6		6.12	Droits de l'homme respectés, Sécurité du travail et travail décent		
<b>La Planète</b> Écosystèmes conservés, protégés et améliorés	Les écosystèmes et les services y afférents sont protégés, restaurés et résilients, du fait de la consommation et de la production durables, mais également du fait de la gestion durable des ressources naturelles [gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, arrêter et inverser la dégradation des sols, mettre fin à la perte de biodiversité (SDG 15)]. Le changement climatique est abordé par le biais de la réduction continue des GES, et par le contrôle de la pollution de l'air et de l'eau. On constate en outre une plus grande résilience dans notre production d'aliments et de fibres. Nous aurons également de l'eau et de l'air plus propres, et nous pourrions extraire le carbone à partir de l'air, afin de régénérer nos sols pour le bien être des générations actuelles et futures. Il est aussi important de diminuer l'utilisation de nos intrants, tout en maintenant et même en améliorant le rendement de la production. Dans le même temps, la qualité de notre sol s'améliorera au fur et à mesure des saisons.	7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	Lutte antiparasitaire intégrée et efficace	7.1	4.5	Utilisation des ressources, pollution, productivité
			Utilisation inoffensive des pesticides	7.2	4.6	Utilisation des ressources, pollution, productivité
			Gestion des déchets	7.3	5.3	Utilisation des ressources, pollution, productivité
			Santé du sol / fertilité	7.5	4.2/7.2	Productivité optimisée, Écosystèmes
			Conservation du sol (érosion / dégradation)	7.6	4.3 & 7.4 (en partie)	Réduction de la pollution
			Tourbe	7.7	4.3 & 7.4 (en partie)	Pollution, écosystèmes
			Quantité et Qualité de l'eau	7.8	4.4	Utilisation des ressources, pollution, écosystèmes
			Utilisation de l'énergie	7.9	5.4	Utilisation des ressources minimisée, pollution
			Pollution et GES	7.1	5.6/7.8	Réduction de la pollution
			Feu	7.11	5.5/7.7	Réduction de la pollution
			HVC & HSC	7.12	5.2/7.3	Écosystèmes protégés
			Pas de déforestation			Écosystèmes protégés





## Objectif d'impact - La Prospérité : Un secteur compétitif, résilient et durable

### Objectifs et résultats

Un secteur de l'huile de palme durable, compétitif et résilient permet d'assurer la viabilité à long terme de toute la chaîne d'approvisionnement et procure des avantages partagés au secteur privé ainsi des moyens de subsistance aux communautés où le palmier à huile est cultivé. Un système de planification et de gestion efficace permet d'assurer la viabilité économique, la conformité environnementale et sociale et les risques y afférents, établir des procédures et des systèmes permettant de garantir la conformité au P&C de la RSPO et soutient l'amélioration continue favorable à la production d'huile de palme durable.

**Principe 1 : Agir de manière éthique et transparente**

**Principe 2 : Opérer légalement et respecter les droits**



**Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience**

## Principe 1 : Agir de manière éthique et transparente

Favoriser un comportement commercial éthique, établir la confiance et la transparence vis-à-vis des parties prenantes afin de garantir des relations fortes et prospères.



Numéro Critère	Critères	Numéro Indicateur	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
1.1	L'unité de certification fournit aux parties prenantes concernées les informations	1.1.1	(C) Les documents de gestion spécifiés par la RSPO dans le cadre des P&C sont mis à la disposition du public.	Amélioration de la gestion des risques

	<p>adéquates concernant les enjeux environnementaux, sociaux et juridiques critiques relatifs aux critères définis par la RSPO, dans les langues appropriées et accompagnées des formulaires permettant une participation effective à la prise de décision.</p> <p></p>	1.1.2	Toutes les informations sont fournies dans les langues appropriées et est accessible aux parties prenantes concernées.	
		1.1.3	(C) Les demandes d'informations et les réponses y afférentes sont conservées dans les archives.	
		1.1.4	(C) Les procédures de consultation et de communication font l'objet de documentation ; Elles sont mises en œuvre, divulguées, expliquées et mises à la disposition de toutes les parties prenantes concernées par un responsable de gestion officiellement nommé.	
		1.1.5	Il existe une liste actualisée des parties prenantes et de leurs représentants nommés.	
1.2	<p>L'unité de certification s'engage à faire preuve d'une conduite éthique dans toutes les opérations commerciales et dans toutes les transactions.</p> <p></p>	1.2.1	Une politique qui garantit toute conduite éthique est mise en place et mise en œuvre dans le cadre de toutes opérations commerciales et toutes transactions, y compris dans le recrutement et l'établissement de contrats avec des tiers.	Amélioration de la gestion des risques
		1.2.2	Un système est mis en place afin de contrôler le respect et la mise en œuvre de la politique et de l'ensemble des pratiques éthiques au niveau commercial.	



## Principe 2 : Opérer légalement et respecter les droits




### Principe 2

## GÉRER LÉGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

Mettre en œuvre les exigences légales en tant que principes de base du fonctionnement dans le cadre de toute juridiction.



Numéro Critère	Critères	Numéro Indicateur	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
2.1	Il existe une conformité avec toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales ratifiées et applicables. 	2.1.1	(C) L'unité de certification se conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur.	Amélioration de la gestion des risques
		2.1.2	Un système faisant l'objet d'une documentation est mis en œuvre et permet d'assurer le respect des lois et réglementations en vigueur, y compris par les parties tierces aux contrats, par les agences de recrutement, par les fournisseurs de services et de main d'œuvre.	
		2.1.3	Les limites légales ou autorisées sont clairement établies, et aucune plantation n'existe au-delà de ces aires légalement délimitées et autorisées.	
2.2	Les tiers contractants assurant des services opérationnels et fournissant la main- d'œuvre ainsi que les Régimes de Fruits Frais (RFF), se conforment aux exigences légales. 	2.2.1	Une liste des tiers contractants est mise jour de façon régulière.	Amélioration de la gestion des risques ; Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
		2.2.2	Tous contrats, y compris ceux relatifs à l'approvisionnement en RFF, comportent des clauses spécifiques sur le respect des exigences légales applicables ; et le tiers contractant est en mesure d'en fournir, la preuve.	
		2.2.3	Tous contrats, y compris ceux relatifs à l'approvisionnement en RFF, comportent des clauses interdisant le travail des enfants, le travail forcé et l'exploitation d'une main d'œuvre soumise à la traite. Lorsque des jeunes travailleurs sont employés, le contrat comprend une clause pour les protéger	




2.3	Tous approvisionnements en RFF émanant de sources externes à l'unité de certification proviennent de sources légales. 	2.3.1	(C) Pour tous RFF provenant de source directe, l'usine demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations concernant la géolocalisation des origines des RFF</li> <li>• La preuve du statut ou le droit de propriété / la revendication territoriale du producteur / du petit producteur</li> <li>• Le cas échéant le permis commercial valide, ou son adhésion à une coopérative permettant l'achat ou la vente de RFF</li> </ul> <p><u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> La preuve du statut ou le droit de propriété peut être envisagé par le Contrat départemental d'exploitation dans un premier temps. Voir décret N°01497 du 29 décembre 2011, ou document de l'ANUTTC</p>	<b>Amélioration de la gestion des risques</b>
		2.3.2	Pour tous approvisionnements en RFF émanant indirectement de tiers, l'unité de certification apporte les preuves énumérées au point 2.3.1 ci-dessus des centres de collecte, des agents ou d'autres intermédiaires.  <u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> Pour les modalités de mise en œuvre du point 2.3.2 ci-dessus, voir l'Annexe 4.	


## Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

### Principe 3 OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICACITÉ, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RESILIENCE

Mettre en œuvre les plans, procédures et systèmes permettant d'assurer une amélioration continue.

Numéro Critère	Critères	Numéro Indicateur	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.1	Un plan de gestion de l'unité de certification est mis en œuvre, et vise à assurer la viabilité économique et financière à long terme. 	3.1.1	(C) Un plan d'affaires ou de gestion (sur une période minimale de trois ans) fait l'objet d'une documentation prenant en compte, le cas échéant, une analyse de rentabilité concernant les petits producteurs associés et développée de façon conjointe.	Amélioration de la gestion des risques ; Amélioration de la productivité
		3.1.2	Un programme annuel de replantation est prévu et disponible sur une période minimale de cinq ans, et assorti d'un plan de revue annuelle.	
		3.1.3	L'unité de certification organise des revues de gestion, à des intervalles convenus et en fonction de l'ampleur et de la nature des activités entreprises.	
3.2	L'unité de certification contrôle et revoit de manière régulière ses activités ; elle élabore et met en œuvre des plans d'action donnant lieu à une amélioration continue et notable des opérations majeures. 	3.2.1	(C) Le plan d'action donnant lieu à une amélioration continue est mis en œuvre en tenant compte des principaux impacts sociaux et environnementaux, et en considérant toutes opportunités dans le cadre de l'unité de certification.	Amélioration de la gestion des risques
		3.2.2	Dans le cadre du processus de suivi et d'amélioration continue, les rapports annuels sont soumis au Secrétariat de la RSPO en se basant sur le modèle de mesures de la RSPO.	
3.3	Les procédures opérationnelles font l'objet	3.3.1	(C) Des procédures opérationnelles normalisées (PON) ont été mis en place concernant l'unité de certification.	Amélioration de la gestion des risques

	d'une documentation appropriée, et sont mises en œuvre et contrôlées de manière cohérente. 	3.3.2	Il existe un mécanisme permettant de vérifier la mise en œuvre des procédures de manière cohérente.	
		3.3.3	Les rapports de surveillance et les mesures qui ont été prises sont conservées dans les archives et disponibles, le cas échéant.	
3.4	Une étude d'impact social et environnemental (EIES) complète est réalisée avant toute nouvelle plantation ou opération, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et régulièrement mis à jour dans le cadre des opérations courantes. 	3.4.1	(C) Pour les nouvelles plantations ou opérations, y compris les usines, une EIES indépendante, conduite selon une méthodologie participative impliquant les parties prenantes affectées et qui comprend les impacts des programmes des petits producteurs associés et exploitants associés fait l'objet d'une documentation.	Amélioration de la gestion des risques ; Droits de l'homme respectés
		3.4.2	Pour l'unité de certification, une EIES existe et des plans de gestion et de suivi sociaux et environnementaux ont été élaborés avec la participation des parties prenantes affectées.	
		3.4.3	(C) Le plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre, revu et mis à jour régulièrement de manière participative. Au Gabon, un examen régulier du PGES et de sa mise en œuvre est effectuée par l'administration compétente, une mise à jour est incorporée sur demande. (Selon la loi gabonaise)	
3.5	Un système de gestion du personnel existe.	3.5.1	Les procédures de recrutement, de sélection, d'embauche, de promotion, de départ à la retraite et de cessation d'emploi font l'objet d'une documentation et sont mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.	Amélioration de la gestion des risques ; Sécurité du travail et travail décent
		3.5.2	Les procédures de recrutement sont mises en œuvre et les documents sont tenus à jour.	
3.6	Un plan de santé et de sécurité au travail fait l'objet d'une documentation, est communiqué de manière efficace et également mise en œuvre. 	3.6.1	(C) Toutes les opérations sont évaluées en termes de risques afin d'identifier les problèmes de santé et de sécurité. Les procédures font l'objet d'une documentation et sont mises en œuvre.	Amélioration de la gestion des risques ; Sécurité du travail et travail décent
		3.6.2	(C) L'efficacité du plan de santé et de sécurité est contrôlée afin de prendre en considération les risques en matière de santé et de sécurité touchant les personnes.	

3.7	<p>Tout le personnel, les travailleurs, les petits producteurs associés, les exploitants associés et les travailleurs contractuels sont correctement formés</p> 	3.7.1	(C) Un programme de formation faisant l'objet d'une documentation est mis en place ; Il est accessible à tout le personnel, aux petits producteurs associés ainsi qu'aux exploitants associés et les sous-traitants, et prend en considération les besoins spécifiques selon le sexe, couvre tous les aspects relatifs aux Principes et Critères de la RSPO, présenté dans un format qu'ils comprennent et inclut une évaluation régulière de la formation.	Amélioration de la gestion des risques ; Sécurité du travail et travail décent
		3.7.2	Les registres de formation sont tenus à jour, le cas échéant sur une base individuelle.	
		3.7.3	Une formation appropriée est dispensée au personnel effectuant les tâches qui sont essentielles à la mise en œuvre efficace du système de certification de la chaîne d'approvisionnement. La formation est spécifique et adaptée à la (aux) tâche (s) effectuée (s).	

## **Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries**

### **Préambule**

La section suivante stipule les exigences que doivent respecter les huileries identifiées comme étant conformes au module Identité préservée (IP) et au module Bilan de masse (MB).

Pour les huileries indépendantes, qui ne doivent obtenir que la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, la conformité avec les modules A et/ou C de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement sera requise. Toutes les définitions de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent.

Conformément aux principes et critères de la RSPO, toutes les exigences sont considérées comme des indicateurs critiques.

### **3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries**

#### **3.8.1 Module Identité préservée**

Une huilerie est considérée Identité préservée (IP) si les FFB traités par l'usine proviennent de plantations/domaines certifiés selon les principes et critères RSPO (RSPO P&C) ou selon le système de certification de groupe.

La certification des huileries de CPO est nécessaire pour vérifier les volumes et les sources des FFB certifiés entrant dans l'huilerie, la mise en place des contrôles de traitement (par exemple, si la séparation physique est appliquée) et le volume des ventes de produits certifiés par la RSPO. Si une huilerie traite des FFB certifiés et non certifiés sans les séparer physiquement, seul le module Bilan de masse est applicable.

#### **3.8.2 Module Bilan de masse**

Une huilerie est considérée Bilan de masse (MB) si l'huilerie traite des FFB à partir de plantations/domaines certifiés et non certifiés RSPO. Une huilerie peut réceptionner des FFB de cultivateurs non certifiés, en plus de ceux de sa propre base d'approvisionnement certifiée par des tiers. Dans ce scénario, l'huilerie ne peut effectuer des allégations que sur le volume de produits issus du palmier à huile produits à partir de la transformation de FFB certifiés MB.



3.8.3 Le tonnage estimé de produits CPO et PK qui pourraient potentiellement être produits par l'huilerie certifiée doit être enregistré par l'organisme de certification (OC) dans le résumé public du rapport de certification P&C. Ce chiffre représente le volume total de produits issus du palmier à huile certifiés (CPO et PK) que l'huilerie certifiée est autorisée à livrer en un an. Le tonnage réel produit est ensuite enregistré dans chaque rapport de surveillance annuel ultérieur.

3.8.4 L'huilerie doit également satisfaire toutes les exigences d'enregistrement et de déclaration pour la chaîne d'approvisionnement appropriée via la plateforme informatique de la RSPO.

#### 3.8.5 Procédures documentées

L'huilerie doit disposer de procédures écrites et/ou d'instructions de travail ou l'équivalent, afin d'assurer la mise en œuvre de tous les éléments du modèle de chaîne d'approvisionnement applicable spécifié. Celles-ci doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- a) Procédures complètes et actualisées couvrant la mise en œuvre de tous les éléments des exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement.
- b) Registres et rapports complets et actualisés démontrant la conformité aux exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement (y compris les dossiers de formation).
- c) Identification du rôle de la personne responsable de la mise en œuvre de ces exigences et de la conformité à toutes les exigences applicables, et ayant l'autorité nécessaire en la matière. Cette personne doit être en mesure de démontrer sa connaissance des procédures de l'huilerie pour la mise en œuvre de cette norme.
- d) L'huilerie doit disposer de procédures documentées pour la réception et le traitement des FFB certifiés et non certifiés, y compris pour garantir l'absence de contamination dans l'huilerie IP.

#### 3.8.6 Audit interne

- i. L'huilerie doit disposer d'une procédure écrite pour effectuer un audit interne annuel afin de déterminer si l'huilerie ;
  - a) est conforme aux exigences de la RSPO relatives à la chaîne d'approvisionnement pour les huileries et aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché.
  - b) met en œuvre et maintient de manière efficace les exigences standards au sein de son organisation.

- ii. Toute non-conformité constatée dans le cadre de l'audit interne doit être soulignée et faire l'objet d'actions correctives. Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent faire l'objet d'une étude de gestion au moins une fois par an. L'huilerie doit conserver les registres et les rapports d'audit interne.

### 3.8.7 Achats et entrées de marchandises

- i. L'huilerie doit vérifier et documenter le tonnage et les sources des FFB certifiés et le tonnage des FFB non certifiés reçus.
- ii. L'usine doit informer immédiatement l'OC en cas de surproduction prévue de volume certifié.
- iii. L'huilerie doit disposer d'un mécanisme en place pour le traitement des FFB et/ou des documents non conformes

### 3.8.8 Ventes et sorties de marchandises

L'huilerie fournisseuse veille à ce que les informations minimales suivantes concernant les produits certifiés par la RSPO soient mises à disposition sous forme de document. Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées sur un seul document ou sur plusieurs documents délivrés pour les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO (par exemple, les bons de livraison, les documents d'expédition et la documentation de spécification) :

- a) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- b) le nom et l'adresse du vendeur ;
- c) la date de chargement ou d'expédition/livraison ;
- d) la date à laquelle les documents ont été émis ;
- e) le numéro de certificat RSPO ;
- f) une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (Identité préservée, Bilan de masse ou l'une des abréviations approuvées) ;
- g) la quantité des produits livrés ;
- h) toute documentation de transport connexe ;
- i) un numéro d'identification unique.

### 3.8.9 Activités de sous-traitance

- i. L'huilerie ne doit pas externaliser ses activités de broyage. Si l'huilerie externalise des activités à des tiers indépendants (par exemple, des sous-traitants pour le stockage, le transport ou d'autres activités externalisées), l'huilerie qui détient le certificat doit s'assurer que le tiers indépendant respecte les exigences pertinentes de la présente certification RSPO relative à la chaîne d'approvisionnement.
- ii. L'huilerie doit garantir ce qui suit :
  - a) l'huilerie a la propriété légale de tout le matériel en entrée à inclure dans les processus externalisés ;
  - b) l'huilerie a un accord ou un contrat couvrant le processus externalisé avec chaque entrepreneur par le biais d'un accord signé et exécutoire avec ce dernier. Il incombe à l'huilerie de s'assurer que l'organisme de certification (OC) peut contacter le sous-traitant ou avoir accès à l'opération d'externalisation si un audit est jugé nécessaire.
  - c) L'huilerie dispose d'un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour le processus externalisé, qui est communiqué à l'entrepreneur concerné.
  - d) L'huilerie doit en outre garantir (par exemple par le biais d'accords contractuels) que des tiers indépendants engagés fournissent aux OC dûment accrédités un accès approprié à leurs opérations, systèmes et à toutes les informations respectives, lorsque cela est annoncé à l'avance.

3.8.10 L'huilerie enregistrera les noms et les coordonnées de tous les sous-traitants ayant participé à la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.

3.8.11 L'huilerie doit communiquer à son OC, avant de procéder à son prochain audit, les noms et les coordonnées de tout nouveau sous-traitant auquel il est fait appel pour la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.

3.8.12 Tenue de registres

- i. L'huilerie doit conserver des registres et des rapports précis, complets, actualisés et accessibles couvrant tous les aspects des exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- ii. La période de conservation de tous les registres et rapports doit être d'au moins deux (2) ans et doit être conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes, et être en mesure de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits en stock.

- iii. Pour le module Identité préservée, l'huilerie doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel.
- iv. Pour le module Bilan de masse, l'huilerie :
  - a) doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel et/ou tous les trois mois.
  - b) Tous les volumes de CPO et PK certifiés qui sont livrés sont déduits du système de comptabilité des matières selon les taux de conversion indiqués par la RSPO.
  - c) L'huilerie ne peut permettre des ventes Bilan de masse qu'à partir d'un stock positif. Le stock positif peut inclure le produit commandé pour livraison dans les trois (3) mois. Cependant, une huilerie est autorisée à vendre à découvert (c'est-à-dire que le produit peut être vendu avant d'être en stock).

#### 3.8.13 Taux d'extraction

Le taux d'extraction d'huile (OER) et le taux d'extraction du noyau (KER) doivent être appliqués pour fournir une estimation fiable de la quantité de CPO et de PK certifiés à partir des entrées associées. L'huilerie doit déterminer et fixer ses propres taux d'extraction en fonction de l'expérience passée, les documenter et les appliquer de manière cohérente.

3.8.14 Les taux d'extraction doivent être régulièrement mis à jour afin de garantir leur exactitude par rapport aux performances réelles ou à la moyenne du secteur, le cas échéant.

#### 3.8.15 Transformation

Pour le module Identité préservée, l'huilerie doit garantir et vérifier par des procédures documentées et la tenue de registres que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO est séparé des produits issus du palmier à huile non certifiés, y compris pendant le transport et le stockage pour viser une séparation à 100 %.

#### 3.8.16 Enregistrement des transactions

- i. L'annonce d'expédition sur la plateforme informatique de la RSPO doit être effectuée par les huileries lorsque les produits certifiés RSPO sont vendus comme certifiés aux raffineries, aux broyeurs et aux négociants au plus tard trois mois après l'expédition, la date

d'expédition étant la date inscrite sur le connaissance ou la documentation d'expédition.

- ii. Suppression : Les volumes certifiés RSPO vendus dans le cadre d'un autre programme ou de manière conventionnelle, ou en cas de sous-production, de perte ou de dommage, doivent être supprimés sur la plateforme informatique RSPO.

### 3.8.17 Allégations

L'huilerie proposera des allégations exclusivement relatives à la production d'huile certifiée RSPO, conformes aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché.



## Objectif d'Impact – Population : Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté

### Objectifs et Résultats

Droits de l'Homme Protégés, Respectés et Remédiés. Le secteur de l'huile de palme contribue à la réduction de la pauvreté et la production d'huile de palme est une source de subsistance durable. Les droits de l'homme sont respectés. Les populations participent aux processus qui les concernent avec un accès partagé et des avantages. Chaque personne engagée dans la production d'huile de palme se trouve sur le même pied d'égalité que les autres pour la réalisation de son potentiel au travail et au sein de la communauté, avec dignité et dans l'égalité, et dans un environnement de travail et de vie sain

**Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages**

**Principe 5 : Appuyer l'inclusion des petits producteurs**




**Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs**


## Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages

Respecter les droits des communautés, assurer l'égalité des chances, optimiser les bienfaits de leur participation et veiller à ce que des mesures correctives soient prises si nécessaire.




Numéro Critère	Critères	Numéro Indicateur	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
4.1	L'unité de certification respecte les droits de l'homme, ceci inclut le respect des droits des	4.1.1	(C) Une politique de respect des droits de l'homme, comprenant l'interdiction de représailles contre les Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH), fait l'objet d'une documentation et d'une communication à tous les niveaux du personnel, des opérations, chaîne d'approvisionnement et des communautés locales et	Droits de l'homme respectés


	défenseurs des droits de l'homme. 		interdit l'intimidation, la corruption et le harcèlement exercés par l'unité de certification et par des services contractuels, y compris les forces de sécurité sous-traitées.	
		4.1.2	L'unité de certification n'est pas instigatrice de la violence et n'utilisent aucune forme de harcèlement, y compris l'utilisation de mercenaires et de forces paramilitaires dans leurs opérations.	
4.2	Il existe un système convenu d'un accord commun et faisant l'objet d'une documentation permettant le traitement des plaintes et des griefs, et mis en œuvre et accepté par toutes les parties affectées. 	4.2.1	(C) Le système adopté d'un commun accord, ouvert à toutes les parties affectées, règle les litiges de manière efficace, en temps opportun et de manière appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants, des DDH, des porte-paroles de la communauté et des dénonciateurs, sur demande et selon le protocole établi par la RSPO relatif au respect des DDH.	Droits de l'homme respectés
		4.2.2	Des procédures sont en place afin de s'assurer que le fonctionnement du système est compris par les parties affectées et analphabètes.	
		4.2.3	L'unité de certification tient les parties concernées par un grief, informées de son progrès, notamment dans les délais convenus, et le résultat de la procédure est disponible et communiqué aux parties prenantes pertinentes.	
		4.2.4	Le mécanisme de résolution des conflits inclut la possibilité d'avoir accès à des conseils juridiques et techniques indépendants, la possibilité pour les plaignants de choisir des individus ou des groupes pour les soutenir et / ou pour agir en tant qu'observateurs, ainsi que la possibilité de choisir un tiers indépendant comme médiateur.	
4.3	L'unité de certification contribue au développement durable local tel que convenu avec les communautés locales. 	4.3.1	Les contributions au développement communautaire, sur la base des résultats de consultation avec les communautés locales, ont été réalisées et documentées.	Droits de l'homme respectés

4.4	<p>L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> 	4.4.1	(C) Documents montrant la propriété légale ou la location, ou l'utilisation autorisée des terres coutumières autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers au travers d'un processus du consentement libre, informé et préalable (CLIP). Les documents relatifs à l'historique du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière réelle du terrain sont disponibles	Droits de l'homme respectés
4.4.2	<p>Des copies des accords négociés détaillant le processus du CLIP sont disponibles et comprennent :</p> <p>a) La preuve qu'un plan a été élaboré en consultation et après discussion en toute bonne foi avec tous les groupes affectés au sein des communautés, et ceci en s'assurant particulièrement que les groupes vulnérables, les minorités et les groupes représentant les hommes/femmes/autres genres ('gender groups' en anglais), et que des informations ont été fournies à tous les groupes affectés, y compris les mesures qui ont été prises et qui permettent de les impliquer dans le processus de prise de décision ;</p> <p>b) La preuve que l'unité de certification a respecté les décisions prises par les communautés de donner ou de refuser leur consentement relatif à l'opération, au moment où cette décision a été prise ;</p> <p>c) La preuve que les implications légales, économiques, environnementales et sociales concernant les opérations permises sur leurs terres ont été comprises et acceptées par les communautés affectées, y compris les implications touchant au statut juridique de leurs terres au moment de l'expiration du titre que détient l'unité de certification, ou de l'expiration de la concession, ou de l'expiration du bail locatif de la terre.</p>			



		4.4.3	(C) Des cartes sont établies à une échelle appropriée et montrent l'étendue des droits légaux, coutumiers ou d'usage reconnus ; elles sont élaborées grâce à une cartographie participative et impliquent les parties affectées (y compris les communautés voisines, le cas échéant, et les autorités compétentes).	
		4.4.4	Toutes les informations pertinentes sont disponibles dans les formats et dans les langues appropriées, en y incluant les évaluations d'impacts, le partage des avantages proposés et les dispositions juridiques en vigueur.	
		4.4.5	(C) Les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris par un avocat si elles le souhaitent, et des preuves permettant de le démontrer existent.	
		4.4.6	La preuve existe que la mise en œuvre des accords négociés par le CLIP fait l'objet d'un examen annuel en consultation avec les parties affectées.	
4.5	Lorsqu'il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'usage sur des terres appartenant aux populations locales, aucune nouvelle plantation n'y est établie sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). Ce point est traité par le biais d'un système faisant l'objet de documentation et permettant à ces parties prenantes	4.5.1	(C) Des documents démontrant l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'usage sont disponibles.	Droits de l'homme respectés
		4.5.2	(C) Le CLIP est valide pour toute la durée du programme de développement de palmier à huile et dans le cadre d'un processus global, incluant en particulier le plein respect des droits légaux et coutumiers des populations locales sur leurs territoires, sur les terres et sur les ressources, et ceci via leurs institutions représentatives propres au niveau des communautés locales, avec toutes les informations et les documents pertinents disponibles, avec la possibilité d'accéder à des conseils indépendants au cours d'un processus faisant l'objet de documentation, orienté à long terme, et dans le cadre de consultation et de négociation à double sens.	

<p>autant qu'à d'autres d'exprimer leurs points de vue au travers de leurs institutions représentatives propres.</p> 	4.5.3	<p>Il est prouvé que les populations locales affectées comprennent qu'elles ont l'option de rejeter les opérations prévues sur leurs terres avant et lors des discussions initiales, au cours de la collecte des informations et des consultations associées, tout au long des négociations, et jusqu'à la signature et la ratification par ces populations locales d'un accord avec l'unité de certification. Les accords doivent être négociés et conclus volontairement, avant de nouvelles opérations et ne sont pas coercitifs.</p>	
	4.5.4	<p>Afin d'assurer la sécurité alimentaire locale, dans le cadre du CLIP, de l'EIS participative et de la planification participative de l'occupation des sols en collaboration avec les populations locales, l'éventail complet de toutes les options d'approvisionnement alimentaire est envisagé. Le processus d'allocation des terres est transparent. L'unité de certification doit mettre en place des mécanismes pour réduire la pression <b>des travailleurs et des populations étrangères et non-locales</b> sur l'espace et les ressources des communautés.</p>	
	4.5.5	<p>Il existe des preuves que les communautés affectées et les titulaires de droits ont eu la possibilité d'accéder aux informations et à des conseils, indépendamment du promoteur du projet, et concernant les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres.</p>	
	4.5.6	<p>Il existe des preuves que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement quant aux phases initiales de planification des opérations, avant la nouvelle délivrance d'une concession ou d'un titre foncier à l'opérateur du projet.</p> <p><u>NOTE DE PROCÉDURE :</u>          Au Gabon, c'est l'État qui attribue les concessions. L'opérateur va par la suite identifier avec les populations les zones d'activités et obtenir le consentement pour la mise en œuvre du projet.</p>	

		4.5.7	De nouvelles terres ne seront acquises pour des plantations et des usines après le 15 novembre 2018 du fait d'expropriations récentes (2005 ou plus tard), dans l'intérêt national et sans consentement (i.e. par pouvoir d'expropriation), sauf dans les cas où les petits producteurs ont bénéficié des réformes agricoles ou des programmes anti-drogues.  <u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> Au Gabon, c'est l'État qui attribue les concessions. L'opérateur va par la suite identifier avec les populations les zones d'activités et obtenir le consentement pour la mise en œuvre du projet. Le promoteur identifie les populations riveraines de sa concession, les informe et décide, avec elles, des modalités de cogestion des espaces communs	
		4.5.8	(C) Les nouvelles terres ne sont pas acquises dans des zones habitées par des communautés en isolement volontaire.	
4.6	Toutes négociations relatives à la compensation et concernant la perte des droits légaux, coutumiers ou d'usage sont traitées dans le cadre d'un système faisant l'objet de documentation et permettant aux populations autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs points de vue via leurs institutions représentatives propres. 	4.6.1	(C) Une procédure convenue d'un commun accord, permettant l'identification des droits légaux, coutumiers ou d'usage et permettant l'identification des personnes ayant droit à une indemnisation, est mise en place.	Droits de l'homme respectés
	4.6.2	(C) Une procédure, convenue d'un commun accord, de calcul et de distribution d'une compensation (monétaire ou autre) qui est juste et équitable entre les hommes/femmes/autres genres ('gender- equal' en anglais) est établie et mise en œuvre, suivie et évaluée de manière participative, et des mesures correctives sont prises à la suite de cette évaluation.		
	4.6.3	Il existe des preuves selon lesquelles les hommes et les femmes ont les mêmes opportunités de détenir les titres fonciers dans le cadre des exploitations par petits producteurs.  <u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> Au Gabon, les terres appartiennent à l'État : pour cette raison les opérateurs n'ont pas d'influence sur l'attribution des titres fonciers.		

		4.6.4	Le processus et les résultats des accords négociés et des demandes d'indemnisation font l'objet de documentation, avec preuve de participation des parties affectées, et cela est mis publiquement à leur disposition.	
4.7	Lorsqu'il peut être démontré que les populations locales ont des droits légaux, coutumiers ou d'usage, elles sont indemnisées pour toute acquisition de terres convenue et renonciation aux droits, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et des accords négociés.	4.7.1	(C) Une procédure convenue d'un commun accord permettant l'identification des personnes ayant droit à une indemnisation est en place.	Droits de l'homme respectés
		4.7.2	(C) Une procédure convenue d'un commun accord permettant de calculer et de distribuer une indemnisation équitable (monétaire ou autre) est en place, fait l'objet d'une documentation qui est mise à la disposition des parties affectées.	
		4.7.3	(C) Les communautés ayant perdu l'accès et les droits dans le cadre de l'expansion des plantations peuvent bénéficier du développement de ces plantations.	
4.8	Le droit d'usage de la terre est démontré et n'est pas légitimement contesté par les populations locales qui peuvent démontrer qu'elles ont des droits légaux, coutumiers ou d'usage.	4.8.1	En cas de litiges, la preuve de l'acquisition légale du titre et la preuve qu'une juste compensation a été faite aux anciens propriétaires et occupants sont disponibles, et que celles-ci ont été acceptées avec leur consentement, libre, informé et préalable (CLIP).	Droits de l'homme respectés
		4.8.2	(C) Il n'y a pas de conflit foncier dans la zone où se situe l'unité de certification. Lorsqu'il existe un conflit foncier, des processus satisfaisants de résolution des conflits (voir les critères 4.2 et 4.6) sont mis en œuvre et acceptés par les parties impliquées. Dans le cas de plantations nouvellement acquises, l'unité de certification traite tout conflit non résolu en recourant à des mécanismes appropriés de résolution des conflits.	
		4.8.3	Lorsqu'il existe des preuves d'acquisition par la dépossession ou l'abandon forcé des droits coutumiers et des droits d'utilisation préalablement aux opérations actuelles et qu'il demeure des parties ayant des droits coutumiers et d'usage des terres, ces revendications historiques seront réglées dans le respect des exigences pertinentes appropriées (Indicateurs 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4).	

		4.8.4	Pour tout conflit ou litige concernant la terre, l'étendue de la zone contestée est cartographiée de manière participative avec la collaboration des parties affectées (y compris les communautés voisines, le cas échéant).	
--	--	-------	--	--


## Principe 5 : Appuyer l'inclusion des petits producteurs




### Principe 5

## APPUYER L'INCLUSION DES PETITS PRODUCTEURS

Inclure les petits producteurs dans les chaînes d'approvisionnement de la RSPO et améliorer leurs moyens de subsistance par le biais de partenariats justes et transparents.

Numéro Critère	Critères	Numéro Indicateur	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
5.1	L'unité de certification traite de manière équitable et transparente avec les petits producteurs (PP) et les autres entreprises locales. 	5.1.1	Les prix actuels et les prix passés des régimes de fruits frais (RFF) sont mis à disposition des petits producteurs et sont rendus publics	Accès inclusif aux avantages offerts
		5.1.2	(C) Il existe des preuves que l'unité de certification a fourni régulièrement (chaque année) les explications quant aux prix des RFF.	
		5.1.3	(C) Une tarification équitable, y compris une tarification des primes, le cas échéant, est convenue avec les petits producteurs faisant partie de la base d'approvisionnement et cela fait l'objet d'une documentation.	
		5.1.4	(C) Il est prouvé que toutes les parties, y compris les femmes et les organisations représentatives indépendantes qui apportent leur aide aux petits producteurs lorsque cela est nécessaire, sont associées aux processus de prise de décision et comprennent le contenu des contrats. Il s'agit notamment des contrats de financement, de prêts/ crédits et de remboursements par le biais de réductions de prix des RFF aux fins de replantation ou d'autres mécanismes de soutien, le cas échéant.	
		5.1.5	Les contrats sont équitables, légaux et transparents et comportent un échéancier convenu.	
		5.1.6	(C) Les paiements convenus sont effectués en temps opportun et des reçus précisant le prix, le poids, les déductions et le montant payé sont fournis.5.1.7 L'équipement de pesage est vérifié de manière régulière	


			par une tierce partie indépendante (il peut s'agir du gouvernement).	
		5.1.7	L'équipement de pesage est vérifié de manière régulière par une tierce partie indépendante.	
		5.1.8	L'unité de certification assiste les petits producteurs indépendants dans la procédure de certification, le cas échéant, en veillant à ce que des accords convenus d'un commun accord soient conclus entre l'unité de certification et les petits producteurs afin de déterminer qui gère le Système de Contrôle Interne (SCI), qui est le titulaire des certificats, et qui détient et vend la matière certifiée.	
		5.1.9	(C) L'unité de certification dispose d'un mécanisme de résolution des griefs destiné aux petits producteurs, et tous les griefs formulés sont traités dans les meilleurs délais.	
5.2	L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits producteurs et leur inclusion dans les chaînes de valeur de l'huile de palme durable. 	5.2.1	L'unité de certification consulte les petits producteurs intéressés (quel que soit leur type), y compris les femmes ou les autres partenaires faisant partie de leur base d'approvisionnement, afin d'évaluer leurs besoins en matière d'assistance et leur intérêt dans le cadre de la certification de la RSPO pour les petits producteurs indépendants.	<b>Accès inclusif aux avantages offerts</b>
		5.2.2	L'unité de certification conçoit et réalise des programmes de renforcement des moyens d'existence, dont au moins le renforcement des capacités en vue d'améliorer la productivité, la qualité, les compétences organisationnelles et de gestion, et certains éléments de la certification RSPO (notamment la norme RSPO pour petits producteurs indépendants).  <u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> La RSPO vient de développer une norme distincte pour les petits producteurs indépendants et le GTIN du Gabon a décidé de la faire applicable à tous les petits producteurs indépendants pour le Gabon (voir Annexe 6).	


		5.2.3	Le cas échéant, l'unité de certification aide les petits producteurs à promouvoir la légalité dans la production des RFF. (Voir aussi critère 2.3)	
		5.2.4	(C) Il est prouvé que l'unité de certification dispense aux petits producteurs une formation sur la manipulation des pesticides.	
		5.2.5	L'unité de certification examine et rend compte, régulièrement et publiquement, des progrès réalisés dans le cadre du programme d'aide aux petits producteurs.	



## Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs





Numéro Critère	Critères	Numéro Indicateur	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.1	Toute forme de discrimination est interdite. 	6.1.1	(C) Une politique de non-discrimination et d'égalité des chances ouverte au public est mise en œuvre de manière à prévenir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, la religion, tout handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'appartenance syndicale, l'affiliation politique ou l'âge légalement autorisé au niveau national.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
		6.1.2	(C) Il existe des preuves que les employés et les groupes, y compris les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont été victimes de discrimination. Les preuves incluent le non-paiement de frais de recrutement par les travailleurs migrants.	
		6.1.3	L'unité de certification démontre que la procédure de sélection dans le cadre du recrutement, l'embauche, l'accès à la formation et à la promotion sont basés sur les compétences, les capacités, les qualités et l'aptitude médicale nécessaires aux emplois disponibles. Pour le recrutement, l'unité de certification fait une publication des annonces d'emploi au niveau local.	
		6.1.4	Le test de grossesse n'est pas une mesure discriminatoire et n'est permis que s'il est exigé par la loi. Un emploi alternatif équivalent est offert aux femmes enceintes.	
		6.1.5	(C) Un comité genre est mis en place, notamment pour sensibiliser l'opinion, identifier et traiter les questions	



			préoccupantes, ainsi que les possibilités et les aménagements à mettre en œuvre en faveur des femmes.	
		6.1.6	(C) Il existe des preuves attestant l'égalité de rémunération pour un même champ d'activité et la provision des mêmes outils de travail nécessaires.  <u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> La vérification s'appuie sur la convention collective sectorielles ou à défaut, un accord d'établissement à l'échelle de l'entreprise, ou tout autre document reconnu par l'administration qui stipule clairement les bases salariales applicables.	
6.2	La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD). 	6.2.1	(C) Les lois et réglementations du travail applicables, les accords syndicaux et autres conventions collectives, ainsi que toute documentation relative aux salaires (Grille salariale publiée, même salaire pour le même poste) et aux conditions de travail sont à la disposition des travailleurs dans les langues nationales appropriées et leurs sont expliquées dans une langue qu'ils comprennent. L'employeur doit mettre à la disposition des employés tous les documents à la demande.  <u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> La vérification s'appuie sur la convention collective sectorielles ou à défaut, un accord d'établissement à l'échelle de l'entreprise, ou tout autre document reconnu par l'administration qui stipule clairement les bases salariales applicables.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
		6.2.2	(C) Les contrats de travail et les documents connexes détaillant les paiements et les conditions d'emploi (horaires de travail, déductions, heures supplémentaires, congés de maladie, vacances, congés de maternité, motifs de licenciement, délai de préavis, etc., en conformité avec les exigences légales nationales) ainsi que les documents salariaux fournissent des informations précises sur la	

			rémunération relatives aux travaux effectués, y compris le travail effectué par les membres de la famille.	
		6.2.3	(C) Il existe des preuves concernant le respect des normes légales et réglementaires relatives aux heures normales de travail, aux retenues, aux heures supplémentaires, aux congés maladie, aux vacances, aux congés de maternité, aux motifs de licenciement, aux délais de préavis ainsi qu'aux autres obligations légales.	
		6.2.4	(C) L'unité de certification fournit des logements adéquats, l'approvisionnement en eau potable, des équipements médicaux, éducatifs et sociaux répondant aux normes nationales ou de normes supérieures, lorsque de telles installations publiques ne sont pas disponibles ou accessibles. Les lois nationales ou, en leur absence, la Recommandation n° 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs sont de vigueur. Dans le cas d'acquisitions d'unités non certifiées, un plan est élaboré détaillant la remise à niveau des infrastructures dans un délai raisonnable (5 ans).	
		6.2.5	(C)L'unité de certification s'efforce d'améliorer l'accès des travailleurs à une nourriture convenable, suffisante et a un prix abordable	
		6.2.6	Un SD est versé à tous les travailleurs, y compris ceux qui sont payés à la pièce / selon les quotas produits et pour lesquels les calculs sont faits en fonction des quotas réalisables au cours des heures normales de travail.  NOTE DE PROCÉDURE : <b><u>Déclaration du comité permanent des normes de la RSPO concernant l'indicateur 6.2.6 sur un salaire de vie décent (Approuvé par le Conseil D'Administration de la RSPO le 7 novembre 2019) :</u></b>  La RSPO a publié un guide sur le calcul du salaire décent (SD) en juin 2019. Le Secrétariat de la RSPO s'efforcera de réaliser	

		<p>des références de SD par pays DLW pour les pays producteurs d'huile de palme dans lesquels les membres de la RSPO opèrent et pour lesquels il n'existe aucune référence établie par la Global Living Wage Coalition (GLWC)</p> <p>Lorsqu'une norme de salaire décent établie par la GLWC (norme de référence), ou une norme qui répond aux exigences de base de la méthodologie du salaire décent approuvée par la RSPO, a été établie dans le pays ou la région d'opération, elle doit être utilisée comme référence.</p> <p>En l'absence de tels référentiels, la RSPO collaborera avec la GLWC et / ou des experts locaux pour développer des référentiels de l'industrie du palmier à huile. Ces repères seront élaborés en collaboration et en consultation avec les parties prenantes concernées telles que les membres de l'industrie de l'huile de palme, les syndicats de travailleurs, les autorités et / ou les organisations compétentes.</p> <p>Pour les pays où aucun niveau de salaire décent n'est établi, jusqu'à ce qu'une référence pour le pays soit en place et approuvée par la RSPO, le salaire minimum national doit être payé à tous les travailleurs. Outre le paiement du salaire minimum, l'unité de certification (UdC) procède à une évaluation des salaires et des avantages en nature accordés aux travailleurs de l'unité de Certification alignée sur les directives de la RSPO pour la mise en œuvre d'un salaire décent.</p> <p>Le GTIN du Gabon de son côté va commencer à identifier les statistiques existantes au pays nécessaire pour faire le calcul selon la méthodologie publiée dans les nouvelles lignes directrices de la RSPO pour le SD.</p> <p>Une fois qu'une référence pour le SD est disponible, cette note</p>	
--	--	---	--

			<p>de procédure ne s'applique plus. L'UdC doit avoir un plan de mise en œuvre pour le paiement d'un SD avec des objectifs spécifiques, et un processus de mise en œuvre par étapes comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour de l'évaluation des salaires et des avantages en nature en vigueur</li> <li>• Des progrès annuels sont réalisés pour la mise en œuvre du salaire décent</li> <li>• Lorsqu'un salaire minimum, basé sur l'équivalent de paniers de marchandises, est stipulé dans l'accord de négociation des conventions collectives cela devrait être utilisé comme fondement de la mise en œuvre du paiement du salaire décent</li> <li>• L'UdC peut choisir de mettre en œuvre le paiement du salaire décent dans une section spécifique en tant que projet pilote; le pilote sera ensuite évalué et adapté avant une éventuelle augmentation du salaire décent</li> </ul>	
		6.2.7	L'emploi permanent et à temps plein, ainsi que le travail des sous-traitants et des travailleurs contractuels, sont utilisés pour tous travaux de base par l'unité de certification. L'usage du travail occasionnel, temporaire et journalier est limité aux emplois temporaires ou saisonniers.	
6.3	L'unité de certification respecte les droits de tout membre du personnel de former un syndicat, de s'y affilier et de négocier collectivement. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la	6.3.1	(C) Une déclaration publiée et reconnaissant la liberté d'association et le droit à la négociation collective dans des langues nationales est à la disposition des travailleurs et leur est expliquée dans une langue qu'ils comprennent, et est mise en œuvre de manière évidente. La langue officielle est la langue qui est reconnue comme telle dans la constitution et/ou les textes de loi du pays concerné. C'est la langue pratiquée dans les administrations.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

	<p>négociation collective est restreint par la loi, l'employeur encourage des moyens parallèles permettant de s'associer librement et de négocier librement au nom de tout le personnel.</p> <p></p>	6.3.2	Les procès-verbaux de réunions entre l'unité de certification et les principaux syndicats ou représentants des travailleurs, librement élus, font l'objet d'une documentation dans la langue nationale et sont disponibles sur demande	
		6.3.3	Les dirigeants n'interfèrent ni dans la formation ni dans le fonctionnement des syndicats/organisations ou associations de travailleurs enregistrés ou d'autres représentants librement élus pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants et contractuels.	
6.4	<p>Les enfants ne sont ni employés ni exploités.</p> <p></p>	6.4.1	Une politique formelle de protection des enfants, incluant l'interdiction du travail d'enfant et des procédures de remédiations, est mise en place et incluse dans les contrats de service et les accords de fournisseurs.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
		6.4.2	(C) Il existe des preuves que les conditions d'âge minimum sont bien remplies. Les dossiers du personnel démontrent que tous les travailleurs ont plus que l'âge minimum national requis ou plus que l'âge minimum requis dans le cadre de la politique de l'entreprise, selon celui qui est le plus élevé. Il existe une procédure de vérification de l'âge, c'est-à-dire fourniture d'une pièce d'identité nationale pour le travailleur national officiellement reconnu au niveau national et d'une carte de séjour (CDS) pour le travailleur étranger qui fait l'objet d'une documentation.	
		6.4.3	(C) Les jeunes travailleurs (entre 16 et 18 ans) ne sont pas employés dans les entreprises certifiées RSPO au Gabon. L'âge minimum est de 18 ans.	
		6.4.4	L'unité de certification démontrent leur campagne de communication conformément à la politique d'interdiction du travail des enfants et ses effets négatifs ; Ils encouragent la protection des enfants auprès des superviseurs et auprès des autres membres clés du personnel, ainsi qu'auprès des petits producteurs, des communautés où vivent les travailleurs, et des fournisseurs de RFF.	

6.5	Il n'existe aucun harcèlement ou abus sur le lieu de travail et les droits reproductifs sont protégés. 	6.5.1	(C) Une politique visant à prévenir le harcèlement sexuel et toutes autres formes de harcèlement et de violence est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre et aux sous-traitants.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
		6.5.2	(C) Une politique visant à protéger les droits reproductifs, en particulier des femmes, est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre.	
		6.5.3	En consultation avec les nouvelles mères les dirigeants ont évalué leurs besoins, et des mesures ont été prises afin de répondre aux besoins identifiés.	
		6.5.4	Un mécanisme spécifique de plainte respectant l'anonymat et protégeant les plaignants, le cas échéant, est en place, mis en œuvre et communiqué à tous les échelons ainsi qu'à toutes les catégories de personnel.	
6.6	Aucune forme de travail forcé ou de main d'œuvre soumise à la traite n'est utilisée. 	6.6.1	(C) Tout travail est volontaire et ce qui est présenté ci-dessous est interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La confiscation sans consentement des documents d'identité ou des passeports.</li> <li>• Le paiement de frais de recrutement.</li> <li>• La substitution de contrat.</li> <li>• Les heures supplémentaires involontaires.</li> <li>• L'inexistence de liberté de démission pour les travailleurs.</li> <li>• La pénalité en cas de résiliation du contrat d'embauche.</li> <li>• La servitude pour dettes.</li> <li>• La retenue de salaire.</li> </ul>	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
		6.6.2	(C) Lorsque des travailleurs temporaires ou migrants sont employés, une politique de l'emploi et des procédures spécifiques sont établies et mises en œuvre (Voir la définition de travailleur temporaire). "	
6.7	L'unité de certification garantit que l'environnement de travail sous son contrôle est sûr	6.7.1	(C) L'identité de la ou des personnes en charge de la Santé et de la Sécurité (SS) est connue. Des rapports de réunions régulières entre la ou les personnes responsables et les travailleurs existent. Lors des réunions sur la santé, la sécurité et le bien-être social, les préoccupations de toutes les parties	Sécurité du travail et travail décent

et sans risque indu pour la santé.		sont discutées, et toutes les questions soulevées sont enregistrées.	
	6.7.2	Les procédures d'urgence et en cas d'accident sont en place et tous les travailleurs comprennent clairement les instructions. Les procédures en cas d'accident sont disponibles dans la langue appropriée pour le personnel. Le personnel assigné aux soins de premiers secours sont présents à la fois lors des opérations sur le terrain et autres activités opérationnelles, et l'équipement de premiers secours est disponible sur les lieux de travail. Les registres de tous les accidents sont tenus et mis à jour de manière périodique.	
	6.7.3	(C) Les travailleurs utilisent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié qui est gratuitement mis à la disposition de tous travailleurs sur le lieu de travail en vue de couvrir toutes opérations potentiellement dangereuses, telles l'application des pesticides, les opérations utilisant des machines, la préparation des sols et la récolte. Des installations sanitaires existent pour les personnes en charge de l'application des pesticides, afin que les travailleurs puissent changer leurs équipements de protection individuelle (EPI), se laver et remettre leurs vêtements personnels.	
	6.7.4	Tous les travailleurs reçoivent des soins médicaux et sont couverts par une assurance accident. Les coûts encourus à la suite d'accidents du travail et entraînant des blessures ou des maladies sont couverts conformément à la législation nationale ou par l'unité de certification lorsque la législation nationale n'offre aucune protection.	
	6.7.5	Les accidents du travail sont enregistrés en utilisant des mesures des accidents avec pertes de temps (APT).	





## Objectif d'Impact Planète : Écosystèmes conservés, protégés et améliorés permettant de subvenir aux besoins des générations future

### Résultats



Les écosystèmes et les services y afférents sont protégés, restaurés et résilients, soutenus par des modes de consommation et de la production durables, mais également du fait de la gestion durable des ressources naturelles (conformément à l'Objectif de Développement Durable, ODD 15, - Gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, arrêter et inverser la dégradation des sols, mettre fin à la perte de biodiversité). Le changement climatique est abordé par le biais de la réduction continue des GES, et par le contrôle de la pollution de l'air et de l'eau. On constate en outre une plus grande résilience dans notre production d'aliments et de fibres. L'eau et l'air sont plus propres, et le carbone est extirpé de l'air afin de régénérer les sols au bénéfice des générations actuelles et futures. Les intrants sont moins abondants tandis que les rendements sont maintenus, voire améliorés.

## Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement



Protéger l'environnement, préserver la biodiversité et assurer une gestion durable des ressources naturelles.






Numéro Critère	Critères	Numéro Indicateur	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.1	Les ravageurs, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces envahissantes qui	7.1.1	(C) Des plans de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION) sont mis en œuvre et contrôlés afin d'assurer une lutte efficace contre les ravageurs.	Pollution réduite ; Utilisation des

	<p>ont été introduites sont efficacement contrôlés au moyen de techniques de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION) appropriées.</p> <p></p>	7.1.2	Les espèces référencées dans la Base de Données Mondiale sur les Espèces Envahissantes et CABI.org ne doivent pas être utilisées dans les zones gérées/aménagées, sauf si des plans visant à empêcher leur propagation sont mis en œuvre.	ressources minimisée ; Productivité optimisée
		7.1.3	Il n'y a pas d'utilisation du feu pour la lutte antiparasitaire sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation préalable des autorités compétentes gouvernementales. [Voir lignes directrices pour les informations supplémentaires de l'IN]	
7.2	<p>Les pesticides sont utilisés de façon à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.</p> <p></p>	7.2.1	(C) La justification de tous les pesticides utilisés est démontrée. Des produits sélectifs et des méthodes d'application spécifiques à l'organisme nuisible visé, à la mauvaise herbe ou à la maladie ciblée, sont classées par ordre de priorité.	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée
		7.2.2	(C) Les registres concernant l'utilisation des pesticides (incluant les ingrédients actifs utilisés et leur Dose Létale 50%- DL50, la surface traitée, la quantité d'ingrédients actifs appliqués par hectare et le nombre d'applications) sont mis à disposition.	
		7.2.3	(C) Toute utilisation de pesticides est minimisée dans le cadre d'un plan, et conformément aux plans de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION).	
		7.2.4	Il n'y a pas d'utilisation prophylactique de pesticides, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les directives nationales sur les Meilleures Pratiques.	
		7.2.5	Les pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux énumérés dans les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, à l'exception des situations spécifiques validées par une procédure de vérification préalable (due diligence), ou lorsque les autorités gouvernementales l'indiquent dans le cadre des invasions de ravageurs.	



			<p>La procédure de diligence raisonnable se réfère aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le jugement sur la gravité de la situation, tout en vérifiant pourquoi est-ce une menace majeure.</li> <li>b) Pourquoi il n'y a pas d'autre alternative pouvant être utilisée.</li> <li>c) Quel processus a été appliqué afin de vérifier pourquoi il n'y a pas d'autre alternative moins dangereuse.</li> <li>d) Quel est le processus permettant de limiter les impacts négatifs de l'application.</li> <li>e) L'estimation de la durée d'application et les mesures prises afin de limiter l'application à une invasion spécifique.</li> </ul>	
		7.2.6	(C) Les pesticides ne doivent être manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et doivent toujours être appliqués conformément aux instructions figurant sur l'étiquette du produit. Toutes les précautions attachées aux produits sont correctement observées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir le Critère 3.6). Le personnel chargé de l'application des pesticides doit prouver qu'il dispose régulièrement d'informations actualisées sur l'activité qu'il exerce.	
		7.2.7	(C) Le stockage de tous les pesticides est conforme aux meilleures pratiques reconnues.	
		7.2.8	Tous les contenants de pesticides sont éliminés et / ou gérés de manière responsable s'ils sont réutilisés pour le stockage ou la même utilisation.	
		7.2.9	(C) La pulvérisation aérienne de pesticides est interdite	

		7.2.10	(C) Il est prouvé que les opérateurs de pesticides font l'objet d'une surveillance médicale annuelle spécifique et que des mesures bien documentées ont été prises pour traiter les problèmes de santé connexes.	
		7.2.11	(C) Aucun travail utilisant des pesticides n'est réalisé par des personnes de moins de 18 ans, des femmes enceintes ou allaitantes, ou d'autres personnes sous restrictions médicales ; Et il leur est proposé un autre travail alternatif équivalent.	
7.3	Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social. 	7.3.1	Un plan de gestion des déchets comprenant la réduction, le recyclage, la réutilisation et l'élimination en fonction de la toxicité et des caractéristiques dangereuses fait l'objet d'une documentation et est mis en œuvre. Lorsque les installations de recyclage, de réutilisation et d'élimination des déchets dangereux ne sont pas largement disponibles au Gabon, l'UdC doit stocker les déchets dangereux dans un lieu sécurisé et rechercher une solution viable.	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée
	7.3.2	Il est démontré que l'élimination des déchets se fait de manière appropriée et conformément à des procédures parfaitement comprises par les travailleurs et les gestionnaires.		
	7.3.3	L'unité de certification n'utilise pas de feu ouvert pour l'élimination des déchets.		
7.4	Les pratiques en vigueur maintiennent la fertilité du sol à un niveau qui assure un rendement optimal et durable, ou bien dans la mesure du possible améliorent la fertilité du sol. 	7.4.1	Les bonnes pratiques agricoles, telles celles contenues dans les procédures opérationnelles normalisées (PON), sont respectées de façon à gérer la qualité du sol, optimiser le rendement et minimiser les impacts environnementaux.	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée ; Productivité optimisée
	7.4.2	Un échantillonnage périodique des tissus et des sols est prélevé afin de contrôler et de gérer les modifications dans la qualité du sol et la santé végétale.		
	7.4.3	Une stratégie de recyclage des nutriments est mise en place et peut prendre en compte l'utilisation des rafles, des effluents d'usine d'huile de palme (POME en anglais),		



			des résidus issus de la production d'huile de palme et l'utilisation optimale des engrais non-organiques.	
		7.4.4	Les registres concernant les apports d'engrais sont mis à jour.	
7.5	Les pratiques minimisent et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols. 	7.5.1	(C) Les cartes permettant d'identifier les sols marginaux et fragiles, y compris les pentes fortes, sont disponibles.	Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Productivité optimisée
		7.5.2	Il n'y a pas de replantation extensive de palmiers à huile sur les terrains escarpés.	
		7.5.3	Il n'y a pas de nouvelles plantations de palmiers à huile sur les terrains escarpés.	
7.6	Les études des sols et l'information topographique sont utilisés dans la planification du site lors de l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats sont incorporés dans les plans et les opérations. 	7.6.1	(C) En vue de démontrer le caractère approprié, à long terme, des terres à la culture d'huile de palme, les plans et les opérations prennent en compte les cartes ou les études des sols identifiant les sols marginaux et fragiles, y compris les pentes abruptes.	Écosystèmes protégés ; Utilisation des ressources réduite ; Pollution réduite
		7.6.2	Les plantations extensives sur des sols marginaux et fragiles sont évitées ou, si nécessaire, réalisées conformément au plan de gestion des sols pour les meilleures pratiques.	
		7.6.3	Les études des sols et les informations topographiques ont servi de guide au processus de planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et autres infrastructures.	
7.7	Aucune nouvelle plantation sur tourbe, quelle qu'en soit la profondeur après 15 Novembre 2018 et toutes tourbières sont gérées de façon responsable. 	7.7.1	(C) Il n'y a pas de nouvelle plantation sur tourbe quelle que soit la profondeur après le 15 novembre 2018 dans les zones de développement existantes et nouvelles.	Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Productivité optimisée
		7.7.2	Les sols tourbeux dans les zones aménagées sont inventoriés, font l'objet de documentation et sont communiqués au Secrétariat de la RSPO (à compter du 15 novembre 2018).  <u>NOTE DE PROCÉDURE</u> : Les cartes et autres documents concernant les sols tourbeux sont fournis, préparés et partagés conformément aux lignes directrices sur les	

			audits du Groupe de Travail sur les Tourbières (PLWG) de la RSPO (voir Note de Procédure sur la section 7.7.5 ci-dessous).	
		7.7.3	(C) L'affaissement des sols tourbeux est surveillé, fait l'objet de documentation, et est réduite.	
		7.7.4	(C) Un programme de gestion des eaux et de la couverture terrestre est en place et fait l'objet d'une documentation.	
		7.7.5	<p>(C) Pour les plantations sur tourbe, des études sur la drainabilité sont effectuées conformément à la Procédure d'Évaluation de la Drainabilité établie par la RSPO, ou d'autres méthodes reconnues par la RSPO, au moins cinq (5) ans avant toute replantation. Le résultat de l'évaluation est utilisé afin de déterminer le calendrier de replantation future, ainsi que pour abandonner progressivement la culture du palmier à huile au moins 40 ans, ou deux cycles, le plus long des deux étant retenu, avant que la limite naturelle de drainabilité par gravité de la tourbe soit atteinte. Lorsque la culture du palmier à huile est graduellement supprimée, elle est remplacée par des cultures alternatives plus tolérantes en eau, ou encore la zone est réhabilitée avec une végétation naturelle.</p> <p><b>NOTE DE PROCÉDURE :</b> Tous les détails concernant les lignes directrices relatives à la Procédure d'Évaluation de la Drainabilité établie par la RSPO ainsi que les concepts connexes et les mesures détaillées sont dans le manuel actuellement mis au point et mis à l'essai par le PLWG. Une version finale devrait être approuvée par le PLWG en Janvier 2019 et inclura des conseils additionnels sur les étapes à suivre suite à la décision de ne pas replanter, de même concernant les conséquences pour les autres parties prenantes, les petits producteurs, les communautés locales et l'unité de</p>	

			<p>certification. Il est recommandé qu'une nouvelle période d'essai de douze (12) mois soit proposée afin que toutes les unités de gestion concernées (c'est-à-dire celles qui ont des plantations sur tourbe) utilisent cette méthodologie et fournissent des informations au PLWG en vue de lui permettre d'affiner la procédure en conséquence, avant janvier 2020. Les unités de certification ont la possibilité de différer la replantation jusqu'à ce que les directives révisées soient disponibles. D'autres lignes directrices sur les cultures de remplacement et la remise en état de la végétation naturelle seront fournies par le PLWG.</p> <p><u>NOTE DE PROCÉDURE :</u> Le PLWG et le Groupe Intérimaire des Petits Producteurs (SHIG en Anglais) vont développer ensemble des lignes directrices destinées aux petits producteurs indépendants [liens et connexions entre SHIG et les problèmes de GES].</p>	
		7.7.6	(C) Toutes plantations existantes sur tourbe dans les zones aménagées sont au moins gérées conformément aux normes établies par la RSPO dans son « Manuel sur les Meilleures Pratiques de Gestion (MPG) des cultures du palmier à l'huile déjà établis sur la tourbe », Version 2 (2018) et des lignes directrices connexes en matière d'audit.	
		7.7.7	(C) Toutes zones de tourbières non-exploitées et faisant partie de la zone aménagée (quelle qu'en soit la profondeur) sont protégées; tout nouveau drainage, construction de routes et lignes électriques se trouvant sur des sols tourbeux sont interdits; de plus, les zones de tourbières sont gérées au moins conformément aux normes établies par la RSPO dans son « Manuel sur les Meilleures Pratiques de Gestion (MPG) de la Réhabilitation de la Végétation Naturelle associée à la	

			culture de palmiers à huile sur tourbe », Version 2 (2018) et des lignes directrices connexes en matière d'audit.	
7.8	Les pratiques en vigueur maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et souterraines. 	7.8.1	Un plan de gestion de l'eau est en place et mis en œuvre afin de promouvoir une utilisation plus efficace et une disponibilité continue des sources aquatiques et d'éviter les impacts négatifs sur les autres utilisateurs de la zone du bassin versant. Le plan couvre les aspects suivants :  a) l'unité de certification ne limite guère l'accès à l'eau potable et ne contribue pas à la pollution de l'eau qui est utilisée par les communautés. b) les travailleurs ont un accès convenable à l'eau potable.	Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée
		7.8.2	(C) Les effluents provenant de la production des usines sont traités conformément aux niveaux requis et le contrôle régulier de leur qualité, en particulier la Demande Biochimique en Oxygène (DBO), demeure conforme.	
		7.8.3	Les effluents de l'usine sont traités pour être conformes à la réglementation nationale.  La qualité des rejets des effluents de l'usine, en particulier la demande biochimique en oxygène (DBO), est régulièrement contrôlée.	
		7.8.4	L'utilisation d'eau au niveau de l'usine par tonne de régime de Fruits Frais (RFF) est contrôlée et enregistrée.	
7.9	L'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables sont optimisées. 	7.9.1	Un plan visant à améliorer l'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et à optimiser l'utilisation des énergies renouvelables est mis en place, contrôlé et fait l'objet d'un rapport.	Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée
7.10	Des plans visant à réduire la pollution et les émissions, incluant les gaz à effet de serre (GES), sont élaborés,	7.10.1	(C) Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont identifiées et évaluées. Des plans visant à les réduire ou à les minimiser sont mis en œuvre contrôlés au moyen du calculateur de PalmGHG et rendus publics.	Pollution réduite



	mis en œuvre et contrôlés et les nouveaux développements sont conçus de façon à minimiser les émissions de GES. 	7.10.2	(C) À partir de 2014, le stock de carbone de la zone de développement proposée et les principales sources potentielles d'émissions pouvant résulter directement du développement sont estimés et un plan permettant de les minimiser est conçu et mis en œuvre (conformément à la Procédure d'Évaluation des GES établie par la RSPO se référant à tout nouveau développement).	
		7.10.3	(C) D'autres polluants importants sont identifiés, et des plans visant à les réduire ou à les minimiser sont mis en œuvre et contrôlés.	
7.11	Le feu n'est pas utilisé dans le cadre de la préparation des terres et il est interdit dans la zone gérée. 	7.11.1	(C) Les terres destinées à la plantation ou à la replantation ne sont pas préparées par brûlage.	Écosystèmes protégés; Pollution réduite
		7.11.2	L'unité de certification met en place des mesures de prévention et de contrôle des incendies dans la zone directement gérée par l'unité de certification.	
		7.11.3	L'unité de certification collabore avec les parties prenantes avoisinantes concernant les mesures de prévention et de lutte contre les incendies.	


**NOTE DE PROCEDURE pour la Section 7.12**

Les P&C 2018 de la RSPO comportent de nouvelles exigences afin d'assurer la contribution effective de la RSPO dans la lutte contre la déforestation. Pour cela, il faudra intégrer la série d'outils faisant partie de l'Approche HSC (HCSA) de la norme révisée.

La TdC de la RSPO s'engage également à trouver un équilibre entre d'une part les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté, et d'autre part la nécessité de conserver, protéger et améliorer les écosystèmes.

Les Pays à Haute Couverture Forestière (pays à HCF) ont un grand besoin d'opportunités économiques permettant aux communautés de choisir leur propre voie de développement, tout en leur apportant des avantages et des garanties socio-économiques.

Des procédures adaptées seront élaborées afin que les populations autochtones et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers puissent contribuer au développement durable de l'huile de palme. Ces procédures adaptées s'appliqueront dans des Pays à Haute Couverture Forestière (pays à HCF) spécifiques, et entre autres, dans le cadre des Paysages à Haute Couverture Forestière (paysages à HCF).

7.12	<p>Le défrichement des terres n'entraîne pas de déforestation ou ne remplacent aucune zone requise pour maintenir ou améliorer les hautes valeurs de conservation (HVC). Les hautes valeurs de conservation et les forêts à hauts stocks de carbone (HSC) se situant dans les zones gérées sont identifiées, maintenues et améliorées.</p> 	7.12.1	<p>(C) Le défrichement des terres depuis 2005 n'a pas endommagé la forêt primaire ou toute zone requise pour maintenir ou améliorer les HVC. Le défrichement des terres après 15 Novembre 2018 n'a pas endommagé les HVC ou les forêts à HSC.</p> <p>Une analyse historique relative aux Changements d'Affectation des Terres (CAT) est effectuée avant tout nouveau défrichement des terres, conformément à la ligne directrice de la RSPO sur l'Analyse du CAT.</p>	Écosystèmes protégés
		7.12.2	<p>C) Les zones ayant des HVC, des HSC et les autres zones de conservation ont été identifiées comme suit :</p> <p>a) Dans le cadre des plantations existantes pour lesquelles une évaluation des HVC a été effectuée par un évaluateur accrédité par la RSPO et pour lesquelles aucun nouveau défrichement n'a eu lieu après le 15 Novembre 2018, l'évaluation existante actuelle des HVC reste valable pour les plantations concernées.</p> <p>b) Tout nouveau défrichement (au sein de plantations existantes ou de nouvelles plantations) après le 15 Novembre 2018 fera l'objet d'une évaluation préalable des HVC-HSC, en utilisant la série d'outils définie dans l'approche AHSC et dans le Manuel d'Evaluation HVC-AHSC. Cette démarche comprendra une consultation des parties prenantes et tiendra compte de considérations plus larges à l'échelle du paysage. Le Gabon est identifié comme l'un des pays à HCF par la RSPO, référez tout nouveau défrichement après le 15 novembre 2018 au 7.12.3.</p> <p><u>NOTE DE PROCÉDURE pour la Section 7.12.2 :</u>  Pour plus de détails sur les mesures transitoires, voir l'Annexe 5 : Le Passage des Evaluations de HVC aux Evaluations du HVC-AHSC, tel qu'établi par la RSPO.</p>	

		7.12.3	<p>(C) Dans les Paysages à Haute Couverture Forestière (paysages à HCF), se situant dans des Pays à Haute Couverture Forestière (pays HCF), une procédure spécifique s'appliquera aux cas d'héritage et développement entrepris par les populations autochtones et les communautés locales jouissant de droits légaux ou coutumiers, ceci en prenant en compte les mécanismes multipartites régionaux et nationaux. Jusqu'à l'élaboration et l'approbation de cette procédure spécifique, la Section 7.12.2 s'applique.</p> <p><u>NOTE DE PROCÉDURE pour la Section 7.12.3 :</u> Les avantages concrets pour la communauté locale, la reconnaissance claire de la jouissance légale et coutumière des terres fondée sur une planification participative dans l'affectation des terres devraient être vérifiables ; le développement devrait être proportionnel aux besoins de la communauté locale avec un équilibre entre conservation et développement. Cette procédure couvrira également la plantation sur des terres agricoles/plantations antérieures ou abandonnées. Toutes les autres exigences relatives aux P&amp;C s'appliquent, y compris les exigences liées au CLIP et aux HVC.</p>	
		7.12.4	<p>(C) Lorsque les HVC, les forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, les tourbières et autres zones de conservation ont été identifiées, elles sont préservées et/ou améliorées. Un plan de gestion intégrée visant à les préserver et/ou les améliorer est élaboré, mis en œuvre et adapté, le cas échéant, et comprend des exigences de suivi. Le plan de gestion intégrée est révisé au moins une fois tous les cinq (5) ans. Il est élaboré en concertation avec les parties prenantes pertinentes et comprend la zone directement gérée ainsi que toutes considérations pertinentes plus larges au niveau du paysage (lorsque celles-ci sont identifiées).</p>	

		7.12.5	Lorsque les droits des communautés locales ont été identifiés au sein des zones HVC, des forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, des zones de tourbières et autres zones de conservation, ces droits ne peuvent être réduits sans l'existence d'un accord négocié, obtenu au moyen d'un CLIP, et encourageant leur participation dans le maintien et la gestion de ces zones protégées.	
		7.12.6	Toutes les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) sont protégées, qu'elles soient ou non identifiées dans le cadre d'une évaluation de HVC. Un programme destiné à sensibiliser de manière régulière la main d'œuvre sur le statut des espèces RMD est en vigueur. Lorsqu'il s'avère qu'une personne travaillant pour le compte de l'entreprise capture, blesse, recueille, vend, possède ou tue ces espèces, des mesures disciplinaires appropriées sont prises et sont dûment documentées, ceci conformément aux règles en vigueur au sein de l'entreprise et dans le cadre du droit national.	
		7.12.7	L'état des HVC, des forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, des autres écosystèmes naturels, des zones de conservation des tourbières et des espèces RMD fait l'objet d'un suivi. Le plan de gestion prendra ensuite en compte les résultats de ce suivi.	
		7.12.8	(C) Lorsqu'il y a eu défrichement sans évaluation préalable des HVC depuis le mois de Novembre 2005, ou sans évaluation préalable des HVC-AHSC depuis le 15 Novembre 2018, la Procédure de Réparation et d'Indemnisation (RaCP pour les sigles en anglais) s'applique.	

## Annexe 1 : Définitions

La liste des définitions ci-dessous regroupe celles contenues dans les P&C 2013 et les nouveaux termes identifiés lors du processus de Révision des P&C en 2017/2018

Terminologie	Définitions	Sources
<b>Autres zones de conservation</b>	Les zones (en plus des forêts HVC, HSC et zones de conservation de tourbières) qui doivent être conservées en vertu des P&C de la RSPO (telles les zones riveraines et à forte pente) et les autres zones qui ont été assignées par l'unité de certification.	Révision P&C 2018
<b>De Bonne Foi</b>	Le principe de bonne foi implique que les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord, mener des négociations véritables et constructives, éviter les retards injustifiés dans les négociations, respecter les accords conclus et appliqués de bonne foi, et donner suffisamment de temps pour discuter et régler les différends collectifs. Dans le cas des entreprises multinationales, ces entreprises ne devraient pas menacer de transférer tout ou partie d'une unité opérationnelle du pays concerné afin d'influencer injustement les négociations.	Questions et Réponses de l'OIT sur les Entreprises et la Négociation Collective
<b>Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH)</b>	Personnes, groupes et associations qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et contribuent à faire cesser dans la pratique toutes formes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus et des populations. Cette définition inclut les défenseurs des droits humains environnementaux (DDH), les dénonciateurs d'abus, les plaignants et les porte-paroles de la communauté. Cette définition n'inclut ni les personnes qui commettent des actes de violence ni celles qui les répandent.	Politique de la RSPO en matière de protection des défenseurs des droits humains (DDH), des dénonciateurs d'abus, des plaignants et des porte-paroles de la communauté (approuvée le 24 septembre 2018 par le Conseil des Gouverneurs).

<b>Déforestation</b>	Disparition de la forêt naturelle à la suite de : Sa conversion vers une utilisation agricole ou toute autre affectation non-forestière des terres ; Sa conversion en plantation forestière ; ou Sa dégradation grave et durable.	Projet de Rapport sur l'Initiative pour un Cadre de Responsabilisation (ICR) (Juillet 2018). Se référer à la dernière définition de l'ICR
<b>Défrichement des terres</b>	Conversion de terres d'une affectation à une autre. Le défrichage d'une plantation de palmiers à huile gérée activement en vue de replanter des palmiers à huile n'est pas considéré comme un défrichement. Au sein des unités certifiées existantes, le défrichement de moins de 10 ha n'est pas considéré comme étant un nouveau processus de défrichement.	Révision P&C 2018
<b>Dénonciateur</b>	Personnes employées ou anciennement employées qui signalent des pratiques ou des actions illégales, irrégulières, dangereuses ou contraires à l'éthique, susceptibles de faire l'objet de représailles de la part d'employeurs enfreignant le Code de Conduite de la RSPO ainsi que les documents clés connexes. Cela comprend également les personnes qui ne font pas partie de la relation employeur-employé traditionnelle, comme les travailleurs contractuels, les travailleurs temporaires, les consultants, les contractants, les stagiaires, les bénévoles, les étudiants travailleurs de même que les anciens employés.	Politique de la RSPO en matière de protection des défenseurs des droits humains (DDH), des dénonciateurs d'abus, des plaignants et des porte-paroles de la communauté (approuvée le 24 septembre 2018 par le Conseil des Gouverneurs)

<b>Diligence raisonnable / préalable</b>	Processus de gestion des risques mis en œuvre par une entreprise dans le but d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la façon comment les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont abordés dans le cadre de ses activités, de ses chaînes d'approvisionnement et dans ses investissements.	Projet de Rapport sur l'Initiative pour un Cadre de Responsabilisation (ICR) (Juillet 2018). Se référer à la dernière définition de l'ICR
<b>Documents de gestion</b>	Les documents de gestion comprennent les informations et les preuves documentaires permettant d'interagir avec les P&C de la RSPO. Ils consistent en un manuel, des procédures de travail, des rapports et des registres qui font l'objet d'une vérification et d'un examen périodiques.	ISO 9001 QMS – <a href="https://advisera.com">https://advisera.com</a>
<b>Domaine éminent / pouvoir d'expropriation et expropriation</b>	Le pouvoir d'expropriation est le pouvoir légal des gouvernements de déposséder une propriété privée pour un usage public ou dans l'intérêt national, en général en contrepartie d'une indemnisation selon les taux définis par la loi. L'expropriation implique le fait de priver des personnes de leurs biens sans qu'il soit nécessaire d'obtenir leur accord ou leur consentement.	Révision P&C 2018
<b>Écosystèmes naturels</b>	Toutes les terres ayant une végétation naturelle endémique, y compris, mais sans s'y limiter, les forêts endémiques, la végétation riveraine, zones humides naturelles, les tourbières, les prés, les savanes, et les prairies.	Révision P&C 2018
<b>Égalité des Sexes</b>	Il s'agit de l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons.	ONU Femmes, OSAGI Intégration des Politiques d'Égalité Hommes / Femmes – Concepts et Définitions
<b>Enfant</b>	Le terme enfant s'applique à toutes personnes âgées de moins de 18 ans.	Convention (n° 138) de l'OIT sur l'Age Minimum, 1973 Convention (n° 182) sur

		les Pires Formes de Travail des Enfants, 1999
<b>Espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD)</b>	Les espèces telles que définies par le Réseau Ressources pour les HVC (HCVRN).	Guides Génériques pour l'Identification des HVC
<b>Évaluation d'impact environnemental et social (EIES)</b>	Une EIES est un processus d'analyse et de planification à réaliser avant toutes nouvelles plantations ou opérations. Ce processus incorpore les données environnementales et sociales pertinentes, ainsi que toutes les consultations avec les parties prenantes, afin d'identifier les impacts potentiels (directs et indirects) et de déterminer si ces impacts peuvent être atténués de manière satisfaisante ; Auquel cas le promoteur définit également toutes les actions nécessaires qui permettront de réduire et d'atténuer ces effets négatifs potentiels.	Révision P&C 2018
<b>Évaluation des Risques</b>	Un processus systématique d'identification et d'évaluation des risques potentiels pouvant être associés à une activité ou à une entreprise projetée. Il permet de déterminer si suffisamment de précautions sont en place ou s'il faut en faire davantage afin de prévenir les dommages aux personnes à risque, y compris les travailleurs et les membres du public.	Adapté du Guide de l'OIT en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation des évaluations des risques sur le lieu de travail, 2014
<b>Exploitants associés</b>	Ces sont des agriculteurs, dont les RFF sont exclusivement vendus par contrat à un producteur /usinier. Les exploitants associés (donc les « outgrowers ») peuvent être constitués de petits producteurs.	P&C 2013



<b>Ferme Familiale</b>	Une ferme exploitée et appartenant principalement à une famille, destinée à la culture du palmier à huile, parfois conjointement avec la production d'autres cultures de subsistance, et où la famille y fournit la majorité de la main-d'œuvre utilisée. Les activités de la ferme constituent la principale source de revenus et la superficie plantée en palmiers à huile est inférieure à 50 hectares. Le travail des enfants peut être toléré au sein des exploitations familiales, lorsque c'est sous la surveillance d'un adulte, lorsqu'il n'interfère guère avec les programmes d'éducation, lorsque les enfants font partie de la famille et lorsqu'ils ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.	P&C 2013
<b>Forêt à Hauts Stocks de Carbone</b>	Les forêts qui ont été identifiées à l'aide de la Série d'Outils comprise dans l'Approche relative aux Hauts Stocks en Carbone (AHSC)	Site Internet de l'HCSA : <a href="http://www.highcarbonstock.org">www.highcarbonstock.org</a>
<b>Frais de Recrutement</b>	Les frais de recrutement correspondent aux coûts et dépenses associés au recrutement et à l'embauche du travailleur, notamment les frais de service du recruteur et de l'agent, le traitement des documents, la vérification des compétences requises par les employeurs et les examens médicaux, les formations, le visa, la délivrance de tous les documents, les permis de travail et les coûts de transport (du pays de départ jusqu'au point d'entrée, et le rapatriement) ainsi que les frais administratifs et généraux.	<u>Principes de Dhaka</u> et Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

<p><b>Gaz à effet de serre</b></p>	<p>Les gaz à effet de serre (GES) sont les éléments gazeux de l'atmosphère, naturels et anthropiques, absorbant et émettant les radiations situées dans le spectre du rayonnement infrarouge thermique émis par la surface terrestre, l'atmosphère elle-même et par les nuages, suivant leur longueur d'onde spécifique.</p> <p>Les GES sont mesurés en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète - l'impact d'un GES sur l'atmosphère est exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone CO<sub>2</sub> (CO<sub>2</sub>-e). Les GES réglementés par le Protocole de Kyoto comprennent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), les oxydes nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).</p>	<p>Centre de distribution des données du Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC)</p>
<p><b>Gestion intégrée des Organismes Nuisibles</b></p>	<p>La gestion intégrée des organismes nuisibles consiste en l'examen minutieux de toutes les techniques de lutte contre les ravageurs existants et l'intégration subséquente de mesures appropriées empêchant le développement de populations de ravageurs, en maintenant les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés, et en réduisant ou minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée met l'accent sur la croissance d'une culture saine en perturbant le moins possible les écosystèmes agricoles et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs.</p>	<p>P&amp;C 2013</p> <p>FAO 2013  <a href="http://www.fao.org/agriculture/crops/plan-thematique-du-site/theme/pests/fr/">http://www.fao.org/agriculture/crops/plan-thematique-du-site/theme/pests/fr/</a></p>
<p><b>Groupes vulnérables</b></p>	<p>Tout groupe ou segment de la société exposé à un risque plus élevé ou victime d'exclusion sociale, de pratiques discriminatoires, de violence, de catastrophes naturelles ou environnementales, ou de difficultés économiques plus importantes que les autres groupes ; Par exemple, les peuples autochtones, les minorités ethniques, les migrants, les personnes handicapées, les sans-abris, les personnes âgées isolées, ainsi que les femmes et les enfants.</p>	<p>Révision P&amp;C 2018</p>
<p><b>Influence Indue</b></p>	<p>L'exercice par une tierce partie d'un contrôle quelconque tel qu'une personne accepte de signer un contrat ou un autre accord qui, en l'absence de l'influence de cette tierce partie, n'aurait pas été signé.</p>	<p>P&amp;C 2013</p>

<b>Intimidation et harcèlement</b>	L'intimidation et le harcèlement comprennent la perte de revenus due à des restrictions organisationnelles, des menaces de licenciement, des restrictions sur les déplacements, des restrictions sur l'environnement dans lequel les défenseurs des droits humains (DDH) travaillent, l'obstruction délibérée à la tenue de réunions entre DDH, l'hostilité au sein de la communauté, les revendications pouvant compromettre l'honneur et la culture de la communauté (cela peut notamment être le cas des femmes DDH. Parmi les mesures plus graves figurent l'assassinat de DDH, le discrédit, les campagnes de diffamation, l'utilisation arbitraire des forces de sécurité, la surveillance, les Poursuites Judiciaires Stratégiques contre la Participation du Public, en raison de leur travail et dans l'exercice de leur profession, des menaces de violence physique ou de menace de mort. Une attention particulière doit être accordée à la prévention contre la violence sexiste telle que le viol ou les menaces de violence sexuelle utilisées pour réduire les femmes au silence.	Révision P&C 2018
<b>Jeune Personne</b>	Les jeunes travailleurs ont au moins 15 ans ou plus que l'âge minimum requis pour travailler, mais moins de 18 ans. Selon l'OIT, "ces travailleurs sont considérés comme des "enfants" même lorsqu'ils sont en mesure d'exercer légalement certains emplois."	Convention (N° 138) de l'OIT sur l'Age Minimum, 1973, Article 3  Convention de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans l'Agriculture, 2001 (N° 184), Article 16
<b>L'isolement volontaire</b>	Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire sont des peuples autochtones ou des segments de peuples autochtones qui n'entretiennent aucun contact durable avec la majorité de la population non-autochtone et qui refusent généralement tout type de contact avec des personnes ne faisant pas partie de leur propre population. Il peut aussi s'agir de peuples ou de segments de peuples déjà contactés qui, après des contacts intermittents avec les sociétés non-autochtones,	Commission Interaméricaine, des Droits de l'Homme, Peuples Autochtones en situation d'Isolement Volontaire et de Premier Contact dans les Amériques, 2013

	<p>se sont retrouvés dans une situation d'isolement et ont rompu les relations qu'ils ont entretenues avec ces sociétés. Conformément au principe du CLIP, la RSPO interdit le développement de la culture du palmier à huile sur les territoires où vivent ces peuples.</p>	
<p><b>Les droits</b></p>	<p>Les droits sont des principes légaux, sociaux ou éthiques de liberté ou de privilège, conformément à la Charte Internationale des Droits de l'Homme et aux autres Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, les Principes directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits Humains, le Pacte Mondial pour des Migrations Sûres, Ordonnées et Régulières.</p> <p>Droits coutumiers : Modèles d'utilisation de longue date des terres et des ressources communautaires conformément aux lois, valeurs, coutumes et traditions coutumières des peuples autochtones, y compris les usages saisonniers ou cycliques, plutôt que titre légal officiel sur les terres et les ressources émis par l'État.</p> <p>Droits légaux : Les droits accordés aux individus, entités et autres par le biais des lois et règlements locaux, nationaux ou internationaux ratifiés.</p> <p>Droits de l'utilisateur : Les droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par les coutumes locales, les accords mutuels ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès.</p> <p>Droits démontrables : Les peuples autochtones, les communautés locales et les utilisateurs peuvent avoir des droits informels ou coutumiers sur des terres qui ne sont pas enregistrés ou reconnus par le gouvernement ou dans le cadre des lois nationales. Les droits démontrables se distinguent des revendications fallacieuses de par leur engagement direct avec les communautés locales, de sorte qu'elles disposent de suffisamment d'opportunités pour justifier leurs revendications qui peuvent être vérifiées au moyen de cartes participatives associant les communautés avoisinantes.</p>	<p>P&amp;C 2013</p> <p>UN Réfugiés et Migrants, Pacte Mondial pour des Migrations Sûres, Ordonnées et Régulières , 2018</p> <p>Extrait de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale 4.10</p> <p>Extrait des Principes et Critères du FSC</p>

<b>Le site</b>	Une unité fonctionnelle unique au sein d'une organisation ou une combinaison d'unités situées dans une localité, qui est géographiquement distincte des autres unités.	Norme de Certification de la Chaîne d'Approvisionnement établie par la RSPO (RSPO 2017 SCCS)
<b>Main-d'œuvre</b>	Nombre total de travailleurs employés par l'unité de gestion, directement ou indirectement. Cela comprend les travailleurs contractuels et les consultants.	P&C 2013
<b>Main d'œuvre victime de la traite</b>	La traite de main-d'œuvre est une forme d'exploitation de la main-d'œuvre qui résulte du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement et de l'accueil de personnes en vue de les contraindre à accomplir une tâche ou à fournir un service par le recours ou la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ; ou également par enlèvement des personnes, ou par fraude ou tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par la remise ou par le paiement d'avantages.	Les Protocoles de Palerme adoptés par l'ONU pour Prévenir, Supprimer et Punir la Traite des Personnes.
<b>Moyens de Subsistance</b>	La manière de gagner sa vie, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un groupe, dans son environnement ou dans l'économie, y compris la manière comment ils subviennent à leurs besoins fondamentaux et comment ils s'assurent, ainsi que les générations suivantes, un accès sûr à la nourriture, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, au logement et aux ressources nécessaires à leur vie et au confort, soit par leur propre utilisation directe des ressources naturelles, soit par échange, troc, commerce ou par leur participation aux activités marchandes ou au marché. Un moyen de subsistance comprend non seulement l'accès aux ressources, mais également les connaissances et les institutions qui rendent cela possible, comme le temps de participation et d'intégration à la communauté, les connaissances écologiques personnelles, locales ou traditionnelles, les compétences, les ressources et les pratiques, les actifs qui sont propres à ce mode de vie (p. ex. fermes, champs, pâturages, cultures, bétail, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur statut dans le tissu juridique, politique et social	P&C 2013

	<p>de la société.</p> <p>Le risque de perte de moyens de subsistance détermine le niveau de vulnérabilité à l'insécurité d'une personne ou d'un groupe en termes de revenu, d'alimentation, de santé et de nutrition. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sûrs lorsqu'ils ont la propriété ou l'accès aux ressources et aux activités génératrices de revenus, y compris les réserves et les actifs, afin de compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus.</p> <p>(Élaboré à partir de diverses définitions des moyens d'existence provenant du DfID, de l'IDS (Institute of Development Studies) et de la FAO et de textes universitaires de :<a href="http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm">http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm</a>).</p>	
<b>Neutralité en carbone</b>	<p>La neutralité en carbone fait référence à la réalisation d'émissions nettes nulles en GES en trouvant un équilibre entre une quantité mesurée d'émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) émises et une quantité équivalente séquestrée ou compensée.</p> <p>(Le terme "climatiquement neutre" reflète de manière plus large l'inclusion d'autres gaz à effet de serre en plus du dioxyde de carbone dans le cadre du changement climatique. Les termes sont utilisés de façon interchangeable.)</p>	Révision P&C en 2018
<b>Niveau du paysage</b>	<p>La taille d'un paysage peut être déterminée par : a) l'identification du bassin versant ou de l'unité géographique terrestre comportant un groupe d'écosystèmes en interaction ; b) le choix d'une unité de superficie qui englobe l'accord de concession de la plantation et une zone tampon aux environs (par exemple, 50 000 ha ou 100 000 ha) ; c) en utilisant un rayon de 5 km autour de la zone concernée (par exemple, les limites de la zone de concession prévue).</p>	Manuel d'Évaluation des HVC-AHSC
<b>Normes ISO</b>	Normes élaborées par l'Organisation Internationale de Normalisation.	<p>P&amp;C 2013</p> <p>ISO : <a href="https://www.iso.org/fr/home.html">https://www.iso.org/fr/home.html</a></p>

<b>Nourriture Convenable</b>	L'aspect qualitatif est prédominant sur les habitudes alimentaires locales. Nourriture légale correctement conditionnée, non avariée/ non-périmée et équilibrée (Protéines-Glucides -lipides et fibres).	GTIN Gabon
<b>Nouvelle plantation</b>	Plantation projetée ou envisagée sur des terres qui n'ont pas déjà été plantées en palmiers à huile.	Procédure pour le Développement de Nouvelles Plantations 2015
<b>Opérations</b>	Toutes les activités planifiées et/ou entreprises par l'unité de gestion comprenant le périmètre de production de l'usine d'huile de palme et sa base d'approvisionnement.	P&C 2013
<b>Paiements dits « de Facilitation »</b>	Petits pots-de-vin versés afin de faciliter l'action gouvernementale courante [1]. L'exemple habituel est celui d'un représentant de l'administration publique recevant de l'argent ou des biens afin d'exécuter (ou d'accélérer l'exécution) d'une tâche courante existante. [2].	[1] Loi Britannique sur la Corruption 2010 – Lignes Directrices. [2] Loi Britannique sur la Corruption de l'Office de Répression des Fautes Graves - Lignes Directrices.
<b>Partie Prenante</b>	Un individu ou un groupe ayant un intérêt légitime et/ou démontrable dans les activités d'une organisation, ou qui est directement affecté par ses activités et ses conséquences.	P&C 2013
<b>Pays à Haute Couverture Forestière (pays à HCF)</b>	Pays définis comme ayant une couverture forestière >60 % (sur la base des données récentes, fiables, et nationales de la REDD+) ; ayant <1 % de la couverture en palmier à huile ; ayant une évolution de déforestation historiquement faible quoique croissante ou constante ; ayant une aire frontière connue en palmiers à huile, ou bien au sein desquels des aires importantes ont été affectées au développement. Ces pays comprennent le Gabon, la République Démocratique du Congo, le Libéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, le Pérou et le Myanmar.	RSPO - Conseil en Non-Déforestation : HFCC ; Proforest, 2018

<b>Paysage</b>	Une mosaïque géographique composée d'écosystèmes en interaction résultant de l'influence géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques, biotiques et des interactions humaines dans une zone donnée.	IUCN <a href="https://portals.iucn.org/union/sites/union/files/doc/iucn_glossary_translations_february2017_en_fr_sp.pdf">https://portals.iucn.org/union/sites/union/files/doc/iucn_glossary_translations_february2017_en_fr_sp.pdf</a>
<b>Paysage à Haute Couverture Forestière (paysage à HCF)</b>	Paysages comportant >80 % de couverture forestière. Paysage tel que défini dans la Série d'outils HCSA (Module 5) : « La superficie d'un paysage peut être déterminée par: a) l'identification du bassin versant ou de l'unité géographique terrestre comportant un groupe d'écosystèmes en interaction ; b) le choix d'une unité de superficie qui englobe l'accord de concession de la plantation et une zone tampon aux environs (par exemple, 50 000 ha ou 100 000 ha) ; c) en utilisant un rayon de 5 km autour de la zone concernée (par exemple, la zone de concession prévue) ».	Série d'outils AHSC (v2)
<b>Pesticides</b>	Substances ou mélanges de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou atténuer la prolifération de tout parasite. Les pesticides sont classés en quatre principaux substituts chimiques : les herbicides, les fongicides, les insecticides, et les bactéricides.	P&C 2013



<p><b>Petits producteurs</b></p>	<p>Les agriculteurs qui cultivent du palmier à huile, parfois parallèlement à la production d'autres cultures de subsistance, et où la famille fournit la majorité de la main-d'œuvre ; La ferme constitue la principale source de revenu et la superficie plantée en palmier à huile est généralement inférieure à 50 ha.</p> <p><b>Petits producteurs associés</b> Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas : Le pouvoir de décision exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou La liberté de choisir la manière dont ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et la manière dont ils les gèrent (s'ils organisent, gèrent et financent la terre, et comment ils le font).</p> <p><b>Petits producteurs indépendants :</b> Tous les petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs associés (voir définition ci-dessus pour les petits producteurs associés) sont considérés comme des petits producteurs indépendants.</p>	<p>P&amp;C 2013</p> <p>Groupe Intérimaire des petits producteurs (SHIG)</p>
<p><b>Petits producteurs associés</b></p>	<p>Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas : Le pouvoir de décision exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou La liberté de choisir la manière dont ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et la manière dont ils les gèrent (s'ils organisent, gèrent et financent la terre, et comment ils le font). (Voir aussi petits producteurs et petits producteurs indépendants).</p>	<p>Groupe Intérimaire des petits producteurs (GIPE)</p>
<p><b>Petits Producteurs Indépendants</b></p>	<p>Tous les agriculteurs petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs associés (voir définition pour les petits producteurs associés) sont considérés comme étant des agriculteurs petits producteurs indépendants.</p>	<p>Groupe Intérimaire des Petits Producteurs (SHIG pour les sigles en anglais)</p>

<b>Peuples Autochtones</b>	<p>Les peuples autochtones sont les dépositaires et en même temps les gardiens pratiquants de cultures uniques et de modes de relation avec les peuples et l'environnement. Ils conservent des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles elles existent. Malgré leurs différences culturelles, les peuples autochtones du monde entier ont en commun des problèmes liés à la protection de leurs droits en tant que peuples distincts.</p> <p>Depuis des années, les peuples autochtones cherchent à faire reconnaître leur identité, leur mode de vie et leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, mais leurs droits ont toujours été violés. Les peuples autochtones d'aujourd'hui font sans doute partie des groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables du monde. Désormais, la communauté internationale reconnaît que des mesures spéciales sont nécessaires afin de protéger leurs droits et de préserver leur culture et leur mode de vie distincts.</p>	Département des Affaires Economiques et Sociales de l'ONU, Division pour le Développement Social Inclusif, les Peuples Autochtones.
<b>Plan</b>	<p>Un système, un programme ou une méthode, détaillé et assorti de délais pour atteindre les objectifs et les résultats escomptés. Les plans doivent comporter des objectifs clairs avec des délais de réalisation ; Ils doivent également comporter des mesures à prendre et un processus de suivi des progrès, d'adaptation des plans à l'évolution de la situation et d'établissement de rapports. Les plans doivent enfin comprendre l'identification des personnes ou des postes responsables de l'exécution du plan. Il doit être prouvé que des ressources suffisantes sont disponibles pour son exécution et que le plan est intégralement mis en œuvre.</p>	P&C 2013
<b>Plantation</b>	<p>Comprend les terres où sont produites les palmiers à huile. (Voir également la définition sur la « Zone Gérée ou Aménagée ».)</p>	Révision P&C 2018
<b>Polluant Important</b>	<p>Substances chimiques ou biologiques qui ont un impact négatif important sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, notamment les effluents des usines d'huile de palme (POME), les eaux d'égout et autres eaux usées, les sédiments, les engrais, les pesticides, les carburants et huiles, les polluants atmosphériques, et</p>	Révision P&C 2018

	conformément aux réglementations nationales et aux normes internationales en vigueur.	
<b>Prix abordable</b>	Prix du marché libre dans la ville la plus proche	GTIN Gabon
<b>Prophylaxie</b>	Traitement ou une mesure préventive.	P&C 2013
<b>Replantation extensive sur terrain escarpé</b>	Toute superficie individuelle et contiguë cultivée sur un terrain escarpé (> 25 degrés) de plus de 25 ha au sein de la zone de replantation.	P&C 2013, Annexe 2, Lignes directrices aux IN
<b>Restaurer</b>	Remettre à l'état semi-naturel les zones dégradées ou converties situées au sein d'une plantation.	P&C 2013
<b>Salaire Décent</b>	La rémunération perçue par un travailleur, pour un travail effectué pendant les heures normales de travail, dans un lieu déterminé et suffisant pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille.	Adapté du GLWC
<b>Sécurité de l'eau</b>	La capacité d'une population à garantir un accès durable à des quantités suffisantes d'eau de qualité acceptable permettant de préserver les moyens de subsistance, le bien-être humain et le développement socioéconomique ; à assurer la protection de l'eau contre la pollution et les catastrophes causées par celle-ci, ainsi qu'à préserver les écosystèmes dans un climat de paix et de stabilité politique.	UN Water Qu'est-ce que la sécurité de l'eau ? Infographique
<b>Servitude pour Dettes</b>	Servitude pour Dettes Les personnes se retrouvent dans cette situation ou dans cette condition de servitude pour dette lorsque leur travail ou le travail d'un tiers sous leur contrôle, est exigé en remboursement d'un prêt ou de l'argent donné comme une avance sur salaire, et la valeur de leur travail ne sert pas à la liquidation de la dette ; ou bien, la durée du service n'est pas limitée et / ou la nature du service n'est pas définie.	Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies : Rapport du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Juillet 2016.

<b>Sol marginal</b>	Un sol qui est non susceptible de produire des rendements économiques satisfaisants pour la culture proposée, selon des projections réalistes de la valeur de la culture et du coût de l'amélioration. Les sols dégradés ne constituent guère des sols marginaux si leur amélioration et la productivité qui en résulte à un rapport coût-efficacité satisfaisant. (Voir également la définition de " sol fragile ".)	Révision P&C 2018
<b>Sols fragiles</b>	Un sol susceptible de se dégrader (réduction de la fertilité) une fois perturbé. Un sol devient particulièrement fragile lorsque sa dégradation aboutit rapidement à un appauvrissement inacceptable de la fertilité ou si la dégradation est irréversible moyennant des moyens de gestion économiquement viables. (Voir également la définition de "sol marginal").	Révision P&C en 2018
<b>Substitution de Contrat</b>	La pratique consistant à remplacer ou à modifier les conditions d'emploi auxquelles le travailleur avait initialement consenti, par écrit ou verbalement, et qui entraînent des conditions moins favorables ou des indemnités inférieures. Les modifications apportées au contrat ou accord de travail sont interdites à moins que ces modifications ne soient introduites dans le but de respecter la législation locale et de proposer des conditions équivalentes ou plus favorables.	Rapport de l'OIT au Comité chargé d'examiner les allégations de non-conformité du Qatar aux dispositions sur le Travail Forcé, 1930, Convention 29, Paragraphe 9
<b>Terrain escarpé</b>	Zones se situant sur une pente supérieure à 25 degrés ou mesures de pente établies selon un processus d'interprétation nationale (IN).	P&C 2013, Annexe 2, Lignes Directrices, Interprétation Nationale (IN)
<b>Tourbières</b>	Un sol ayant une ou plusieurs couches organiques cumulatives, comprenant plus de la moitié des 80 cm ou 100 cm supérieurs de la surface du sol, contenant 35% ou plus de matière organique (35% ou plus de perte au feu) ou 18% ou plus de carbone organique. Remarque : Concernant la gestion des plantations existantes en Malaisie et en Indonésie, une définition plus restrictive a été utilisée, basée sur les réglementations nationales, à savoir un sol avec une couche organique de plus de 50% au niveau	Le Groupe de Travail No. 2 sur les Tourbières (July 2018), Extrait de la définition de la FAO et de l'USDA concernant les histosols (sols organiques), (FAO 1998, 2006/7 ;

	des 100 cm supérieurs, contenant plus de 65% de matière organique.	USDA 2014)
<b>Transmigrant</b>	Une personne qui migre d'une partie du pays vers une autre, en vue d'être employée autrement que pour son propre compte.	P&C 2013
<b>Travail des Enfants</b>	<p>Le travail des enfants est un travail qui les empêche de jouir de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Le terme s'applique à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les enfants de moins de 18 ans engagés dans les "pires formes de travail des enfants" (conformément à la Convention n° 182 de l'OIT)</li> <li>- Tous les enfants de moins de 12 ans se livrant à une activité économique ; et</li> <li>- Tous les jeunes de 12 à 14 ans accomplissant plus que des travaux légers.</li> </ul> <p>L'OIT définit les travaux légers comme des travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé ou au développement des enfants et qui ne sont pas non plus susceptibles de nuire à leur scolarisation ou à leur formation professionnelle.</p> <p>Les personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient pas effectuer des travaux dangereux qui pourraient nuire à leur bien-être physique, mental ou moral, que ce soit en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont accomplis. Pour les jeunes travailleurs ayant dépassé l'âge minimum légal mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, des restrictions devraient être imposées quant aux heures de travail et aux heures supplémentaires ; au travail en hauteur dangereuse ; au travail avec des machines, équipements et outils dangereux ; au transport des charges lourdes ; en termes d'exposition aux substances ou aux processus dangereux ; et enfin, aux conditions difficiles, notamment le travail de nuit.</p>	Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973
<b>Travail forcé</b>	<p>Tout travail ou service qui est exigé d'une personne sous menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne, de son plein gré, ne s'est pas proposée.</p> <p>Cette définition se compose de trois éléments :</p>	<p>Définition du travail forcé de l'OIT</p> <p>OIT, Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)</p>

	<p>Par travail ou service, on entend tous les types de travail, quelle que soit l'activité, l'industrie ou le secteur, y compris dans l'économie informelle.</p> <p>La menace d'une peine se réfère à un large éventail de peines utilisées en vue de contraindre une personne à travailler.</p> <p>Le caractère involontaire : Les termes « proposé volontairement » font référence au consentement libre et informé d'un travailleur à accepter un emploi et à sa liberté de partir à tout moment. Ce n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait normalement pas accepté autrement.</p>	<p>OIT, Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930 (P029)</p> <p>OIT, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)</p> <p>OIT, Recommandation (n° 203) sur le travail forcé, (mesures complémentaires), (2014)</p>
<b>Travailleur / ouvrier</b>	Hommes et femmes, migrants, transmigrants, travailleurs contractuels, travailleurs occasionnels et employés à tous les niveaux de l'organisation.	Révision P&C 2018
<b>Travailleur contractuel</b>	Le terme " travailleur contractuel " désigne les personnes travaillant à titre temporaire ou pour une période de temps déterminée. Il s'agit également des travailleurs qui ne sont pas employés directement par l'entreprise, mais par un sous-traitant ou un consultant avec lequel l'entreprise a un contrat direct.	OIT, Formes d'Emploi Atypiques
<b>Travaux dangereux</b>	<p>Un travail dangereux est un travail effectué dans des conditions dangereuses ; ou « dans les secteurs et professions les plus dangereux, comme l'agriculture, la construction, l'exploitation minière ou le démantèlement de navires ; ou bien lorsque les relations ou les conditions de travail créent des risques particuliers, comme l'exposition à des agents dangereux tels les substances chimiques ou le rayonnement ; ou dans le secteur informel de l'économie. » (<a href="https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardous-work/lang--fr/index.htm">https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardous-work/lang--fr/index.htm</a>)</p> <p>Le travail dangereux est également défini comme étant « tout travail susceptible de mettre en danger la santé physique, mentale ou morale, la sécurité ou la moralité des enfants » et qui « ne doit pas être effectué par des personnes dont l'âge est</p>	Article 3 (d) de la Convention de l'OIT concernant l'Interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et l'Action Immédiate en vue de leur Elimination, 1999 (n° 182).

	inférieur à 18 ans. » ( <a href="https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182">https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182</a> )	
<b>Travail de base</b>	<p>Domaine ou activité principale pour lequel / laquelle une entreprise a été fondée ou dans lequel / laquelle elle se consacre dans le cadre de ses activités commerciales. Le travail de base concerne le métier essentiel et souhaitable à la croissance de l'organisation.</p> <p>Toutes les activités agricoles et de transformation industrielle sont considérées comme étant un travail principal ; Comme par exemple, la plantation, la récolte, la fertilisation, l'entretien, le tri et le classement des RFF, l'entretien technique des machines ainsi que la manipulation des machines.</p>	Révision P&C en 2018
<b>Travailleur / Ouvrier migrant</b>	Une personne qui se déplace d'un pays à un autre en vue d'être employée autrement que pour son propre compte et qui désigne toute personne régulièrement admise en tant que migrant en vue de trouver un emploi. Les migrants sont définis comme étant des personnes qui franchissent les frontières internationales à des fins de recherche d'emploi, et ne comprennent pas les travailleurs qui se déplacent au sein d'un pays pour y trouver un emploi.	P&C 2013
<b>Travail non dangereux</b>	Voir la définition relative aux travaux dangereux.	
<b>Unité de Certification</b>	L'unité de certification devra comprendre l'usine et sa base d'approvisionnement et devra inclure à la fois les terres gérées directement (et les domaines) ainsi que les petits producteurs et les exploitants associés, lorsque les domaines ont été légalement établis sur la base des proportions des terres qui ont été attribuées à chacun.	Systèmes de Certification de la RSPO, 2017
<b>Zone Gérée ou Aménagée</b>	Elles comprennent les terres dédiées à la production des palmiers à huile, ainsi que les usages associés telles les infrastructures (par ex. les routes), les zones riveraines et les espaces laissés en friches aux fins de de conservation.	Révision P&C 2018
<b>Zones à Hautes Valeurs de Conservation (HVC)</b>	Les zones nécessaires au maintien ou à l'amélioration d'une ou de plusieurs hautes valeurs de conservation (VHC) :	High Conservation Value Resource Network (Réseau de Ressources)

	<p><b>HVC 1 - Diversité des espèces.</b> Concentrations de la diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD), qui sont importantes au niveau mondial, régional ou national.</p> <p><b>HVC 2 – Écosystèmes, mosaïques à l'échelle du paysage et Paysage Forestier Intact (PFI).</b> Les grands écosystèmes au niveau du paysage et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national, et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces naturelles dans des modèles naturels de distribution et d'abondance.</p> <p><b>HVC 3 - Écosystèmes et habitats.</b> Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.</p> <p><b>HVC 4 - Services écosystémiques.</b> Services écosystémiques de base dans les situations critiques, y compris la protection de bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p> <p><b>HVC 5 - Besoins de la communauté.</b> Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés grâce à l'engagement avec ces communautés ou peuples autochtones.</p> <p><b>HVC 6 - Valeurs culturelles.</b> Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau mondial ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des populations autochtones identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés locales ou populations autochtones.</p>	<p>sur les HCV) (HCVRN)</p> <p>Guides Génériques pour l'identification des HVC en 2017</p>
<b>Sécurité Alimentaire</b>	<p>La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. La sécurité alimentaire comporte quatre dimensions ou "piliers" : accès, disponibilité, qualité, stabilité.</p>	<p>Sommet du Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale, 1996. Voir la note de synthèse de la FAO, numéro 2, juin 2006, pour plus de détails.</p>



## Annexe 2 : Lignes Directrices

### Principe 1 : Agir de manière éthique et transparente

Nouveau Critère	LIGNES DIRECTRICES
1.1	<p>Il s'agit de documents de gestion relatifs aux questions pertinentes sur le plan environnemental, social et juridique concernant la conformité aux Critères de la RSPO.</p> <p>Les documents de gestion comprennent les résultats des processus relatifs au CLIP, des EIES (résumé non technique) PGES des politiques des droits de l'homme, notamment la politique de protection des défenseurs des droits humains et des dénonciateurs d'abus, des programmes sociaux évitant ou atténuant l'impact négatif au niveau social, des programmes sociaux améliorant les moyens de subsistance, des statistiques sur la répartition par sexe de tous les travailleurs classés selon leur rôle au sein de la direction, du personnel administratif et en tant que travailleurs (permanents, occasionnels ou à la tâche), des programmes de partenariat en faveur des petits producteurs indépendants, de l'enseignement et des services de santé au sein des communautés.</p> <p>Les auditeurs feront des commentaires sur la pertinence de chacun des documents énumérés dans le résumé du rapport d'évaluation qui sera rendu public.</p> <p>Parmi les exemples d'informations ayant un caractère commercialement confidentiel figurent les données financières telles que les coûts et les revenus, ainsi que les détails relatifs aux clients et/ou aux fournisseurs. Les données qui ont une incidence sur la vie privée devraient également être confidentielles.</p> <p>Les différends en cours (faisant partie ou non d'un mécanisme juridique) peuvent être considérés comme des renseignements confidentiels dès lors où la divulgation pourrait avoir des conséquences négatives potentielles pour toutes les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes affectées et celles qui recherchent une solution au conflit devraient avoir accès aux informations nécessaires.</p>

	<p>Parmi les exemples de renseignements dont la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives, il faut citer les renseignements sur les sites abritant des espèces rares dont la divulgation pourrait accroître le risque de chasse ou de capture aux fins commerciales, ou les sites sacrés qu'une collectivité souhaite préserver sous le statut privé. L'unité de certification devrait s'assurer qu'il existe suffisamment de preuves objectives permettant de démontrer que le niveau des évaluations et de la surveillance du plan de gestion, et des informations, est approprié et rendu disponible.</p> <p>Pour le 1.1.3 : Mise en place d'une procédure pour les demandes d'information par l'unité de certification.</p> <p>Pour le 1.1.5 : Les lois applicables en matière de protection des données personnelles devraient être prises en considération lors de la collecte, du stockage, de l'utilisation, de la distribution et de la publication des renseignements personnels.</p> <p>Les documents suivants devraient être disponibles au niveau de l'unité de certification (mais ne se limitent pas nécessairement à celle-ci) sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres fonciers/droits d'usage (Critère 4.4)</li> <li>• Plans de santé et de sécurité au travail (Critère 3.6)</li> <li>• Plans et études d'impact relatifs aux impacts environnementaux et sociaux (Critère 3.4)</li> <li>• Documentation sur le HVC et le HSC (Critère 7.12)</li> <li>• Plans de prévention et de réduction de la pollution (Critère 7.10)</li> <li>• Détails des plaintes et des griefs (Critère 4.2)</li> <li>• Procédures de négociation (Critère 4.6)</li> <li>• Plans d'amélioration continue (Critère 3.2)</li> <li>• Résumé du rapport d'évaluation de la certification rendu public</li> <li>• Politique en matière de droits de l'homme (Critère 4.1)</li> </ul>
1.2	<p>Tous les niveaux des opérations impliqueront les contractants prestataires de services (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité).</p> <p>La politique devrait comprendre au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le respect d'une conduite équitable des affaires</li> <li>• L'interdiction de toutes les formes de corruption, de pots-de-vin et d'utilisation frauduleuse des fonds et des ressources</li> <li>• Une divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation applicable et aux pratiques reconnues</li> </ul>

dans l'industrie.

Cette politique devrait être définie dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, en particulier son Article 12.

La politique devrait couvrir des éléments tels que la corruption, les paiements de facilitation, les lignes directrices et la procédure en matière de cadeaux et de marques d'hospitalité, la divulgation des contributions politiques, les lignes directrices relatives aux dons et au mécénat, le respect des règles de déontologie et d'intégrité des entreprises, la divulgation appropriée des informations conformément aux réglementations et pratiques acceptées dans le secteur et la conformité aux législations existantes sur la lutte anti-corruption.

L'engagement à l'égard des politiques éthiques de l'entreprise est intégré dans tous les contrats de service.

Des procédures de diligence préalable sont en place pour la sélection et la passation de marchés avec les agences de recrutement et les intermédiaires ou fournisseurs de main-d'œuvre.

La conduite non éthique consiste à imposer des frais aux travailleurs, à recouvrer les frais de recrutement et de transport sur le salaire des travailleurs, à recevoir des cadeaux et des commissions de la part d'intermédiaires ou de pourvoyeurs de main d'œuvre.

## Principe 2 : Opérer légalement et respecter les droits

Nouveau Critère	LIGNES DIRECTRICES
2.1	<p>La mise en œuvre de toutes les exigences légales constitue une obligation de base essentielle pour tous les producteurs, quelle que soit leur localisation ou leur taille. La législation pertinente comprend, sans toutefois s'y limiter : les règlements régissant le régime foncier et les droits d'utilisation des terres, le travail, les pratiques agricoles (p. ex. utilisation de produits chimiques), l'environnement (p. ex. lois sur la faune, la pollution, la gestion environnementale et les lois forestières), le stockage, le transport et les pratiques en matière de transformation. Il comprend également les lois promulguées conformément aux obligations d'un pays en vertu des lois ou conventions internationales (p. ex. la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), les Conventions Fondamentales de l'OIT, les Principes Directeurs pour les Entreprises et les Droits Humains des Nations Unies). En outre, lorsque les pays ont des dispositions juridiques relatives au respect du droit coutumier, celles-ci seront prises en compte.</p> <p>Les principales lois et conventions internationales figurent dans l'Annexe 3.</p> <p>Inclure une communication et un accès public dans le respect des réglementations en vigueur.</p> <p>Les contradictions et les incohérences devraient être identifiées et des solutions devraient être proposées. Les éléments probants devraient être intégrés dans le cadre de la mise en œuvre du Critère 2.3.</p> <p>Voir l'Indicateur 4.4.1 pour les exigences relatives à la propriété légale ou à la location, et à l'utilisation permise des terres coutumières.</p> <p>Pour l'indicateur 2.1.2 : Un "système documenté permettant d'assurer la conformité juridique" peut prendre la forme d'un classeur physique ou virtuel des lois, règlements et règles applicables, avec des indications sur leur interprétation et leur suivi dans la conduite des opérations.</p> <p>Pour l'indicateur 2.1.3 :</p>

Les limites légales de l'unité de certification doivent être marquées, géoréférencées et communiquées à l'ensemble des parties prenantes.

### **Contexte réglementaire au Gabon**

Une liste complète des lois et réglementations pertinentes au Gabon se trouve en Annexe II, et une liste des Traités internationaux ratifiés par le Gabon en Annexe 3. La Revue actualisée des lois, traités et conventions (requise par la RSPO) est jointe à l'Interprétation Nationale pour le Gabon en Annexes 3 et 3b.

Liste des lois clés pertinentes à la filière de l'huile de palme :

- Loi n° 14/63 du 08 mai 1963 fixant composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;
- Loi n° 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière (prescrivant l'immatriculation au livre foncier) ;
- Loi n° 12/78 du 7 décembre 1978 modifiant les articles 3 et 42 de la Loi n° 15/63 fixant le régime de la propriété foncière ;
- Loi 03/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance 05/2012 du 13 février 2012 en rapport Immatriculation foncière et publicité des droits réels immobiliers ;
- Loi N°12/2000 posant les principes devant guider la mise en place d'un environnement professionnel ;
- ;
- Loi n° 007/2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise et le décret correspondant ;
- Loi n° 03/07 du 27 août 2007 relative aux Parcs nationaux ;
- Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise et le décret correspondant ;
- Loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant code Agricole en République Gabonaise ;
- Loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;
- Loi 15/05 du 08/08/2005 portant gestion durable des ressources Halieutiques ;
- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 sur le développement durable ;

- Loi N°28/2016 du 06 février 2017, faisant obligation à toute personne exerçant au Gabon de souscrire au régime de sécurité sociale ;

Le code du travail stipule que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'éducation nationale, compte tenu des circonstances et des tâches qui peuvent leur être demandées (art 177).

Le décret 01495/PR/MAEPDR fixant le statut juridique de l'Exploitant Agricole et de l'Exploitation Agricole en République Gabonaise précise en son article 13 que « nul ne peut être employé en qualité de salarié dans une exploitation agricole familiale s'il n'a pas atteint l'âge de seize ans révolus. Cette disposition ne s'appliquant pas à l'apprenti agricole au sein d'une exploitation agricole familiale. » (Critère 6.4)

La constitution du Gabon précise en son article 1 que: « (...) Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi. (...) » et en son article 2 que « (...) la République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion. (...) ». (Critère 6.1)

Le respect des lois et réglementations nationales est une exigence fondamentale pour tout opérateur, indépendamment de leur taille ou emplacement géographique. La liste, non exhaustive, des lois applicables inclut les réglementations relatives aux droits fonciers et droits d'utilisation des terres, au travail, aux pratiques agricoles (par exemple régissant l'utilisation de pesticides), à l'environnement (par exemple toute loi sur la protection de la flore et de la biodiversité, la pollution, la gestion environnementale et forestière), et aux procédures de stockage, transport et transformation. Ce critère inclut aussi des conventions internationales telles que la Convention sur la Biodiversité (CBD).

Toutes les opérations d'huile de palme au Gabon doivent être menées en accord avec les lois et conventions internationales (dont la liste est fournie en Annexes 3 et 3b).

Tous les producteurs et responsables d'usine d'huile de palme doivent tenir un registre de toutes les lois applicables à leurs activités, et comment la compagnie / les opérations restent conformes à celles-ci. Ce registre doit être disponible au public (voir aussi le Principe 1), et doit inclure un système de surveillance en continu des nouvelles lois, réglementations et politiques.

2.2	<p>Les parties contractantes comprennent :</p> <p>L'emploi temporaire, dans le cadre duquel les travailleurs ne sont engagés que pour une période déterminée ; il comprend les contrats à durée déterminée, basés sur des projets ou des tâches, ainsi que le travail saisonnier ou occasionnel, notamment le travail journalier.</p> <p>Contrats à court terme ; contrat renouvelable</p> <p>Les contrats à durée déterminée, les contrats de projet ou les contrats sur la base de tâches sont des arrangements contractuels conclus en matière d'emploi entre un employeur et un employé, caractérisés par une durée limitée ou par un événement préétabli pour mettre fin au contrat.</p> <p>Le travail occasionnel est l'engagement de travailleurs à très court terme ou sur une base occasionnelle et intermittente, souvent pour un nombre spécifique d'heures, de jours ou de semaines, en échange d'un salaire fixé par les termes du contrat de travail journalier ou périodique. Le travail occasionnel est une caractéristique importante de l'emploi salarié informel dans les pays en développement à faible revenu, mais il est également apparu plus récemment dans les économies industrialisées, en particulier dans les emplois associés au travail " À la demande " ou la " gig economy".</p> <p><a href="https://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_536614/lang--fr/index.htm">https://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_536614/lang--fr/index.htm</a>  <a href="https://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_534826/lang--en/index.htm">employment/WCMS_534826/lang--en/index.htm</a></p> <p><u>Pour l'indicateur 2.2.3:</u>  Aucun travail n'est pratiqué par des enfants en deçà de 18 ans.</p>
2.3	<p>Pour déterminer la légalité des RFF, les institutions nationales devraient également tenir compte des pratiques et coutumes locales communément acceptées comme équivalentes au statut juridique ou acceptées par les autorités (par exemple, les tribunaux traditionnels).</p> <p>Pour l'indicateur 2.3.1 :</p>

Le décret N°01495/ PR/MAEPDR fixant le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République Gabonaise

Arrêté N° 00006/ MAEPDR/ SG/DGDR du 25 mars 2013, fixant les modalités de délivrance de l'agrément technique d'exploitant agricole.



### Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

Nouveau Critère	LIGNES DIRECTRICES
3.1	<p>S'il est reconnu que la rentabilité à long terme est également affectée par des facteurs échappant à leur propre contrôle, la direction générale devrait être en mesure de démontrer son attachement à la viabilité économique et financière en planifiant sa gestion à long terme.</p> <p>Pour les plantations de tourbe, un délai plus long pour la projection du programme annuel de replantation est nécessaire selon le Critère 7.7.</p> <p>L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des informations et techniques nouvelles. Dans le cas des petits producteurs associés, les responsables chargés de la gestion du régime devraient être tenus de fournir à leurs membres toutes les informations nécessaires sur les améliorations significatives. Ce critère ne s'applique pas aux petits producteurs indépendants.</p> <p>Le plan d'affaires ou de gestion devrait contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Attention à la qualité du matériel de plantation</li> <li>2. Projection des récoltes = Tendances de rendement des régimes de fruits frais (RFF)</li> <li>3. Taux d'extraction de l'usine = Tendances des taux d'extraction d'huile (OER)</li> <li>4. Coût de production = Coût par tonne d'huile de palme brute (CPO) et tendances</li> <li>5. Prix prévus</li> <li>6. Indicateurs financiers</li> </ol> <p>Calcul suggéré : Tendances de la moyenne sur trois années consécutives et ceci au cours de la dernière décennie (les tendances des RFF pourraient devoir tenir compte des faibles rendements pendant les grands programmes de replantation).</p> <p>La prise en compte des petits producteurs devrait être inhérente à toute planification de la gestion, le cas échéant (voir aussi</p>

	<p>le Principe 5). Pour les petits producteurs, le contenu du plan d'entreprise peut différer de celui proposé.</p> <p>Lorsque les détails financiers spécifiques ne sont pas connus, une estimation de ces montants ou des structures permettant de définir ces estimations seront précisés dans le contrat.</p> <p>Les revues de gestion (Indicateur 3.1.3) devraient inclure les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Résultats des audits internes</li> <li>2. Commentaires des clients</li> <li>3. Performance des processus et conformité des produits</li> <li>4. État d'avancement des actions préventives et correctives</li> <li>5. Mesures de suivi découlant des revues de gestion</li> <li>6. Changements susceptibles d'affecter le système de gestion</li> <li>7. Recommandations aux fins d'amélioration</li> </ol>
3.2	<p>En ce qui concerne le plan d'action en vue de l'amélioration continue, les indicateurs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement.</li> <li>2. Réduction de l'utilisation des pesticides (Critère 7.2)</li> <li>3. Impacts environnementaux (Critères 3.4, 7.6 et 7.7)</li> <li>4. Réduction des déchets (Critère 7.3)</li> <li>5. Pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) (Critère 7.10)</li> <li>6. Impacts sur les communautés, les travailleurs et les petits producteurs (Principe 6)</li> <li>7. Gestion intégrée des zones de conservation de HVC-HSC, des tourbières et d'autres zones de conservation (Critères 7.7 et 7.12)</li> </ol> <p>Le cas échéant, la révision devrait inclure les petits producteurs associés au régime.</p> <p>L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des informations et techniques nouvelles et d'un mécanisme de diffusion de ces informations à l'ensemble du personnel. Pour les petits</p>

	producteurs, il devrait y avoir une assistance et une formation systématiques dans le but d'une amélioration continue.
3.3	<p>Les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre pourraient inclure la documentation sur les systèmes de gestion et les procédures de contrôle interne (voir le Critère 2.1).</p> <p>Les procédures opérationnelles normalisées (SOP) et la documentation pour les usines devraient inclure les exigences pertinentes relatives à la chaîne d'approvisionnement (voir la section sur la norme de la RSPO sur la chaîne d'approvisionnement, ou SCCS, sous le Principe 3).</p> <p>L'unité de certification tout en travaillant avec les fournisseurs de RFF, représentant des tierces parties, sur la traçabilité et la légalité devrait profiter de l'occasion pour diffuser les informations appropriées sur les Meilleures Pratiques de Gestion (BMP).</p>
3.4	<p>Les termes de référence de l'EIES devraient être définis. Idéalement, l'EIES devrait être réalisée par des experts indépendants accrédités, afin de garantir un processus objectif. L'évaluation (EIES) devrait inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Évaluation de l'impact de toutes les principales activités prévues, notamment le défrichement, la plantation, la replantation, l'utilisation de pesticides et d'engrais, l'exploitation des usines, les routes, les systèmes de drainage et d'irrigation et autres infrastructures.</li> <li>2. Évaluation des impacts sur les HVC, la biodiversité et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD), en particulier au-delà des limites des concessions, et toute mesure pour la conservation et/ou l'amélioration de ces dernières.</li> <li>3. Évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur les écosystèmes naturels adjacents, y compris la question de savoir si l'aménagement ou l'expansion augmentera la pression sur les écosystèmes naturels voisins.</li> <li>4. Identification des cours d'eau et des zones humides et évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur l'hydrologie et l'affaissement des terres. Des mesures devraient être planifiées et mises en œuvre afin de maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources en eau et terrestres.</li> <li>5. Levés pédologiques de référence et informations topographiques, y inclus l'identification des terrains escarpés, des sols</li> </ol>

- marginaux et fragiles, des zones exposées à l'érosion et à la dégradation, affaissement et inondation
6. Analyse du type de terrain à utiliser (forêt, forêt dégradée, tourbière, terrain défriché, etc.)
  7. Évaluation de la propriété foncière et des droits des usagers
  8. Évaluation des modes actuels d'utilisation des terres
  9. Évaluation des impacts sur la convivialité
  10. Évaluer les impacts sur l'emploi, les possibilités d'emploi ou les changements de conditions d'emploi.
  11. Analyse coûts-avantages sur les aspects sociaux.
  12. Évaluation des impacts sociaux potentiels d'une plantation sur les communautés environnantes, comprenant une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance et des effets différentiels sur les femmes et les hommes, les communautés ethniques, les migrants et les résidents de longue durée.
  13. Évaluation du risque principal lié aux violations des droits de l'homme.
  14. Évaluation des impacts sur tous les aspects de la sécurité alimentaire et en eau, incluant le droit à une alimentation adéquate, et suivi de la sécurité alimentaire et en eau pour les communautés affectées.
  15. Évaluation des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air ou de générer des émissions importantes de GES.

Pour les petits producteurs associés, la direction chargée de la gestion du régime a la responsabilité d'entreprendre une évaluation d'impact ainsi que de planifier et de fonctionner en fonction des résultats.

Des informations complémentaires sur l'EIES peuvent être trouvées dans diverses sources externes telles que le Module 3 sur la Série d'Outils liés à l'HCSA et le *Guide de la Société Financière Internationale (IFC) pour le Secteur Privé sur la Biodiversité : Le Processus d'Impact Social et Environnemental*.

La révision du plan de suivi et de gestion devrait se faire (une fois tous les deux ans) en interne ou en externe.

Les documents de gestion peuvent comprendre des programmes sociaux qui évitent ou atténuent l'impact social négatif, notamment en matière de droits de l'homme, de programmes sociaux améliorant les moyens de subsistance des communautés et l'égalité des sexes, de programmes de partenariat pour les petits producteurs indépendants, l'éducation et la santé dans les communautés.

Les parties prenantes affectées peuvent exprimer leur point de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives ou des porte-paroles librement choisis, lors de l'identification des impacts, de la révision des conclusions et des plans en vue de leur atténuation, et lors du suivi des succès des plans appliqués.

### **Contexte réglementaire au Gabon**

La réglementation nationale sur les Evaluations Environnementales est régie par la loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement, ainsi que par d'autres décrets dont les plus pertinents sont :

- Le décret N°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- Le décret N°543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des Installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Un rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui comprend un Plan de gestion environnemental et social (PGES) doit être élaboré et disponible.

Le Plan de gestion environnemental et social (PGES) doit clairement identifier le rôle au sein de l'organisation responsable de la réalisation du PGES, ainsi que le calendrier et les ressources allouées à la mise en place des plans d'atténuation des impacts.

Toutes les activités relatives à la production d'huile de palme doivent être menées de la façon recommandée dans le PGES et doivent être revues selon les exigences des autorités pertinentes, ou au moins tous les deux ans afin de prendre en compte les résultats du suivi en continu. .

L'EIES doit détailler les impacts des activités proposées sur leur environnement physique, les ressources biologiques et la population locale, ainsi que donner des recommandations dans le but de minimiser les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs. Le processus de l'EIES doit être participatif. (Indicateur 3.4.2) .

Un projet de développement d'huile de palme peut avoir un impact sur les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Valeurs culturelles et religieuses ;
- Infrastructures pour la santé et l'éducation ;
- Infrastructure pour le transport / les communications et tendances en termes d'immigration
- Compétition pour l'utilisation de ressources naturelles.

Les droits coutumiers doivent faire explicitement partie de la conformité au Critère 2.2 / 2.3.

Les résultats de l'Étude d'impact social (EIS), y compris les mesures d'atténuation des impacts sociaux et de compensation, doivent être intégrés au plan de développement local durable.

Les populations locales doivent être consultées au cours de la préparation de l'EIES. Les résultats de l'EIES ainsi que le PGES seront présentés dans tous les villages impactés et concernés. Les consultations publiques auront lieu en présence des autorités locales et autres parties prenantes pertinentes afin d'incorporer leurs commentaires avant la validation de l'EIES.

Le PGES devra être réalisé avec la participation des parties prenantes pertinentes, et tous les rapports de suivi doivent être disponibles.

Pour les exploitations de plus de 100 ha, en plus de l'EIES, une évaluation complète et indépendante des HVC ainsi qu'une évaluation carbone devront être menées. Si la superficie de l'exploitation est moins de 100 ha, il n'est pas nécessaire de mener une évaluation complète et indépendante des HVC et une évaluation carbone, mais une évaluation HVC en interne menée par un employé possédant les bonnes compétences est requise.

Le Certificat de validité de l'EIES, remis par l'administration, devra être disponible.

Le PGES devra inclure des mesures de gestion spécifiques (atténuation, compensation ou évitement, etc.) pour les impacts négatifs identifiés par l'EIES.

	<p>Le PGES devra être revu par les autorités compétentes selon le besoin, ou au moins tous les deux ans afin d'incorporer les résultats du contrôle continu.</p> <p>L'Arrêté 00937/MEFEDD/SG/DGFAP instituant plan de protection de la faune dans les concessions forestières, agroindustrielles, minières et pétrolières.</p> <p>Pour l'indicateur 3.4.3 :</p> <p>Dans le but de rendre participatif le processus de révision du PGES, l'unité de certification doit consulter les parties prenantes.</p>
3.6	<p>Se référer à la Législation/Réglementation Nationale ou à la Convention n° 155 de l'OIT pour les pays non dotés au minimum d'une Législation/Réglementation nationale sur la Sécurité et la Santé au Travail.</p>
3.7	<p><b>Contenu de la formation :</b></p> <p>Les travailleurs devraient recevoir une formation adéquate sur : les risques pour la santé et l'environnement liés à l'exposition aux pesticides ; La reconnaissance des symptômes dus à une exposition aiguë et à long terme, notamment chez les groupes les plus vulnérables (par exemple, les jeunes travailleurs, les femmes enceintes) ; Les moyens de réduire au minimum l'exposition des travailleurs et de leur famille, ainsi que les instruments ou réglementations internationaux et nationaux qui protègent la santé des travailleurs.</p> <p>Le programme de formation devrait inclure la productivité et les meilleures pratiques de gestion, et être adapté à l'échelle de l'organisation. Le programme devrait permettre à chacun de s'acquitter de ses tâches et de ses responsabilités conformément à une procédure clairement documentée.</p> <p><b>Participants à la formation :</b></p> <p>Une formation devrait être dispensée à l'ensemble du personnel et à tous les travailleurs au sein de l'unité de certification, y compris les femmes petits producteurs et les femmes travaillant dans les plantations, ainsi qu'aux travailleurs contractuels.</p> <p>L'unité de certification devrait présenter les activités de formation pour les petits producteurs associés qui fournissent des</p>

RFF sur une base contractuelle.

Les travailleurs sur les parcelles appartenant à de petits producteurs ont également besoin d'une formation et de compétences adéquates, ce qui peut se faire dans le cadre d'activités d'extension de l'unité de certification qui leur achète les fruits, par les organisations représentatives des petits producteurs ou par une collaboration avec d'autres institutions et organisations.

Dans le cas des petits producteurs associés individuels, les registres de formation ne devraient pas être exigés pour leurs travailleurs, cependant toute personne travaillant dans la ferme devrait recevoir une formation adéquate pour le travail qu'elle effectue.

Les employeurs sont requis de fournir à leurs employés des formations professionnelles continues (Art. 2 et 99 du Code du Travail).

Tous les nouveaux employés devraient recevoir une formation appropriée en santé-sécurité pour minimiser les risques (Art.201 du Code du Travail)

Des réunions internes et des campagnes de sensibilisation sur la RSPO sont organisées régulièrement sur les sites opérationnels (Indicateur 3.7.1)



## Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages

Nouveau Critère	LIGNES DIRECTRICES
4.1	<p>Tous les niveaux opérationnels impliqueront les contractants prestataires de services (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité). Les Principes Directeurs des Nations Unies pour les Entreprises et les Droits de l'Homme le notent :</p> <p><i>"La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme se réfère aux droits de l'homme internationalement reconnus - c'est-à-dire, au minimum, ceux exprimés dans la Charte Internationale des Droits de l'Homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail" de l'Organisation Internationale du Travail.</i></p> <p>Les Principes Directeurs des Nations Unies pour les Entreprises et les Droits de l'Homme notent également que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des Etats nations de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et existe au-delà du respect des lois et règlements nationaux de protection des droits de l'homme. (Voir "La responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme" dans les Principes Directeurs pour les Entreprises et les Droits de l'Homme).</p> <p>Le Groupe de Travail sur les Droits de l'Homme de la RSPO fournira des lignes directrices supplémentaires afin d'identifier, prévenir, atténuer et traiter les problèmes et impacts liés aux droits humains.</p> <p>Le guide qui en résultera identifiera les questions pertinentes relatives aux droits de l'homme adressées à tous les membres de la RSPO.</p> <p>Des détails sur les exigences relatives à la protection des droits des défenseurs des droits humains (DDH), dont les plaignants, les dénonciateurs d'abus et les porte-paroles des communautés, sont énoncés dans le document suivant : <a href="#">RSPO Policy on the Protection of Human Rights Defenders, Whistleblowers, Complainants and Community Spokespersons</a>.</p>

- Loi N°3/91 du 26 mars 1991, portant sur la constitution en République gabonaise qui son préambule affirme son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales :
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981
- Loi n°019/2005 du 03 janvier 2006, qui met en place la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).
- Loi 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail en république gabonaise.

Pour l'indicateur 4.1.1 :

Les termes « corruption », « intimidation » et « harcèlement » sont entendus comme suit :

Corruption : Toute action qui vise à l'achat des consciences, et/ ou du consentement des populations.

Intimidation : Ensemble d'action visant à influencer, faire peur, amener une personne ou une communauté à changer d'avis ; et/ou à ne pas faire valoir leur droit.

Harcèlement : Actes ou propos tenu à l'encontre d'une personne ou une communauté dans le but de l'amener à changer de position ou d'avis. Le harcèlement peut être physique ou moral.

4.2

Des mécanismes de règlement des différends devraient être établis au moyen d'accords ouverts et consensuels avec les parties affectées.

Les plaintes devraient être traitées par des mécanismes tels que les Comités Consultatifs Mixtes (CCM), avec une représentation hommes-femmes et, le cas échéant, une représentation des travailleurs migrants. Les griefs peuvent être internes (employés) ou externes.

Pour les petits producteurs associés et indépendants, se référer aux documents d'orientation actuels de la RSPO pour les petits producteurs associés et les petits producteurs indépendants.

Lorsqu'il n'y a pas de règlement mutuel, les plaintes peuvent être portées à l'attention du Système de Règlement des Plaintes de la RSPO.

	<p>En termes de conseils, se référer à des textes utiles, tels que les Principes Directeurs pour les Entreprises et les Droits de l'Homme approuvés par la Commission des Droits de l'Homme (CDH) : Mise en œuvre du cadre de l'ONU sur le thème " Protéger, Respecter et Réparer ", 2011.</p> <p>L'unité de certification devrait veiller à ce qu'un mécanisme de règlement des différends entre les sous-traitants et les communautés soit mis en place. Le sous-traitant identifiera le mécanisme adéquat de règlement de différends avec les communautés ou se référera au mécanisme utilisé par l'unité de certification. L'Unité de certification devrait mettre à la disposition des communautés la liste de ses sous-traitants ; cette liste inclut l'identité du premier responsable et son adresse.</p>
4.3	<p>Les contributions au développement durable local devraient être fondées sur les résultats de consultation avec les communautés locales et devraient avoir des avantages économiques, sociaux et/ou environnementaux à long terme. Cette consultation devrait être fondée sur les principes de transparence, d'ouverture et de participation et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, y compris les besoins différents pour les hommes, les femmes et les groupes minoritaires/vulnérables.</p> <p>L'unité de certification peut également développer des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de la société civile (OSC), syndicats, confessions religieuses, afin d'identifier les problèmes environnementaux et/ou sociaux clés qui prévalent dans la communauté, développer et mettre en œuvre des solutions permettant de les aborder dans le cadre de leur contribution au développement durable.</p> <p>L'Unité de certification peut mettre en place un chronogramme des réalisations en consultant les communautés et un mécanisme de suivi et contrôle du contrat social.</p> <p>L'Unité de certification devrait veiller au respect des délais de livraison des réalisations sociales convenus avec les communautés.</p> <p>Voici quelques exemples de contributions au développement durable local, sans toutefois s'y limiter :</p> <p>a) Réduction de la pauvreté</p>

	<p>b) Accès à la santé et au bien-être</p> <p>c) Accès à une éducation de qualité</p> <p>d) Accès à l'eau potable et au système sanitaire</p> <p>e) Conservation ou restauration des ressources naturelles</p> <p>f) Programmes d'égalité des sexes</p> <p>g) Soutenir/améliorer/assurer la sécurité alimentaire et en matière d'eau.</p> <p>Lorsque les candidats à un emploi sont de mérite égal, la préférence devrait toujours être accordée aux membres des communautés locales. La discrimination positive ne devrait pas être reconnue comme étant contraire au Critère 6.1.</p>
4.4	<p>Tous les indicateurs s'appliqueront aux opérations actuelles, mais il existe des exceptions pour les plantations établies de longue date qui peuvent ne pas avoir de données remontant à l'époque de la prise de décision, en particulier en matière de conformité avec les indicateurs 4.4.2 et 4.4.3.</p> <p>Lorsqu'il existe des droits légaux ou coutumiers sur les terres, l'unité de certification devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont pas menacés ou restreints. Ce critère devrait être considéré conjointement avec les critères 4.5, 4.6 et 4.7. Lorsque les zones de protection des droits coutumiers ne sont pas claires, elles devraient être établies au moyen de cartographie participative impliquant les parties affectées (y compris les communautés voisines et les autorités locales).</p> <p>Ce critère permet la négociation d'accords visant à indemniser les autres utilisateurs pour la perte d'avantages et/ou l'abandon de droits. Les accords négociés devraient être non coercitifs et conclus volontairement, réalisés avant de nouveaux investissements ou de nouvelles opérations, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et en communication ouverte avec les autres membres de la communauté.</p> <p>Les arrangements juridiques appropriés peuvent comprendre des accords négociés de partage des avantages, des accords</p>

de joint-venture, une représentation juridique au sein des conseils de gestion, des restrictions sur l'utilisation antérieure des terres, des arrangements de co-gestion, des contrats de petits producteurs, des arrangements locatifs et des baux emphytéotiques, le paiement de redevance, les implications des achats et des permis fonciers sur le mode de propriété, les usages et l'accès des communautés.

### **Contexte réglementaire du Gabon**

La reconnaissance formelle des droits coutumiers et les modalités des processus de consultation, participation et consentement libre, informé et préalable (CLIP) au Gabon se sont matérialisées dans plusieurs contextes de la façon suivante :

En gestion forestière pour l'identification de zones réservées à l'usage coutumier au cours de la planification zonale requise par le Code Forestier pour le développement de plans de gestion forestière.

Au cours de la conduite d'études d'impact environnemental et social qui au Gabon inclut (voir aussi la description du Critère 3.4) une étape obligatoire de consultation publique :

- (i) présentation du projet aux populations concernées avec des méthodes de communication simples, pratiques et abordables ;
- (ii) organisation de consultations publiques : un préavis doit être donné à l'aide de posters ou autre moyen audiovisuel ;
- (iii) le procès-verbal des sessions de consultation doit être signé, le cas échéant, par les autorités locales, le Ministre de l'Environnement, ou leurs représentants Avec la consultation et participation des peuples locaux dans la gestion des parcs nationaux (par l'intermédiaire de comités consultatifs de gestion locaux).

L'ANPN, en tant qu'organisation de gestion des parcs nationaux, est entre autres responsable de promouvoir toutes formes de participation dans la gestion des parcs nationaux et la conservation des ressources naturelles (Art.30 LPN). L'ANPN est aussi chargée de la facilitation d'initiatives locales pour la conservation de la diversité biologique et de toute consultation des communautés locales au cours de la mise en place d'accords de concession (Art.5 D19).

	<p>Consulter les communautés vivant autour et à l'intérieur d'un parc national est obligatoire dans le but d'approuver un Plan de gestion du parc national. Un comité consultatif de gestion local devrait être assemblé dans chaque parc national (sa composition et les tâches dont il sera responsable seront déterminées par des moyens réglementaires) (Art.45 LPN), qui devra faciliter une bonne coopération entre les autorités locales et les gérants du parc pour la protection et le développement durable des activités des parcs nationaux (Art.18LPN).</p> <p>D'éventuelles autres provisions concernant la manière dont les comités consultatifs de gestion locaux opèrent devront être mises en place par l'ANPN et officialisées par un décret gouvernemental (Art.46 LPN).</p> <p>Avec les premiers efforts de mise en place d'initiatives d'exploitation forestière communautaire grâce au développement de plans de gestion simplifiés validés par le Ministère des Forêts, qui contiennent tous les droits d'utilisation des terres coutumiers.</p> <p>La cartographie participative en consultation avec les communautés locales est obligatoire afin d'identifier toutes les utilisations et droits d'usage coutumiers. La carte participative doit couvrir l'entièreté des territoires de tous les villages considérés.</p> <p>Les techniques et méthodologies utilisées au Gabon dans le but d'identifier les droits coutumiers et le processus de CLIP doivent suivre les méthodologies internationales de cartographie participative et de consultation publique.</p> <p>La preuve du choix des représentants des communautés par elles-mêmes est disponible.</p> <p>La preuve des réunions en rapport avec le suivi des accords est disponible.</p> <p>Pour l'indicateur 4.4.3 :</p> <p>Dans le cadre d'un rachat de vieilles plantations, le nouvel acquéreur doit s'assurer que les cartes qui lui sont présentées par le vendeur respectent les limites et les accords signés avec les populations impactées, cela à condition que les accords soient écrits et disponibles.</p>
4.5	<p>L'unité de certification peut, en respectant les critères de la RSPO, démontrer son engagement à soutenir les Objectifs de Développement Durable au niveau mondial (notamment les ODD 2, 6 et 15).</p> <p>L'unité de certification devrait soutenir la mise en œuvre des stratégies nationales existantes en matière de sécurité</p>

alimentaire et de sécurité en eau, et ne pas les contredire par le biais de ses activités commerciales.

L'unité de certification devrait reconnaître les évaluations des risques de catastrophes naturelles nationales et/ou internationales, les stratégies et les cartes dans le plan/stratégie de gestion pour les zones gérées. L'unité de certification devrait informer les fournisseurs et les communautés de la région concernée sur les risques naturels et apporter son soutien en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine graves.

Cette activité devrait être intégrée à l'EIES requise par le Critère 3.4.

Dans le cadre du processus relatif au CLIP, les mesures visant à équilibrer les impacts négatifs potentiels sur la sécurité alimentaire et en eau des communautés locales devraient être discutées et convenues entre l'unité de certification et les communautés locales. Ces mesures et les caractéristiques de mise en œuvre qu'elles proposent (quoi, comment, combien de temps, bénéficiaires, menaces et possibilités de mise en œuvre) sont documentées comme partie intégrante de la planification de la gestion des ressources.

Dans les cas où la disponibilité, l'accès, la qualité et la stabilité des aliments et de l'eau sont affectés négativement par les opérations prévues, des mesures d'atténuation et de secours devraient être convenues.

Le cas échéant, dans les communautés réinstallées conformément au CLIP, l'unité de certification devrait surveiller la situation en matière de sécurité alimentaire et de sécurité en eau par le biais d'un processus de contrôle et, par exemple, par un dialogue continu, en veillant à la sécurité alimentaire locale et en matière d'eau.

Des efforts devraient être faits pour tenir compte de la dynamique de la population. L'ensemble de mesures devrait être réexaminé régulièrement (tous les deux ans) afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des capacités ainsi que des ressources disponibles.

L'unité de certification ne devrait pas restreindre l'accès des communautés locales aux marchés par le biais de ses opérations.

L'unité de certification devrait évaluer les systèmes de captage d'eau afin d'identifier les principaux risques ou défis communs liés à l'eau (voir HVC 4). L'unité de certification devrait surveiller régulièrement l'impact de ses activités sur la disponibilité et la qualité de l'eau.

Lorsque de nouvelles plantations sont jugées acceptables, les plans et les opérations de gestion devraient maintenir les

	<p>sites sacrés.</p> <p>Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes devraient être conclus sans coercition ni autre influence indue (voir Lignes Directrices Relatives au Critère 4.4). Les parties prenantes concernées comprennent celles qui sont affectées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Les droits coutumiers et les droits des utilisateurs seront démontrés au moyen d'une cartographie participative des utilisateurs dans le cadre du processus relatif au CLIP.</p> <p>Pour l'indicateur 4.5.4 L'unité de certification doit mettre en place des mécanismes pour réduire la pression des travailleurs sur l'espace et les ressources des communautés.</p>
4.6	<p>En cas de conflit sur les conditions d'utilisation des terres, conformément au titre foncier, l'unité de certification devrait démontrer qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue de régler ce conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un mécanisme devrait être en place pour résoudre tout conflit (Critères 4.2 et 4.6).</p> <p>Lorsque les opérations empiètent sur celles d'autres titulaires de droits, l'unité de certification devrait résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux Critères 4.2 et 4.6.</p> <p>Le CLIP est un principe directeur qui devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Se reporter aux lignes directrices sur le CLIP approuvées par la RSPO (FPIC and the RSPO ; A Guide for Members, Octobre 2015).</p> <p>Loi 16/2001 portant code Forestier en République Gabonaise</p> <p>Décret N° 10/16/ PR/ MAEPDR du 24/08/2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire des cultures, de bétail, de bâtiment d'élevage, d'étangs piscicole ou de ressources halieutiques.</p> <p>L'existence de la preuve doit tenir compte de la zone d'implantation de l'unité de certification et du contexte national et</p>



	<p>socio-culturel.</p> <p>Dans le contexte gabonais, le titre d'occupation foncière peut revêtir plusieurs formes (provisoire et/ou définitif, exemple : convention définitive pour les forêts communautaires, permis d'occupation,</p> <p>Contrat départemental d'exploitation dans un premier temps voir décret N°01497 du 29 décembre 2011 ou document de l'ANUTTC).</p>
4.8	<p><b>Contexte réglementaire au Gabon</b></p> <p>Voir la liste complète des réglementations au Gabon (Annexe 3b) et la liste des traités internationaux ratifiés par le Gabon (Annexe 3), ainsi que la Revue des lois, traités et conventions pour le Gabon (requis par la RSPO) jointe à l'IN en Annexes 3 et 3b.</p> <p>La Constitution du Gabon stipule que « (...) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».</p> <p>Le régime domanial et foncier au Gabon est régi par la loi n°14/63 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et la loi n°15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière.</p> <p>Le Décret no. 77/PR/MEF du 6 février 1967 réglemente la façon dont des concessions peuvent être cédées et la location de terres publiques, et a été modifié plusieurs fois.</p> <p>Le décret n° 782/PR/MEB.DE du 24 août 1971, complétant et modifiant le décret n° 77/PR du 6 février 1967 ; décret n°1187/MEF.DE du 15 décembre 1972, complétant le décret n° 77/PR du 6 février 1967 ; décret n°996/PR/MINDECFHUC du 24 octobre 1979, portant modification du décret n°1187/PR/MEF.DE du 15 décembre 1972.</p>

Les baux emphytéotiques sont prévus par l'ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970, et sont similaires à la concession avec transfert de propriété sauf que la concession avec bail emphytéotique n'aboutit pas à l'acquisition de droit réel de propriété à titre définitif.

Loi 23/2008 du 10 décembre 2008 sur l'agriculture durable. Code sur l'agriculture, l'eau et la gestion forestière

Le bail emphytéotique, permis, accord de concession ou toute autre autorisation spécifiant les droits fonciers et toute autre obligation de la compagnie doit être disponible au public (voir aussi les lignes directrices spécifiques du Critère 2.2 dans la Revue des lois, traités et conventions pour le Gabon, en pièce jointe de l'IN).

Un Comité de gestion villageois doit être mis en place pour chaque village.

Une carte de la concession et de ses alentours (couvrant au moins une zone de 5 km autour des limites) doit être disponible et doit identifier clairement toute zone de chevauchement avec le terroir d'éventuels villages, et/ou tout autre titre/permis ou autre utilisation des terres (c'est-à-dire permis industriel ou autre, etc.)

En cas de chevauchement avec d'autres utilisations des terres, une preuve écrite d'accords négociés entre les parties concernées doit être disponible (voir aussi les exigences relatives aux processus participatifs des Critères 1.1, 4.6 et 4.7)  
Des mesures de gestion correspondantes sur lesquelles s'accordent les parties doivent être identifiées et mises en place.

## Principe 5 : Appuyer l'inclusion des petits producteurs

Nouveau Critère	LIGNES DIRECTRICES
5.1	<p>Pour les RFF, un niveau de prix équitable sera égal ou supérieur aux prix établis par le gouvernement ou par les initiatives appuyées par le gouvernement, le cas échéant. Dans le cas contraire, les éléments suivants devraient être pris en compte sous réserve des prix des produits de base en vigueur :</p> <p>Coûts supportés par les petits producteurs, le cas échéant (par exemple engrais, semences, pesticides, transport des RFF, permis d'utilisation des terres, droits de propriété foncière, préparation des terres, coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés à la production des RFF) ;</p> <p>Coûts imprévus et imprévisibles liés à l'environnement et au climat, notamment l'apparition de nouveaux organismes nuisibles pour lesquels aucun traitement n'est encore disponible, les effets du changement climatique ou des conditions météorologiques extrêmes.</p> <p><i>Source : 2012 Principes Directeurs de la FAO pour une Agriculture Contractuelle Responsable</i></p> <p>Cela devrait également s'appliquer aux situations dans lesquelles l'unité de certification fonctionne en tant que responsable du groupe pour les groupes qui ont été certifiés dans le cadre de la certification de groupe.</p> <p>Les transactions avec les petits producteurs devraient tenir compte des questions telles que le rôle des intermédiaires, le transport et le stockage des RFF, la qualité et le classement par catégories des produits. La nécessité de recycler les éléments nutritifs dans les RFF (voir le Critère 7.5) devrait également être prise en compte ; Lorsqu'il n'est pas possible de recycler les déchets auprès des petits producteurs, une compensation peut être faite dans le cadre du prix des RFF pour couvrir la valeur des nutriments exportés.</p> <p>Les petits producteurs devraient avoir recours à la procédure de règlement des griefs au titre du Critère 4.2 s'ils estiment qu'ils ne reçoivent pas un prix équitable pour les RFF, avec ou sans la participation des intermédiaires.</p>

	<p>Si l'unité de certification exige des petits producteurs qu'ils modifient leurs pratiques afin de satisfaire aux exigences relatives aux P&amp;C de la RSPO, il faudrait tenir compte des coûts de ces changements et envisager la possibilité de paiements anticipés pour les RFF.</p> <p><u>Pour l'indicateur 5.1.6 :</u> <u>Actuellement, au Gabon, c'est l'agence AGANOR qui est responsable.</u></p>
5.2	<p>La RSPO élaborera des lignes directrices sur l'appui aux petits producteurs (référence à la Norme RSPO pour les Petits Producteurs, actuellement en développement).</p> <p>La consultation peut inclure des centres de collecte ou d'autres parties telles que les organisations représentatives, le cas échéant.</p> <p>En particulier pour les petits producteurs, les relations à long terme sont à la base des programmes de soutien.</p> <p>Lorsque l'unité de certification évalue l'éligibilité des petits producteurs indépendants à l'aide demandée, les éléments suivants peuvent être pris en compte, expliqués et compris par les petits producteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préviation d'approvisionnement continu de l'usine en RFF.</li> <li>• Préparation des petits producteurs à la mise en œuvre des programmes de renforcement.</li> </ul> <p>Les éléments spécifiques relatifs à la certification par la RSPO peuvent inclure ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Familiarisation avec la RSPO</li> <li>• Formation en SST</li> <li>• CLIP</li> <li>• HVC</li> </ul> <p>La prestation des services d'appui peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les coopératives, les agents, les centres de collecte et les organisations représentatives.</p>

## Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs

Nouveau Critère	LIGNES DIRECTRICES
6.1	<p>Les exigences en matière de non-discrimination s'appliquent indifféremment à tous travailleurs, quel que soit leur statut contractuel.</p> <p>On peut citer comme exemples de conformité l'existence d'une documentation appropriée (par exemple, des annonces d'emploi, des descriptions de poste, des évaluations, etc.) et/ou encore des informations obtenues par des entretiens avec les parties affectées telles que les groupes concernés qui peuvent comprendre les femmes, les communautés locales, les travailleurs migrants étrangers, les travailleurs, etc.</p> <p>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les conditions médicales ne devraient pas être utilisées de manière discriminatoire.</p> <p>Les procédures de règlement des griefs décrites au Critère 4.2 s'appliquent. La discrimination positive, qui consiste à fournir des emplois et des avantages sociaux à des collectivités particulières, est acceptable dans le cadre d'accords négociés.</p> <p>A titre d'exemples de preuves pour l'indicateur 6.1.2, on peut citer le contrat entre l'employeur et l'agence de recrutement, le contrat entre le travailleur et l'agence de recrutement, une politique de l'entreprise et les procédures de recrutement qui sont claires, la confirmation par les travailleurs et les agences de recrutement de ne facturer aucun frais de recrutement.</p> <p>Les travailleurs étrangers et migrants ne devraient pas payer ce qu'un travailleur local n'est pas tenu de payer, sauf si la loi l'exige. Un travailleur ne devrait pas être sélectionné pour un emploi sur la base de sa capacité à payer les frais.</p> <p>Pour l'indicateur 6.1.1 :</p> <p><u>Dans le cas de la discrimination à cause de l'âge, il faut noter qu'il existe un âge de retraite prévu par la loi nationale que</u></p>

	<p><u>les entreprises doivent respecter.</u></p> <p>Pour l'indicateur 6.1.3 : La discrimination positive pourrait être envisagée dans des contextes particuliers. Par exemple, la priorité à l'emploi à compétence égale pour les communautés impactées.</p> <p>Pour l'indicateur 6.1.4 : L'article 176 du code du travail gabonais stipule que : Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé publique fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.</p> <p>L'article 198 du code du travail Gabonais stipule également que : L'employeur est directement responsable de l'application des mesures de prévention pour la sécurité et la santé au travail destinées à assurer la protection des travailleurs qu'il utilise.</p> <p>Au vu de ces articles, le recours au test de grossesse est effectué à des fins de prévention et de la protection de la santé et sécurité des travailleurs (par ex. : test de grossesse mensuel des femmes travaillant à la pulvérisation)</p> <p>Pour l'indicateur 6.1.6 : L'article 140 du code du travail Gabonais dispose qu'à conditions égales de travail, de qualification et de rendement, le salaire de base est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur opinion, leur sexe et leur âge.</p>
6.2	<p>Les éléments entrant dans le calcul d'un niveau de vie décent devraient inclure la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, dont la prévision des effets imprévus, conformément à la méthodologie de la GLWC.</p> <p>La liste des besoins essentiels (qui seront pris en compte pour l'élément non alimentaire, non lié au logement) et les coûts/valeurs associés à ces éléments seront fournis par la RSPO.</p> <p>Lorsque le pays ou la région d'opération a établi un niveau de salaire minimum vital conformément à la méthodologie de la GLWC, ou qui satisfait aux exigences de base de la RSPO sur le salaire décent, ce niveau devrait être utilisé comme</p>

référence en la matière.

Lorsqu'il existe des barèmes pour le salaire minimum vital établis par l'industrie, ceux-ci peuvent servir de base, à condition que les éléments entrant dans la définition du salaire décent ou de leurs équivalents aient été considérés.

Dans les pays où aucune norme relative au salaire décent n'est établie, la référence approuvée par la RSPO devrait être suivie jusqu'à ce qu'une référence établie par le GLWC pour le pays soit en place (voir la note de procédure concernant l'Indicateur 6.2.6).

Une politique écrite, stipulant l'engagement de verser un salaire décent, devrait exister.

Le plan de mise en œuvre devrait comporter des objectifs précis et un processus de mise en œuvre graduelle devrait être mis en place, en particulier ce qui suit :

Une évaluation est effectuée afin de déterminer les salaires en vigueur et les avantages en nature déjà accordés aux travailleurs.

Il existe des progrès annuels dans la mise en œuvre du niveau de salaire décent.

Lorsqu'un salaire minimum, basé sur un panier de produits équivalent, est stipulé dans les conventions collectives, il devrait servir de base à la mise en œuvre progressive du paiement du salaire décent.

L'unité de certification peut choisir de mettre en œuvre le paiement du salaire décent dans une section spécifique en tant que projet pilote ; le projet pilote sera ensuite évalué et adapté avant une éventuelle mise en application à grande échelle du salaire décent.

Sans bouleverser la répartition actuelle des salaires, les employeurs peuvent fournir des avantages en nature plus ou moins importants en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs travailleurs, pour autant que les syndicats et les représentants des travailleurs en ont convenu eux-mêmes.

### **Contexte réglementaire au Gabon**

Le Gabon n'a pas de définition d'un « salaire pour un niveau de vie décent », cependant le Décret n°0127 sur les revenus

minimums mensuels définit un salaire minimum légal, et le Décret 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 fixe les salaires professionnels minimum garantis au Gabon.

Le secteur agroindustriel est régi par le Code du Travail au Gabon (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994), modifié par la loi no. 12/2000 du 12 octobre 2000, en particulier pour (i) les contrats d'emploi, (ii) les conditions de travail générales, et (iii) la santé-sécurité sur les sites opérationnels.

Un emploi à temps plein dans le secteur agricole ou agroindustriel est régi par une section spécifique du Code du Travail (Art.165).

Le Gabon est un membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis 1960 et a approuvé soixante-sept (67) de ses Conventions. En ce qui concerne les salaires et les conditions de travail, le Gabon a approuvé :

- La Convention 62 de l'OIT sur les salaires minimums ;
- La Convention 52 de l'OIT sur les congés payés ;
- La Convention 95 de l'OIT sur la protection du droit salarial ;
- La Convention 101 de l'OIT sur les congés payés dans le secteur agricole ;
- La Convention 99 de l'OIT sur le salaire minimum dans le secteur agricole (1951) 13 juin 1961

Le Gabon n'a pas de définition d'un « salaire pour un niveau de vie décent », donc le « salaire minimum légal » doit être suivi.

Les bandes de salaires de la compagnie doivent être en conformité avec les niveaux réglementaires.

La compagnie doit pouvoir prouver que les bandes de salaires pratiqués correspondent au niveau salarial national légal.

Pour l'indicateur 6.2.1 :

Les lois et réglementations du travail applicables, les accords syndicaux et autres conventions collectives, devraient être expliquées aux parties prenantes dans une langue qu'ils comprennent. La langue qu'ils comprennent se définit comme étant la langue officielle pratiquée dans le pays d'où est originaire le travailleur. Au Gabon, la langue officielle du pays (Français) est bien comprise si le niveau linguistique selon groupe cible est adapté. Pour les travailleurs immigrés qui ne parlent pas le Français, et dans le cas des communautés non encore totalement intégrés (par ex : pygmés et autres), une exception peut être faite en leur expliquant dans leur langue.

Pour l'indicateur 6.2.3 :

La conformité à cet indicateur devrait être évaluée en prenant en compte les difficultés rencontrées auprès des services



	<p>administratifs (e.g : les retards d'attribution de numéro et de carte d'assurés sociaux...)          Pour l'indicateur 6.2.5 :          Voir Annexe 1 Définitions pour les définitions de nourriture convenable et prix abordable.</p> <p>Pour l'indicateur 6.2.6 :          Les éléments dans le calcul d'un salaire décent (SD) devraient inclure la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, les transports, les vêtements et d'autres besoins essentiels, y compris la provision pour les effets inattendus, conformément à la méthodologie du <i>Global Living Wage Coalition</i> (GLWC).</p> <p>La liste des besoins essentiels (qui seront pris en compte pour l'élément non alimentaire, hors logement), ainsi que les coûts / valeurs associés à ces éléments, seront fournis par la RSPO.</p> <p>Lorsqu'il existe des repères de salaire décent établis par l'industrie, ceux-ci peuvent être utilisés comme base, tant que les éléments de la définition du SD ou leurs équivalences ont été pris en compte.</p> <p>Lorsqu'une norme de salaire décent (SD) du GLWC, ou qui satisfait aux exigences de la méthodologie du salaire décent (SD) approuvée par la RSPO, a été établie dans le pays ou la région d'opération, elle doit être utilisée comme référence (Voir aussi la mesure provisoire dans la note de procédure de l'indicateur 6.2.6).</p> <p>Pour l'indicateur 6.2.7 : Cet indicateur devrait être appliqué en référence au code du travail et aux différentes conventions collectives, notamment en ce qui concerne les périodes d'essai des CDI.</p>
6.3	<p>Le droit du personnel et des travailleurs, en particulier les travailleurs migrants et transmigrants ainsi que les travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec l'unité de certification devrait être respecté, conformément aux Conventions 87 et 98 de l'OIT.</p> <p>Les termes et conditions relatifs aux droits des travailleurs devraient être inclus dans les négociations collectives, mais également les droits des travailleurs et de leurs familles en matière d'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux aliments nutritifs, aux équipements de sécurité/de protection, à l'énergie ; de plus, un mécanisme précis de règlement des plaintes et des recours pourrait être prévu.</p>

Les travailleurs étrangers devraient être encouragés à adhérer à des syndicats. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est limité par la loi, l'unité de certification est habilitée à publier une déclaration qui facilite la mise en place, pour tout le personnel, de moyens parallèles de libre et indépendante association et de négociation.

### **Contexte réglementaire au Gabon**

La Constitution gabonaise précise que « (...) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi (...) ».

Et le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994) sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.104) : « Le recrutement de travailleurs étrangers doit faire l'objet d'une autorisation d'emploi préalable émise par le Ministre du Travail, et doit faire l'objet d'un contrat d'emploi autorisé par les services pertinents dans le Ministère du Travail. L'obtention d'une autorisation d'emploi est la responsabilité de l'employeur »

La loi 23/2008 sur le développement agricole durable prévoit la possibilité de création « d'organisation agricoles et para-agricoles sous forme d'association, de groupements à vocation coopérative, de groupement d'intérêt économique, de syndicats, d'organisation professionnelles de production, de transformation, de commercialisation, de distribution, ou de tout autre groupement » (Art.26)

Le Code du Travail spécifie les droits syndicaux et d'association. Les entreprises de plus de 10 salariés doivent disposer de délégués du personnel (Art.291), qui sont élus pour un terme de 3 ans, et dont le licenciement doit être soumis à avis de l'inspecteur du travail (Art.195). Les représentant du personnel ont un mandat (Art.299).

Les organisations syndicales les plus représentatives sont admises à discuter les conventions collectives et les accords collectifs d'établissements (Art.280).

Les syndicats professionnels peuvent être représentés au sein de l'entreprise par des délégués syndicaux. Les modalités

	<p>de leur désignation, de l'exercice de leur mission ainsi que la durée de leur mandat sont déterminées par les conventions collectives (Art.301).</p> <p>Le Gabon est membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis 1960 et a approuvé les conventions suivantes relatives au droit d'association et de syndicalisation :</p> <p>La Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical relative au droit d'affiliation à des organisations, fédérations et confédérations de leur choix ;</p> <p>La Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;</p> <p>La Convention 11 de l'OIT sur le droit d'association dans l'agriculture ;</p> <p>La Convention 135 de l'OIT concernant les représentants des travailleurs ;</p> <p>La Convention 154 de l'OIT sur la négociation collective.</p> <p>Pour l'indicateur 6.3.1 :</p> <p>Les politiques devraient être expliquées aux parties prenantes dans une langue qu'ils comprennent. Généralement au Gabon, la langue officielle du pays (Français) est bien comprise si le niveau linguistique selon groupe cible est adapté. Pour les travailleurs immigrés qui ne parlent pas le Français, et le cas des communautés non encore totalement intégrés (par ex : pygmées et autres), une exception peut être faite en leur expliquant dans leur langue.</p>
6.4	<p>Les contrats de prestation de services et les accords avec les fournisseurs se réfèrent à ceux que l'unité de certification a conclus et sur lesquels elle a un contrôle, plutôt qu'aux accords qui couvrent des services d'infrastructures tels que le téléphone ou l'électricité.</p> <p>L'unité de certification devrait définir clairement l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que le nombre d'heures de travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité dans le pays ou âgés d'au moins 15 ans</p>

	<p>peuvent être employés. L'âge minimum des travailleurs ne sera pas inférieur à l'âge minimum fixé par la réglementation nationale. Aucun travail dangereux ne devrait être effectué par des personnes de moins de 18 ans, conformément à la Convention 138 de l'OIT.</p> <p>Il est interdit de travailler dans des fermes familiales lorsque la ferme est sous contrat avec une autre entité ou qu'elle fournit des services à une autre entité. Le travail agricole n'est accepté que lorsqu'il est destiné à la consommation personnelle de la famille.</p> <p>Le travail des enfants n'est pas uniquement exigé par des employeurs, car les enfants n'ont nul besoin d'avoir une relation d'emploi avec un employeur tiers pour se retrouver astreints au travail des enfants et en subir les conséquences.</p> <p>La pièce d'identité photographique reconnue par le gouvernement, lorsqu'elle est disponible fait partie des documents permettant de vérifier l'âge des travailleurs.</p> <p>On peut citer quelques exemples de mesures correctives : les procédures permettant d'aider les mineurs qui travaillent, d'assurer que les enfants ont été retirés du lieu de travail, que les parents/tuteurs sont informés, que des tests médicaux sont conduits afin d'évaluer leur santé physique et mentale ; Enfin, l'unité de certification s'assure que les enfants sont inscrits à l'école.</p>
6.5	<p>Une politique claire devrait être élaborée en consultation avec le personnel et les travailleurs, les travailleurs contractuels et les autres parties prenantes concernées, et la politique devrait être accessible au public. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique devraient faire l'objet d'un suivi régulier et les résultats des activités de suivi devraient être consignés.</p> <p>Ces politiques devraient inclure l'éducation des femmes et la sensibilisation de la main-d'œuvre. Des programmes devraient être mis en place pour les problèmes particuliers auxquels les femmes sont confrontées, tels que la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ce comité, qui devrait comprendre des représentants de tous les champs de travail, examinera des questions telles que : la formation sur les droits des femmes ; les conseils pour les femmes affectées par la violence ; les services de garde d'enfants fournis par l'unité de certification ; l'allaitement des femmes jusqu'à neuf</p>

	<p>mois avant la reprise des tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produits chimiques ; les femmes devant avoir des périodes de répit spéciales afin que l'allaitement soit plus efficace.</p> <p>Pour l'indicateur 6.5.3 : Le Comité pour l'Egalité des Sexes peut apporter son soutien à l'évaluation.</p> <p>Un espace suffisant et des pauses rémunérées devraient être prévus pour permettre aux mères ayant des nourrissons de 24 mois ou moins d'allaiter, ou de tirer et de conserver le lait maternel en toute intimité.</p> <p>Cet indicateur devrait être mis en œuvre conformément au code du travail Gabonais (article 174 du code du travail).</p>
6.6	<p>Les travailleurs migrants devraient être légalisés et un contrat de travail distinct devrait être établi afin de satisfaire les exigences relatives à l'immigration des travailleurs étrangers et aux normes internationales. Les déductions effectuées ne devraient pas affecter significativement le montant du salaire minimum vital.</p> <p>Les travailleurs peuvent souhaiter volontairement que leur passeport ou leurs documents d'identité soient conservés par la direction à des fins de conservation. Dans de tels cas, les documents devraient être retournés aux travailleurs sur demande. Il devrait y avoir des preuves de diligence raisonnable dans l'application de ce principe à tous les travailleurs contractuels et aux fournisseurs.</p> <p>Des lignes directrices nationales devraient être utilisées en matière de substitution de contrat. La substitution de contrat est acceptée si elle est faite de commun accord entre l'employeur et l'employé.</p> <p>Les travailleurs devraient pouvoir accepter un emploi volontairement et librement, sans la menace d'une pénalité, et devraient avoir la liberté de mettre fin à leur emploi sans pénalité, moyennant un préavis raisonnable ou conformément à un accord. Ceci est conforme aux conventions de l'OIT : Convention (No. 29) sur le travail forcé, 1930 ; <u>Protocole de 2014 à la Convention (No. 29) sur le travail forcé, 1930 (P029)</u> ; Convention (No. 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; <u>Recommandation (No. 203) sur le travail forcé, 2014.</u></p>

La politique spécifique en matière d'emploi devrait inclure les points suivants :

- Déclaration des pratiques non discriminatoires.
- Aucune substitution de contrat.
- Programme d'orientation après l'arrivée, axé en particulier sur la langue, la sécurité, le droit du travail, les pratiques culturelles, etc.
- Un logement décent fourni conformément à la législation nationale ou, si ce n'est pas le cas, se conformer à la Recommandation 115 de l'OIT.
- Frais liés au recrutement et à l'embauche de travailleurs migrants.

**Salaire pour un niveau de vie décent**

Les taux de rémunération de la compagnie doivent être conformes avec les exigences réglementaires et légales en vigueur (Critère 6.2)

**Travailleurs temporaires**

Les « travailleurs temporaires » sont des travailleurs journaliers ou hebdomadaire suivant la définition de l'Article 26 du Code du Travail. Tout type de travail doit faire l'objet d'un contrat écrit, qui est expliqué au travailleur en Français ou dans sa langue maternelle le cas échéant (cas des populations en isolation volontaire ou expatriés non francophones).

**Main d'œuvre étrangère**

Se référer à la loi en vigueur sur la main d'œuvre étrangère (Article 104 du Code du Travail). Un travailleur étranger doit bénéficier d'un contrat écrit qui lui sera expliqué en Français ou dans sa langue maternelle.

**Points spécifiques de la politique du travail :**

Indépendamment des priorités d'emploi définies par les Critères 4.3 et 5.2, le producteur devra mettre en place une politique d'emploi et des conditions de recrutement non discriminatoires en termes de race, appartenance ethnique ou culturelle, pays d'origine, religion, handicap, sexe, orientation sexuelle, appartenance à un syndicat ou à un parti politique, ou âge.

	<p>Le producteur, en collaboration avec le Comité pour la santé-sécurité au travail (CSST), devra décrire tous les postes opérationnels et risques associés pour lesquels des mesures spéciales devront être mises en place (en particulier pour la protection des femmes enceintes et allaitantes).</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine doivent fournir d'autres opportunités ou une réorientation aux personnes ayant souffert un accident au travail.</p> <p>La substitution de contrat est interdite (en ligne avec la description de poste).</p> <p>Un programme d'induction professionnelle est mis en place par la compagnie en collaboration avec des partenaires sociaux (par exemple délégué du personnel, syndicat, etc.). Il sera mené en Français et si besoin est dans la langue locale, et devra inclure la sécurité au travail, les droits du personnel, les réglementations internes et les procédures pertinentes au poste.</p> <p>Les travailleurs logés sur site seront fourni un logement et auront accès aux services de base (tels que de l'eau potable, accès à de la nourriture, électricité, etc.), conformément au moins aux exigences légales nationales.</p>
6.7	<p><b>Contexte réglementaire au Gabon</b></p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient se conformer au Code du Travail du Gabon (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994) ainsi que l'amendement par l'Acte No. 12/2000 du 12 octobre 2000 relatif à la santé et sécurité au travail (Art.197) et le Code de la Sécurité Sociale. En conformité avec ce Code, des mesures spécifiques de santé-sécurité devraient être prises dans certaines filières professionnelles (y compris dans le secteur agricole) par l'intermédiaire de Comités consultatifs techniques sur la santé-sécurité au travail (Art.220).</p> <p>Le chapitre 4 du Code du Travail traite en particulier de la « Santé et sécurité » des opérations sur site.</p> <p>Le 13 juin 1961, le Gabon a ratifié la Convention de l'OIT relative aux compensations pour les accidents survenus sur le lieu de travail dans le secteur agricole.</p> <p>Le plan santé-sécurité doit inclure une évaluation des risques pour chaque installation et chaque opération agricole, les</p>

procédures en place pour l'apport de soins de premiers secours et pour l'évacuation du site (Critère 3.6)

Tous les employés doivent bénéficier d'une police d'assurance qui couvre les accidents, risques, et maladies en conformité avec la loi gabonaise (Critère 3.6)

Les producteurs et responsables d'usine doivent s'assurer que les contrats signés avec tous leurs sous-traitants prennent en compte toutes les politiques et procédures de la compagnie relatives à la santé-sécurité. Les producteurs et responsables d'usine doivent contrôler que leurs sous-traitants y soient conformes (Critère 3.6)

La mesure des accidents entraînant une perte de temps (Lost Time Accident (LTA) devra inclure les paramètres suivants (Critère 3.6) :

- Type d'accident
- Fréquence des accidents
- Sévérité des accidents
- Nombre de jours perdus

Des campagnes de sensibilisation du public sur le SIDA et la séropositivité, et les maladies sexuellement transmissibles doivent être menées de façon régulière par les compagnies, qui devrait aussi mener des campagnes de vaccination pour tous leurs employés (Critère 3.6)

Pour l'indicateur 6.7.2 :

Les procédures d'urgence et en cas d'accident sont en place et tous les travailleurs comprennent clairement les instructions. Les procédures en place sont disponibles dans la langue appropriée pour le personnel. Généralement au Gabon, la langue officielle du pays (Français) est bien comprise si le niveau linguistique selon groupe cible est adapté. Pour les travailleurs immigrés qui ne parlent pas le Français, et le cas des communautés non encore totalement intégrés (par ex : pygmés et autres), une exception peut être faite en leur expliquant dans leur langue.



## Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

Nouveau Critère	LIGNES DIRECTRICES
7.1	<p>L'unité de certification devrait appliquer les techniques reconnues de lutte intégrée contre les organismes nuisibles, en incorporant des méthodes culturales, biologiques, mécaniques et physiques permettant de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques. Les espèces indigènes devraient être utilisées dans la lutte biologique autant que possible.</p> <p>Dans des cas spécifiques d'utilisation du feu dans la lutte contre les ravageurs et contre les maladies, conformément à la réglementation, il devrait y avoir des preuves que les autorités compétentes ont préalablement approuvé le brûlage dirigé, tel que spécifié dans les "Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning", 2003 et dans les autres lignes directrices et réglementations similaires en vigueur dans les autres régions.</p> <p>L'utilisation des feux de savane à des fins de maintien de l'écosystème de savane et des moyens de subsistances des populations locales est une pratique traditionnelle nécessaire à son maintien (pratiques des communautés dans le cadre du système de régénération des PFNL, pour la nutrition des animaux, etc.) la dans les zones savaniques du Gabon.</p> <p>La gestion de ces feux dans les zones de savanes à l'intérieur des concessions agricoles devrait être intégrée dans les plans de gestion environnementale et sociale.</p>
7.2	<p>La RSPO a identifié quelques exemples d'alternatives à l'utilisation de pesticides et d'herbicides, dont ceux listés dans le " Research project on Integrated Weed Management Strategies for Oil Palm ", CABI, Avril 2011.</p> <p>En raison de problèmes d'exactitude de mesures, la surveillance de la toxicité des pesticides ne s'applique pas aux petits producteurs indépendants.</p> <p>La justification devrait tenir compte des solutions de rechange moins nocives et de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles. La justification de l'utilisation de ces pesticides sera incluse dans le rapport sommaire qui sera rendu public. Des mesures visant à éviter le développement de résistance (comme la rotation des pesticides) devraient être appliquées.</p>

On entend par diligence raisonnable le processus par lequel les entreprises devraient identifier, évaluer, atténuer, prévenir et rendre compte de la manière dont elles vérifient l'utilisation d'urgence de pesticides classés 1A ou 1B par l'OMS, ou qui sont énumérés dans les Conventions de Stockholm et Rotterdam, ou encore le paraquat qui est interdit par la RSPO, sauf situations très précises. La nature et l'étendue de la diligence raisonnable dépendront de facteurs tels que la superficie de la zone où les pesticides devraient être appliqués, le contexte et l'emplacement de l'application, la nature des produits ou services et la gravité des effets nocifs réels et potentiels qui seront causés par l'utilisation de ces pesticides extrêmement dangereux.

La diligence requise devrait faire référence aux points suivants :

- a) Jugement de la menace et vérification des raisons pour lesquelles il s'agit d'une menace majeure
- b) Pourquoi n'y a-t-il pas d'autre alternative utilisable ?
- c) Quel processus a été appliqué afin de vérifier qu'il n'existe pas d'autre alternative moins dangereuse ?
- d) Quel est le processus permettant de limiter les impacts négatifs des demandes ?
- e) Estimation du délai imparti au traitement et des mesures prises pour limiter l'application à un cas spécifique.

Les meilleures pratiques reconnues comprennent : le stockage de tous les pesticides conformément au "*Code de Conduite Internationale établi par la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides*" et aux lignes directrices qui l'accompagnent, et complété par les lignes directrices industrielles en la matière (voir Annexe 3).

### **Contexte réglementaire du Gabon**

Une autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture est nécessaire dans le but de vendre des pesticides à des fins agricoles et tout autre produit agrochimique sur le marché national et local (Art.42 de la loi 23/2008 et Décret 246 couvrant les mesures réglementaires relatives à l'import, la distribution et l'utilisation d'intrant agrochimiques au Gabon).

D'autres permis et inspections sont requis dans le cadre de la mise en pratique d'engagements internationaux.

	<p>Le Gabon a ratifié les conventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), signée par le Gabon le 21 mai 2002 et ratifiée le 5 juillet 2007, a pour but d'interdire et/ou de réguler l'utilisation d'une série de produits chimiques particulièrement dangereux en les divisant en trois appendices dans la Convention : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Appendice A : Les Parties doivent prendre des mesures appropriées pour éliminer la production et l'utilisation des produits chimiques inclus en Appendice A</li> <li>○ Appendice B : Les Parties doivent prendre des mesures pour restreindre la production et l'utilisation des produits inclus en Appendice B</li> <li>○ Appendice C : Les parties doivent prendre des mesures pour réduire les décharges accidentelles des produits chimiques inclus en Appendice C, en ayant pour but une minimisation continue et si possible, à terme, leur élimination complète.</li> </ul> </li> </ul> <p>Un registre des produits agrochimiques achetés, stockés et utilisés devrait être disponible ; celui-ci devrait inclure l'utilisation du produit et les détails de l'autorisation de vente au Gabon. Les fiches de données sécurité doivent être conservées et disponibles.</p> <p>Les quantités de pesticides utilisées doivent être bien documentées et suivies (Indicateur 7.2.2).</p> <p>Une procédure opérationnelle et une stratégie de réduction de l'utilisation des pesticides doit être en place. (Indicateur 7.2.3).</p> <p>Un programme de formation sur la manipulation et l'utilisation de pesticides doit être en place ; un registre de formation doit être tenu et disponible. (Indicateur 7.2.6).</p> <p>L'utilisation des pesticides de classes 1A ou 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ou inclus dans les listes des Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, ainsi que le paraquat est interdite – il n'y a aucune circonstance exceptionnelle au Gabon. (Indicateur 7.2.5).</p>
7.3	<p>Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait comprendre des mesures permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources et recycler les déchets potentiels en tant que nutriments ou les transformer en produits à valeur ajoutée (par exemple, par le biais de programmes d'alimentation animale).</li> </ul>

- Gérer et éliminer de façon appropriée les produits chimiques dangereux et leurs contenants. Les contenants de produits chimiques en surplus devraient être réutilisés, recyclés ou éliminés d'une manière écologiquement et socialement responsable en utilisant les meilleures pratiques disponibles (p. ex. retournés au vendeur ou nettoyés selon la méthode du triple rinçage), de manière à ce qu'il n'y ait aucun risque de contamination des sources d'eau ou pour la santé humaine. Les instructions relatives à leur élimination figurant sur les étiquettes des fabricants devraient être respectées.

L'unité de certification est encouragée à améliorer la gestion des déchets dans les zones avoisinantes.

Lorsqu'il n'existe aucune option permettant la collecte des déchets ménagers non toxiques et non dangereux par les services de l'administration locale, des décharges peuvent être nécessaires en tant que solution pour leur élimination.

Lorsque des décharges sont utilisées, elles devraient suivre les lignes directrices appropriées, qui incluent le fait qu'elles sont :

- Uniquement pour les ordures domestiques et ménagères, où les déchets inorganiques sont réduits au minimum.
- Situées loin des sources d'eau, des gens et des communautés, et à l'extérieur des aires de conservation.
- Bien couverts, avec une délimitation claire et une signalisation claire pour éviter toute perturbation.

Les producteurs doivent sensibiliser tous leurs employés et développer des procédures opérationnelles pour un traitement et une élimination appropriée des déchets. Cette sensibilisation devrait faire l'objet de rapports écrits.

Les sites d'élimination de déchets situés dans l'enceinte des opérations doivent être protégés et bien démarqués / indiqués. (Indicateur 7.3.2)

7.4

La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, de la teneur en matière organique, de l'état nutritionnel et de la santé microbiologique du sol. L'efficacité des éléments nutritifs devrait prendre en compte l'âge des plantations et les conditions du sol. La stratégie de recyclage des éléments nutritifs devrait inclure toute utilisation de la biomasse pour la production de sous-produits ou d'énergie et devrait viser à minimiser l'utilisation d'engrais non organiques.

Toute application d'intrants agricoles (y compris si ceux-ci sont les dérivés de la transformation) et autres engrais organiques devrait être entrée dans un registre et suivie ; la quantité d'intrant appliquée, la superficie et les dates doivent être disponibles. Un suivi de la fertilité devrait être inclus dans le suivi du PGES.

Les petits producteurs doivent être capables de comprendre et d'adopter ces pratiques pour maintenir la fertilité naturelle des sols.

Les études des sols devront se baser sur les cartes du Gabon disponibles, en particulier les cartes pédologiques de l'ORSTOM et les cartes géologiques nationales.

Pour chaque unité pédologique identifiée, une fosse d'exploration et un profil du sol devront être préparés et validés lors des études d'impact, et des échantillons de sol prélevés pour analyse en laboratoire.

Les paramètres d'analyse minimum sont :

- Taille particulaire ;
- Texture et structure du sol ;
- pH ;
- Indicateurs biologiques et chimiques de fertilité.

Remarque : Porter une attention particulière aux unités pédologiques présentant un risque d'érosion particulier.

Planification opérationnelle en termes d'hydrologie, topographie, et contrôle de l'érosion :

Routes : minimiser le nombre d'intersections entre routes et cours d'eau ; restreindre la pente des routes à un maximum de 10% dans le sens de la route (si des routes doivent être faites sur des pentes de plus de 10%, des aménagements pour la prévention de l'érosion doivent être mis en place) ; Prévoir des passages à gué de taille à permettre un écoulement ininterrompu des eaux en toute saison afin d'éviter des problèmes de restriction et blocage ; planifier et gérer un bon écoulement des eaux le long des routes (fossés et drains).

Drainage de la plantation : un plan de gestion des eaux doit être disponible et mis en place. S'il existe des eaux de drainage et un déversement de la plantation, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation doivent être prises et maintenues

	<p>pour favoriser la sédimentation et la dépollution de ces eaux.</p> <p>Irrigation : si nécessaire diversifier la source des eaux d'irrigation pour ne pas utiliser seulement des eaux de surface et éviter d'entraîner trop de variation dans le niveau de l'eau, et s'assurer ainsi que les services écosystémiques en aval sont toujours assurés par le cours d'eau.</p>
7.5	<p>Les techniques de conservation des sols sont connues et adoptées autant que possible. Ces pratiques doivent prendre en compte la couverture végétale des sols, le recyclage de la biomasse, l'adoption de systèmes de terrasse dans les situations de pente, et doivent favoriser la régénération naturelle ou la restauration plutôt que la replantation.</p> <p>En accord avec l'indicateur 7.5.1: une carte des pentes est disponible à une échelle opérationnelle.</p> <p>Une limite d'au plus 20 degrés est établie pour le développement de plantations selon la fragilité des sols, déterminée par l'EIES et intégrée au PGES.</p> <p>Dans les bassins versants situés en amont des zones considérées critiques pour la conservation (par exemple aires protégées, RAMSAR, HVC), la limite de pente permissible pour le développement d'une plantation doit être justifiée à l'aide d'une étude spécifique et faisant l'objet d'un compte rendu écrit.</p> <p>Le PGES doit prendre en compte la carte des sols ainsi que la nature des sols, et doit détailler les interventions de gestion spécifiques à prendre pour les sols fragiles et marginaux identifiés.</p> <p>Le PGES doit spécifier des mesures à prendre pour le contrôle de l'érosion, qui devraient alors être mises en place et suivies. Une carte des sols doit être disponible à une échelle opérationnelle pour la concession.</p> <p>L'EIES fait référence à la typologie nationale des sols, comme avec la carte géologique nationale. Les sols très sableux, y compris les podzols, et hydromorphes devront faire l'objet d'une étude spécifique.</p>
7.6	<p>Ces activités peuvent être liées à l'EIES (voir le Critère 3.4) mais ce n'est pas nécessaire de les faire réaliser par des experts indépendants.</p>

Les cartes d'adéquation du sol ou les levés pédologiques devraient correspondre à l'échelle de l'exploitation et devraient inclure des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur des racines, la disponibilité en humidité, le caractère pierreux et la fertilité pour assurer la durabilité à long terme du développement.

Les sols nécessitant des pratiques appropriées devraient être identifiés (voir les Critères 7.6 et 7.7). Ces informations devraient être utilisées pour planifier les programmes de plantation, etc.

Des mesures devraient être planifiées pour minimiser l'érosion par une utilisation appropriée des engins de levage, le terrassement sur les pentes, la construction de routes appropriées, l'établissement rapide d'une couverture, la protection des rives des rivières, etc.

Les zones situées à l'intérieur du périmètre de plantation qui sont considérées comme impropres à la culture du palmier à huile à long terme devraient être délimitées dans les plans et incluses dans les opérations de conservation ou de réhabilitation, selon le cas (voir les Critères 7.6 et 7.7).

L'évaluation de l'adéquation des sols est également importante pour les petits producteurs, en particulier lorsqu'il y a un nombre important d'exploitations dans un endroit particulier.

L'unité de certification devrait recueillir des informations sur l'adéquation du sol si elle envisage d'acheter des RFF à partir des développements potentiels des petits producteurs indépendants dans un lieu particulier. L'unité de certification devrait évaluer ces informations et fournir des informations aux petits producteurs indépendants concernant l'adéquation des sols, et/ou en collaboration avec les institutions gouvernementales/publiques et autres organisations (y compris les ONG), pour aider les petits producteurs indépendants à produire de façon durable du palmier à huile.

### **Contexte réglementaire au Gabon**

Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement national (Loi 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement - article 71) : « les travaux agricoles et sylvicoles...doivent s'effectuer conformément aux

	<p>conditions pédoclimatiques et aux dispositions des textes en vigueur. »</p> <p>Les décharges de nutriments et les effluents émanant des opérations ne causent aucune pollution des sols.</p> <p>Les pesticides et tout autre intrant agrochimique soient utilisés de façon responsable.</p> <p>La limite pour les pentes devrait être posée à 20 degrés (36,4%), c'est-à-dire qu'aucun développement de palmiers à huile ne devrait être mis en place dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Les pentes entre 9 et 20 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse.</p> <p>D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plateformes/terrasses, devraient être aménagées si nécessaire selon la fragilité des sols.</p>
7.7	<p>Il est recommandé à l'unité de certification de cartographier les tourbières à l'intérieur de la base d'approvisionnement afin de permettre la surveillance et la promotion des meilleures pratiques de gestion (BMP).</p> <p>Pour l'Indicateur 7.7.3 : Pour les plantations existantes dans les tourbières, la nappe phréatique devrait être maintenue en moyenne à 50 cm (entre 40 cm et 60 cm) en dessous du sol, sauf si la réglementation nationale le stipule à un niveau plus relevé et mesuré grâce aux piézomètres souterrains; ou bien en moyenne à 60 cm (entre 50 et 70 cm) en dessous du sol et comme mesuré dans les drains de collecte de l'eau, à travers un réseau de structures adéquates (p. ex. barrages, sacs à sable), au niveau du champ et des points d'évacuation des eaux des principaux canaux de drainage.</p> <p>Pour l'Indicateur 7.7.3 : La surveillance de l'affaissement devrait être entreprise dans toutes les tourbières drainées de la plantation, y compris les zones adjacentes à la plantation où les nappes phréatiques peuvent être affectées par le drainage associé à la plantation.</p> <p>Il n'existe pas de tourbières connues au Gabon à ce jour : Ces indicateurs ne peuvent donc s'appliquer au Gabon</p>



	<p>présentement. Mais des dispositions seront prises en de cas de découvertes ultérieures.</p>
7.8	<p>Le plan de gestion de l'eau devrait comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les parties prenantes concernées, leur utilisation de l'eau et la disponibilité des ressources en eau.</li> <li>- Prendre en compte l'efficacité d'utilisation et le caractère renouvelable des sources d'énergie.</li> <li>- Veiller à ce que l'utilisation et la gestion de l'eau par l'unité de certification n'aient pas d'impacts négatifs sur les autres utilisateurs du bassin versant, y compris les communautés locales et les utilisateurs habituels de l'eau.</li> <li>- S'assurer que les travailleurs et leurs familles ont accès à une eau propre et adéquate pour boire, cuisiner, se laver et nettoyer.</li> <li>- Éviter la contamination des eaux de surface et souterraines par le ruissellement du sol, des nutriments ou des produits chimiques, ou en raison de l'élimination inadéquate des déchets, y compris les effluents des usines d'huile de palme (POME).</li> </ul> <p>Voir le " Manuel de la RSPO sur les MPG dans la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines " (Avril 2017).</p> <p>Lorsque les réglementations nationales ne spécifient pas les exigences en matière d'effluents ou de qualité des rejets des usines, celles-ci devraient être définies au niveau de l'IN.</p> <p>L'Article 68 de la loi 007/2014 relative à la protection de l'environnement stipule qu' il est interdit d'évacuer, de jeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou cours d'eau, des eaux dégradées, déchets, résidus ou tout autre produit susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes, ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé humaine que pour les ressources biologiques et non biologiques</p> <p>L'Arrêté 00198/MRS/E/PN/CENAP portant détermination des valeurs admissibles des éléments à considérer dans l'évaluation de la pollution des eaux résiduaires et pris en considération des articles 1, 4 et 5 du décret 039/PR/MRSEPN du 10/01/79 en son article 1 (qui renvoie à l'annexe1) fixe les seuls des eaux résiduaires suivants pour la DBO ; 20 mg par litre pour les rejets directs dans la nature et 100 mg par litre dans le cadre des rejets vers les stations d'épuration. Mais, il ne spécifie pas de seuil pour des rejets en plantations dans le cadre de la ferti-irrigation. Jusqu'alors, les différents ministères</p>

compétents utilisaient le seuil de 5000 mg par litre qui est le seuil pratiqué dans le secteur palmier à huile pour la ferti-irrigation. L'administration gabonaise a par ailleurs demandé qu'une zone tampon d'au moins 100 mètres soit observée pour protéger les cours d'eau lors de la ferti-irrigation.

Deux décrets d'application concernent le maintien de la qualité et de la quantité des eaux de surface :

- Le décret n°0541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets, les effluents agricoles et les eaux usées étant considérées comme étant des déchets ;
- Le décret n°0542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, règlemente le déversement de produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines.

Une évaluation des eaux de surface et souterraines (qualité et quantité) devrait être menée chaque année, et revue par l'administration ou une partie tierce.

Les zones riveraines tampon jouent un rôle important pour la protection des bassins versants et des zones humides. Une carte des zones riveraines tampon présentes dans les opérations doit être produite et tenue à jour lorsque les opérations changent.

Trois ans après la conversion des terres, un audit de la largeur des plaines inondables/cours d'eau devrait être mené et les zones tampons modifiées en conséquence.

Les pratiques de gestion mise en place ne doivent avoir aucun impact sur les zones tampon.

Des zones riveraines tampon autour des cours d'eau doivent être établies et protégées suivant les valeurs suivantes :

Largeur des cours d'eau principaux (m)	Largeur minimum de la zone riveraine tampon de chaque côté du cours d'eau (m)
1-2	10
2-5	20
5-20	50
>20	100

Une zone tampon doit être créée autour des lacs et étangs dans la plantation selon leur superficie suivant les valeurs suivantes :

Superficie de l'étendue d'eau (en saison des pluies)	Zone tampon minimum (mesurée à partir de la berge)
1000 à 2000 m <sup>2</sup>	30 mètres
2000 à 10 000 m <sup>2</sup>	50 mètres
1 ha et plus	(À déterminer au cas par cas) 50 mètres

7.9

L'utilisation d'énergie renouvelable par tonne de CPO ou de produit de palme dans l'usine doit être surveillée et déclarée auprès des autorités compétentes.

L'utilisation directe de combustibles fossiles par tonne de CPO (Huile de Palme Brut) ou de RFF doit être surveillée et déclarée auprès des autorités compétentes.

L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou la modernisation de toutes les opérations. L'unité de certification devrait évaluer l'utilisation directe d'énergie dans ses activités, y compris le combustible et l'électricité, ainsi que l'efficacité énergétique dans ses activités. Cela devrait inclure une estimation de la consommation de carburant par les travailleurs contractuels sur place, y compris tout le transport et le fonctionnement des machines.

	<p>La faisabilité de la collecte et de l'utilisation du biogaz devrait être étudiée le cas échéant.</p>
7.10	<p>L'unité de certification ne devrait établir de nouvelles plantations que sur des sols minéraux, dans des zones à faible teneur en carbone et dans des zones cultivées (y compris le caoutchouc et les cultures arbustives) que les utilisateurs actuels sont disposés à développer pour la production de palmiers à huile.</p> <p>Les plans préparés par l'unité de certification devraient spécifier les mesures à prendre pour réduire les émissions de GES, y compris, par exemple, l'adoption de pratiques de gestion à faibles émissions pour les usines (par exemple, une meilleure gestion des effluents des usines de palmiers à huile (POME), l'utilisation optimale des engrais, un transport efficace en énergie, une bonne gestion des eaux, la restauration des tourbières et des zones protégées) et les plantations. On peut se référer au Recueil de la RSPO sur les BMP en vue de Réduire les Emissions Totales provenant de la Production d'Huile de Palme. Ce critère couvre les plantations, l'exploitation des usines, les routes et autres infrastructures, y compris les voies d'accès et périmètres, les canaux et routes.</p> <p><b>Contexte règlementaire au Gabon</b></p> <p>Les opérations de l'unité de certification devraient respecter l'article 42 de la loi 007/2014</p> <p>Se référer au document de l'ANPN sur la gestion des impacts environnementaux et sociaux de la production d'huile de palme au Gabon : Policy for Site Politique de sélection des sites, de surveillance et de suivi, et de gestion de l'environnement pour des développements dans les zones périphériques des parcs nationaux DRAFT 2015. ANPN.</p>
7.11	<p>Pour les petits producteurs, des programmes de vulgarisation/formation peuvent être nécessaires.</p> <p>Il n'existe aucune ligne directrice spécifique sur l'interdiction du brûlage au Gabon.</p> <p>Cependant, l'utilisation de feu lors de la préparation des terres est interdite, y compris pour les petits producteurs recherchant la certification RSPO.</p>

L'étape de préparation des terres doit faire l'objet d'une procédure opérationnelle standard, et toutes les opérations de préparation des terres doivent être suivies et faire l'objet de rapports écrits.

Un plan de gestion pour la prévention du brûlage et de l'utilisation du feu couvrant l'entièreté des opérations et en proportion avec le risque de feu (feux de forêts) doit être développé et suivi.

Des procédures pour la préparation des terres doivent être développées, mises en place et suivies . Le taux d'incidence de feux, délibérés ou accidentels, doit être suivi et faire l'objet de comptes rendus.

L'utilisation des feux à des fins de maintien de l'écosystème et des moyens de subsistances des populations locales est une pratique nécessaire dans les zones savaniques du Gabon. La gestion de ces feux doit être intégrée dans les plans de gestion environnemental et social.

7.12

**Pour l'Indicateur 7.12.2**

Les évaluations des HVC effectuées dans le cadre des évaluations intégrées de HVC/HCS devraient suivre les procédures du HCVRN, en utilisant des évaluateurs accrédités par le HCVRN ALS dans le cadre des évaluations des HVC dans les nouvelles plantations, conformément à la version courante du Common Guidance on HCVV Identification fournie par le HCVRN ou des séries d'outils nationales pour le HVC.

Les IN des définitions du HVC applicables à l'échelle mondiale peuvent être utilisées afin d'aider à la mise en œuvre de l'HCVA. Les définitions des HVC applicables à l'échelle mondiale fournies dans les guides génériques priment dans tous les cas où un conflit est perçu avec une interprétation nationale.

Lorsque des cartes des HVC et/ou des HCS au niveau du paysage ont été élaborées, elles devraient être prises en compte dans la planification du projet, que ces cartes fassent ou non partie des plans d'utilisation des terres du gouvernement.

Le groupe de travail BHCV WG élaborera d'autres orientations pour la mise en œuvre de " considérations plus larges au niveau du paysage " et d'autres écosystèmes naturels. Ceci inclura une référence aux Domaines Clés de la Biodiversité (KBA), qui sont identifiés dans le cadre d'une Norme Mondiale (IUCN 2016) et devraient être identifiés par le biais d'une évaluation des HVC.

**Pour l'Indicateur 7.12.4**

Se référer aux documents de référence de la RSPO et du site Web de l'HCVRN.

Le plan de gestion intégrée devrait être élaboré en collaboration avec les autres parties prenantes actives dans ce paysage avant et pendant la mise en œuvre du projet. Il devrait s'adapter aux changements des HVC. Les preuves relatives aux tentatives de collaboration devraient être documentées et disponibles. Ces plans et domaines de collaboration devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, aux points suivants :

- Identifier, protéger et/ou améliorer la connectivité forestière importante pour la biodiversité, les services écosystémiques ou la protection des bassins versants.
- Minimiser les impacts hydrologiques sur le paysage liés aux systèmes de drainage et aux routes ou canaux d'accès liés à la plantation ou provenant de ceux-ci.
- S'assurer que toutes les exigences légales relatives à la protection des espèces ou des habitats sont respectées
- Éviter les dommages et la détérioration des habitats HVC, par exemple en s'assurant que les zones ayant des HVC sont reliées entre elles, que des corridors sont conservés et que des zones tampons autour des zones HVC sont créées
- Protéger et gérer d'autres zones de conservation, y compris les cours d'eau et les zones humides, les tourbières, les zones riveraines et les pentes raides.
- Contrôler toute activité illégale ou inappropriée de chasse, de pêche ou de collecte, et tout empiètement.
- Développer des mesures responsables afin de résoudre les conflits homme-faune (par exemple, les incursions des éléphants).

**Pour l'Indicateur 7.12.5**

Les décisions seront prises en consultation avec les communautés affectées.

Les zones dont les communautés affectées ont besoin pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, compte tenu des changements positifs et négatifs potentiels dans les moyens d'existence résultant des opérations proposées, devraient être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations et les plans de gestion des HVC et des HCS.

L'unité de certification devrait considérer diverses options de gestion des terres et de régime foncier afin de sécuriser les zones de gestion des HVC de manière à garantir également les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Certaines zones sont mieux adaptées à la gestion communautaire et sécurisées par des propriétés coutumières ou légales ; dans d'autres cas, des options de co-gestion peuvent être envisagées.

Lorsqu'il est demandé aux communautés de renoncer à leurs droits afin que les entreprises ou les organismes d'État puissent protéger ou améliorer les HVC, il faut veiller à ce que les communautés conservent l'accès à des terres et à des ressources adéquates leur permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux ; Tout abandon des droits doit recevoir leur consentement libre, préalable et informé.

#### **Pour l'Indicateur 7.12.7**

Se référer aux Guides Génériques du HCVRN sur la Gestion et la Surveillance des HVC.

#### **Contexte règlementaire au Gabon**

Les réglementations gabonaises principales applicables sont (voir aussi les documents sur les Lois, conventions et traités applicables au Gabon) :

- La loi no. 7/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement
- Le Code sur la pêche et l'aquaculture
- Le Code forestier (Loi no. 16/2001 du 31 décembre 2001)
- La loi sur les parcs nationaux (Loi no. 03/07 du 27 août 2007)
- La loi sur le développement durable (Loi no. 002/2014 du 1er août 2014)

Types d'aires protégées définies par le Code forestier du Gabon (Art. 79 du décret 0261 du 1er août 2014) :

- Réserves naturelles intégrales ;
- Jardins zoologiques ;
- Sanctuaires d'espèces animales et végétales ;

- Parcs nationaux ;
- Domaines de chasse ;
- Réserves de faune ;
- Sites du patrimoine mondial.

Le Gabon suit trois statuts internationaux relatifs aux aires protégées, les réserves de biosphère et sites du patrimoine mondial de l'UNESCO sont reconnus comme des aires protégées au niveau national depuis 2008, par exemple : (i) Programme de « réserve pour l'homme et la biosphère », (ii) la « réserve d'Ipassa Makokou » classée en 1983 et maintenant incorporée au parc national d'Ivindo, (iii) Lopé classé comme Site du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2007.

Depuis 1989, le Gabon a ajouté neuf sites à la liste des Zones humides d'importance internationale (ZHII). La plupart de ceux-ci ont statut national.

Le Gabon a ratifié :

- La CDB 1992
- CMS
- CITES
- La Convention d'Alger du 15 septembre relative à la convention pour les ressources naturelles en Afrique.

Voir aussi la politique de l'ANPN pour la sélection de sites et la gestion et le suivi environnemental de développement situés dans des zones périphériques de parcs (Managing environmental and social impacts of palm oil production in Gabon, DRAFT. ANPN. 2015)

Lorsque des espèces menacées ou en danger, des espèces protégées par la loi, des aires protégées (voir la liste ci-dessus), ou des HVC sont présentes ou impactées par des opérations d'usine ou de plantation, des mesures doivent être prises dans le cadre d'un plan de gestion pour assurer leur maintien et/ou leur amélioration.



#### Plan de gestion de la faune et de la flore

Les opérations doivent prévenir de façon active tout braconnage ou accès au site des opérations dans le but de mener des activités de chasse illégale, par exemple à l'aide de politiques internes strictes comprenant des sanctions claires (y compris le licenciement dans le cas d'employés qui ne respectent pas les lois ou le plan de gestion de la faune et de la flore), un contrôle des routes et des moyens de transport, une collaboration avec les autorités locales et les ONG de conservation, etc.

Des alternatives pour un apport en protéines doivent être mises à la disposition de la main d'œuvre par la compagnie.

#### Espèces protégées

Les éléments suivants doivent être en place pour les opérations : (i) une politique interne pour la gestion de la faune et de la flore conforme à la loi – voir aussi le Critère 1.1 ; et (ii) des plans de gestion de la faune et de la flore intégrés au Plan de gestion environnemental et social.

#### Aires protégées

Lorsque les opérations se trouvent dans des bassins versants contenant des aires protégées, les responsables doivent faciliter la mise en place de systèmes de suivi des éventuels changements pouvant survenir dans le fonctionnement écologique du bassin.

#### Zonage de la concession pour la gestion des Hautes Valeurs de Conservation

Un plan de zonage, développé sur base de l'évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (HVC), qui prend en compte les impacts indirects potentiels des opérations, doit être disponible au niveau de la concession. Une liste des espèces rares, menacées ou en danger identifiées dans la concession doit être disponible, ainsi que les mesures de protection appropriées à mettre en place dans le cadre du plan de gestion de la faune du PGES.

Se référer aux documents existants relatifs aux HVC au Gabon :

Une Interprétation Nationale des Forêts à Haute Valeur de Conservation pour le Gabon (First Draft, 2008) Ce document présente les paramètres pour l'identification de forêts anciennes, et peut être utilisé pour définir les forêts primaires selon les exigences du standard RSPO.

Le processus d'identification des HVC devrait aussi faire référence au Guide générique pour l'identification des HVC (HCVRN, 2013) et au Common Guidance for the Management and Monitoring of HCVs (HCVRN, 2014) du HCVRN.

<https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415>

Le guide de l'ANPN pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux de la production d'huile de palme devrait aussi être utilisé : “ Politique de sélection des sites, de surveillance et de suivi, et de gestion de l'environnement pour des développements dans les zones périphériques des parcs nationaux” (Managing environmental and social impacts of palm oil production in Gabon, DRAFT. ANPN. 2015)

Les types d'aires protégées définies par le Code forestier au Gabon sont (Art.79 du décret 0261 du 1er août 2014) :

- Les réserves naturelles intégrales ;
- Les jardins zoologiques ;
- Les parcs nationaux ;
- Les réserves de chasse ;
- Les réserves de biosphère ;
- Les sites du patrimoine mondial.

### Annexe 3 : Principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection	Ratifiée ou signée au Gabon
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU			
Éthique de Conduite des Affaires	1.1 1.2 2	Convention des Nations Unies contre la Corruption (Convention des Nations Unies contre la corruption) (2000)			Art 12	Promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant à protéger l'intégrité des entités privées, en particulier les codes de conduite, dans le cadre des activités commerciales et à prévenir les conflits d'intérêts. Promouvoir la transparence. Veiller à ce que les entreprises disposent de suffisamment de contrôles internes de vérification afin de se prémunir contre la corruption.	Oui
	1.2 2.1 2.2	Convention sur les Agences d'Emploi Privées, 1997 (No 181)				Couvre la protection des travailleurs employés par l'intermédiaire d'une tierce partie et/ou par des agences de placement privées.	-
Respect des Droits de l'Homme	4.1 4.2		Déclaration sur les Droits des Défenseurs des Droits de l'Homme			Comprend les normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans d'autres instruments internationaux, qui sont juridiquement applicables en matière de protection des droits de l'homme, notamment DDH.	-
	4 5 6			Principes Directeurs des Nations Unies pour les Entreprises et les Droits de l'Homme (2011)	Principes 11-24	Respecter les droits de l'Homme, en évitant et/ou en atténuant leurs impacts négatifs quelle que soit la taille de l'organisation, le secteur dans lequel l'entreprise opère, ou le régime de propriété.	

4 5 6	Principaux Traités Internationaux des Droits de l'Homme :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)</li> <li>- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)</li> <li>- Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (CERD)</li> <li>- Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW)</li> <li>- Convention contre la Torture et autres Traitements ou Peines Cruels, Inhumains ou Dégradants (CAT)</li> <li>- Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)</li> <li>- Convention Internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (CIDMT)</li> <li>- Convention pour la Protection de Toutes les Personnes contre</li> </ul>			Tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme	Respect des droits de l'homme quels que soient l'âge, la nationalité, le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, la capacité, l'état civil, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les opinions politiques ou l'affiliation, etc.	-
-------------	---	---	--	--	--	---	---

		les Disparitions Forcées (CPED) - Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH)					
Acquisition Juste des Terrains	4	Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux Peuples Indigènes et Tribaux			Art 13-19	Respecter et sauvegarder les droits aux terres et aux ressources naturelles traditionnellement occupées et utilisées ; respecter les coutumes en matière d'héritage ; ne pas procéder à des déplacements forcés ; l'indemnisation en cas de perte ou de blessure.	-
	4		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 25-26	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.	-
	4	Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (1992)			Art 10(c)	Protéger et encourager l'utilisation des ressources biologiques à des fins coutumières, conformément aux pratiques traditionnelles.	Oui
Participation Publique des Communautés Touchées	4.5			Déclaration de Rio sur l'Environnement et Développement (1992) et Action 21	Principe 10	La meilleure façon de traiter les questions environnementales est de faire participer tous les citoyens concernés, aux différents niveaux concernés. Le Principe 10 associe la participation du public à son accès à l'information et aux procédures de recours. Selon Action 21, l'un des principes fondamentaux pour atteindre un développement durable est la large participation du public au processus décisionnel. Action 21 et la Déclaration de Rio soulignent l'importance de la participation de tous les grands groupes, et un accent particulier a été mis, notamment dans les instruments internationaux qui lient les parties, sur la participation aux décisions des groupes considérés comme politiquement défavorisés, comme les peuples	Oui

						autochtones et les femmes.	
Représentation et Participation Équitable des Peuples Autochtones et Tribaux	4.2 4.4 4.5. 4.6	Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux Peuples Indigènes et Tribaux			Art 6-9	Auto-représentation par l'intermédiaire des institutions ; consultations en vue de parvenir à un accord ou à un consentement ; droit de décider de leurs propres priorités, de conserver leurs propres coutumes et de résoudre leurs infractions conformément au droit coutumier (compatible avec le droit international).	-
	4.4-4.8		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 3	Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.	-
	4.4 4.5 4.7		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 10, 11(2), 19, 28(1), 29(2) and 32(2)	Droit à un consentement préalable, libre et éclairé pour tout projet affectant leurs terres, manifesté par le biais de leurs propres institutions représentatives.	-

	4.4 4.5 4.7	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (CERD), Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), Système Inter-américain des Droits de l'Homme (SIDH)			Comité des Nations Unies pour CERD, Comité des Nations Unies sur PIDESC, Commission du SIDH	Consentement préalable libre et informé concernant les décisions susceptibles d'affecter les peuples autochtones. (Cette norme a été largement acceptée en tant que norme sur la " meilleure pratique " par des organismes tels que la Commission Mondiale des Barrages, la Revue des Industries Extractives, le Forest Stewardship Council, le PNUD, la CDB, l'IUCN, WWF).	-
Absence de travail forcé	2.2 6.6	Convention n° 29 de l'OIT (1930) sur le Travail Forcé			Art 5	Aucune concession attribuée à une entreprise ne peut impliquer une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire.	Oui
	6.6		Protocole de 2014 à la Convention sur le Travail Forcé, 1930		Art 1, 2,4	Décrit les mesures à prendre afin d'éviter le travail forcé ou obligatoire.	-
	6.6	Convention n° 105 de l'OIT (1957) sur l'Abolition du Travail Forcé			Art 1	Ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire.	Oui
Protection des Enfants	6.4	Convention n° 138 de l'OIT (1973) sur l'Age Minimum d'Admission à l'Emploi			Arts 1-9	Abolition du travail des enfants et définition de l'âge minimum national pour le travail, qui ne doit pas être inférieur à 15-18 ans (selon le métier).	-

	6.4	Convention n° 182 (1999) de l'OIT sur les Pires Formes de Travail des Enfants			Arts 1-7	Abolition de l'esclavage des enfants, de la servitude pour dettes, de la traite et de l'approvisionnement à des fins de prostitution ; méthodes appropriées en vue de surveiller et de faire respecter la loi.	Oui
	6.4	Convention n° 10 (1921) sur l'Age Minimum (Agriculture)			Art 1-2	Applicable aux enfants de moins de 14 ans en dehors des heures de présence à l'école.	Oui
	6.4	Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), 1989			Article 32	Droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas accomplir tout travail susceptible d'être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.	-
	6.4 6.5		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 17(2), 21, 22(2)	Pas d'exploitation ou d'exposition au danger ou de discrimination à l'égard des femmes et des enfants autochtones.	-
Liberté d'Association et Négociation Collective	6.3	Convention n° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical			Art 2-11	Liberté d'adhérer aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix ; avec des statuts et règlements librement choisis ; mesures visant à protéger le droit de s'organiser.	Oui
	6.3	Convention n° 98 (1949) de l'OIT sur le Droit d'organisation et de Négociation Collective			Art 1-4	Protection contre les lois antisyndicales et les mesures visant à dominer les syndicats ; établir des moyens de négociation volontaire des termes et conditions d'emploi dans le cadre de conventions collectives.	Oui
	6.3	Convention n° 141 de l'OIT (1975) sur les Organisations de Travailleurs Ruraux			Art 2-3	Droit des locataires, métayers et petits propriétaires de s'organiser ; liberté d'association ; absence d'ingérence et de coercition.	-



	6.3	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966)			Art 8 (1)	Le droit de toute personne de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, dans le seul respect des règles de l'organisation concernée, pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la protection des droits et libertés d'autrui.	-
	6.3	Convention n° 154 sur la Négociation Collective, 1981			Art 1, 2, 3(2), 4, 5,7. 8	Promotion du droit à la négociation collective.	Oui
	6.3	Convention (n° 135) de 1971 sur les Représentants des Travailleurs			Art 1-3	Les représentants des travailleurs dans l'entreprise jouissent d'une protection efficace contre tout acte qui leur serait préjudiciable, y compris le licenciement, du fait de leur statut ou de leurs activités de représentant des travailleurs ou de leur affiliation ou participation syndicale, dans la mesure où ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres dispositions existantes d'un commun accord.	Oui
Non-discrimination et égalité de rémunération	6.1	Convention n° 100 de l'OIT (1951) sur l'Egalité de Rémunération			Art 1-3	Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail d'égale valeur.	Oui
	6.1	Convention n° 111 de l'OIT (1958) concernant la Discrimination (Emploi et profession)			Art 1-2	Égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession ; aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale.	Oui

	6.1		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Articles 2, 8(e), 9, 15(2), 16(1), 21(2), 22, 24(1), 29(1), 46(3)	Pas de discrimination basée sur l'origine ou l'identité ; Liberté d'exprimer son identité sur la base de la coutume ; Attention particulière accordée aux droits des femmes autochtones et pleine protection de leurs droits.	-
	6.1	Convention n° 156 de l'OIT (1981) sur les Travailleurs ayant des Responsabilités Familiales			Art 1-5,7-10	Aucune discrimination de quelque forme que ce soit à l'encontre d'un travailleur, qu'il soit homme ou femme, ayant des responsabilités vis-à-vis de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer, d'entrer, de participer dans ou en progression dans l'activité économique.	-
	2.2	Convention sur les Agences d'Emploi Privées, 1997 (No 181)			Art 1,2,4-12	Concerne la protection des travailleurs employés en vue de mettre leurs services à la disposition de tiers.	-
	6.1	Convention n° 159 de l'OIT sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, 1983			Art 1-4,		-

	6.1	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966)			Art 7	Un salaire équitable et une rémunération égale sans distinction aucune pour un travail de valeur égale, en particulier la garantie aux femmes de conditions de travail non inférieures à celles dont jouissent les hommes, avec un salaire égal pour un travail égal.  L'égalité des chances pour tous, dans l'exercice de leurs fonctions, d'être promu à un niveau supérieur approprié, et sans autre considération que l'ancienneté et la compétence.	-
Élimination du harcèlement et des abus en milieu de travail	6.5	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW)			Recommandation générale n° 35	Dans le cadre des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence basée sur le sexe dont sont victimes les femmes, le secteur privé et notamment les entreprises et les sociétés transnationales élabore des protocoles et procédures concernant toutes formes de violence basée sur le sexe qui peuvent survenir au travail ou affecter les femmes en milieu professionnel, en particulier au moyen de procédures internes efficaces et accessibles pour déposer plainte	-
Emploi Equitable pour les Migrants	2.2 6.6	Convention n° 97 de l'OIT (1949) sur les Travailleurs Migrants (1949)				Fourniture d'informations ; absence d'obstacles aux déplacements ; fourniture de soins de santé ; non-discrimination en matière d'emploi ; logement, sécurité sociale et rémunération ; absence de rapatriement forcé des travailleurs migrants légaux ; rapatriement de l'épargne.	-
	6.6	Convention n° 143 de l'OIT (1975) sur les Travailleurs Migrants (Dispositions Complémentaires)			Art 1-12	Respecter les droits de l'homme fondamentaux ; protection des migrants illégaux contre les emplois abusifs ; interdiction de la traite des migrants illégaux ; traitement équitable du travail des migrants.	Oui

	2.2 6.6	Convention Internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (CIDMT), 2000			Art 11; 21; 25; 26	Prévention de l'esclavage, du travail forcé et obligatoire, de la confiscation de documents d'identité ; Protection des conditions de travail et des clauses contractuelles, de la liberté d'association et du droit d'adhérer à des syndicats.	-
Protection des Travailleurs des Plantations	6.1	Convention n° 97 de l'OIT (1949) sur les Travailleurs Migrants			Art 5-91	Protection des membres de la famille, des droits des travailleurs recrutés lors du recrutement et du transport ; contrats de travail équitables ; abolition des sanctions pénales ; salaires et conditions de travail équitables ; absence de coercition ou d'obligation d'utiliser les magasins de l'entreprise ; logement et conditions adéquats ; protection de la maternité ; indemnisation en cas de blessures et d'accidents ; liberté syndicale ; droit à l'organisation et à la négociation collective ; inspection du travail ; logement et soins médicaux adéquats.	-
	6.2	Convention n° 11 de l'OIT sur les Droits d'Association (Agriculture) 1921			Art 1	Accorder à tous ceux qui travaillent dans le secteur agricole les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs industriels.	Oui
	6	Convention de l'OIT sur les Plantations (1958) (n° 110)			Art 1,2,5,7,8,11, 12-15	Cette convention concerne les droits des travailleurs et de leur famille (y compris les travailleurs migrants), qui ont été recrutés pour travailler dans les plantations.	-
Temps de Travail pour les Travailleurs	6.2	Convention n° 101 de l'OIT sur les Congés Payés (Agriculture), 1952			Art 1,3,5,7-9	Les travailleurs employés dans les exploitations agricoles et les professions assimilées bénéficient d'un congé annuel payé, après une période de service continu auprès du même employeur.	Oui
	6.2	Convention n° 47 de l'OIT sur la Semaine à 40 Heures			Art 1	Exige du membre qu'il adopte une semaine de 40 heures de façon à ce que son niveau de vie ne soit pas réduit en	Oui

						conséquence.	
Protection des Droits des Femmes au Travail	6.1	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) (1979)			Art 11	<p>Droit au libre choix de la profession et de l'emploi, droit à la promotion, à la sécurité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions d'emploi et droit à la formation et au recyclage professionnels, y compris l'apprentissage, la formation professionnelle avancée et la formation continue ;</p> <p>Droit à l'égalité de rémunération, y compris les avantages sociaux, et à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail.</p>	-
	6.1	Convention (n° 183) sur la Protection de la Maternité, 2000			Art 9	Interdiction d'exiger un test de grossesse ou un certificat de test de grossesse lorsqu'une femme demande un emploi, sauf si la législation nationale l'exige dans le cadre de son travail.	-
	6.5 6.7	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) (1979)			Art 11 (f)	Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, notamment la préservation de la fonction de la reproduction.	-

	6.5	Convention (n° 183) sur la Protection de la Maternité, 2000			Art 10	Une femme a droit à une ou plusieurs pauses journalières ou à une réduction quotidienne de la durée du travail pour allaiter son enfant.  Ces pauses ou la réduction de la durée journalière de travail sont comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.	-
Protection des Fermiers et Métayers	4.2			Recommandation n° 132 (1968) de l'OIT relative aux Fermiers et Métayers	Art 4-8	Loyers équitables ; paiement adéquat des récoltes ; dispositions pour le bien-être ; organisation ; contrats équitables ; procédures pour le règlement des différends.	-
Protection des Petits Producteurs	5	Convention (n° 117) sur la Politique Sociale de l'OIT (1962) (Objectifs et Normes de Base)			Art 4	Aliénation compte tenu des droits coutumiers ; aide à la création de coopératives ; arrangements locatifs pour assurer le meilleur niveau de vie possible	-
Santé et sécurité	3.6 6.7	Convention (n° 184) sur la Sécurité et la Santé dans l'Agriculture, 2001			Art 7-21	Mener des évaluations de risques et adopter des mesures de prévention et de protection pour assurer la santé et la sécurité sur les lieux de travail, dans la manipulation des machines, des outils chimiques et des transformateurs ; assurer la diffusion des informations, une formation appropriée, la supervision, la conformité ; protection spéciale des jeunes et des femmes travailleurs ; couverture contre toute maladie professionnelle et de la santé.	-

	3.6 6.7	Convention de l'OIT de 1974 sur le Cancer Professionnel (n°139)				Les membres feront tout leur possible en vue de remplacer les substances et agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail, par des substances ou agents non cancérigènes ou moins dangereux ; dans le choix des substances ou agents de remplacement il sera tenu compte de leurs propriétés cancérigènes, toxiques et autres.	-
	3.6 6.7	Convention de l'OIT n° 38 sur l'Assurance Invalidité (Agriculture) 1933			Art 1-6, 13, 17, 20,23	Maintien d'un régime d'assurance-invalidité pour les travailleurs.	-
	6.1 6.2	Convention (n° 183) sur la Protection de la Maternité, 2000			Art 2-4	Protection de la Maternité et avantages sociaux	-
Contrôler ou Éliminer l'utilisation de Produits Chimiques et Pesticides Dangereux	7.2	Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (2001)			Arts 1-5	Interdire et/ou éliminer la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A (p. ex. aldrine, chlordane, PCB) ; restreindre la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe B (p. ex. DDT) ; réduire ou éliminer les rejets des substances inscrites à l'Annexe C (par exemple hexafluorobenzène).	Oui
	7.2	Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable et Informé applicable à certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font l'objet du Commerce International (1998)			Art 1, 5, et 6	Limiter le commerce des produits chimiques et pesticides interdits et dangereux ; élaborer des procédures nationales de contrôle de leur utilisation et de leur commerce ; dresser la liste des produits chimiques et pesticides interdits et dangereux.	Non mais création du Comité National pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

			Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 21(1), 23, 24, 29(3)	Amélioration des moyens de subsistance et des installations sanitaires, de la santé et du logement ; participation à la prestation des soins de santé ; maintien des systèmes de santé traditionnels ; surveillance efficace des conditions de santé.	-
		Convention (n° 148) sur le Milieu de Travail (Air, Pollution, Bruit et Vibrations) de l'OIT, 1977			Art 1-3	Prévoit les mesures à prendre pour prévenir et maîtriser les risques professionnels sur le lieu de travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, ainsi qu'à leur protection.	-
		Convention (n° 170) sur les Produits Chimiques, 1990			Art	Prévoit des mesures visant à prévenir ou à réduire l'incidence des maladies et des lésions professionnelles induites par des produits chimiques ; et identifie les rôles et responsabilités des employeurs dans le contexte de l'identification, du transfert de produits chimiques, des expositions, du contrôle opérationnel, de l'élimination, de la diffusion de l'information et de la formation.	-
Le droit à l'alimentation	6.2	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966)			Art 11	Droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation.	-
Protection Environnementale	3.4	Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (1992)			Art. 14	Évaluation de l'impact sur l'environnement des projets proposés et susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique, ceci afin d'éviter ou de minimiser ces effets et, le cas échéant, permettre la participation du public à ces procédures.	Oui
Préservation de la Biodiversité		Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (1992)			Art 1 – 18	Conservation de la diversité biologique et exploitation durable de ses éléments constitutifs.	Oui



Émissions de GES	7.10				Art 1-4	Vise à stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre en vue d'éviter "les interférences anthropiques dangereuses, y compris dans le secteur agricole".	
------------------	------	--	--	--	---------	---	--

## Annexe 3b : Lois gabonaises applicables

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires gabonais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Gabon en lien avec la RSPO
<b>Principe 1 : Agir de manière éthique et transparente</b>	1.1	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 2, 3 et 9 de la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil.</li> <li>Article 15 de la loi n° 009/2006 du 4 décembre 2006 relative aux archives.</li> <li>Alinéa 9 de l'article 2 de la Constitution</li> <li>Alinéa 8 de l'article 2 de la Constitution</li> </ul> <p><b>International (En annexe de la Constitution gabonaise)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789</li> <li>La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Article 19</li> <li>La Charte africaine des droits de l'homme, Article 9</li> </ul>
	1.2	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>loi n° 002/2003 du 07 mai 2003 institue un régime de prévention, de détection et de répression de l'enrichissement illicite</li> <li>la loi n° 003/2003 du 07 mai 2003 porte création de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI).</li> <li>Ordonnance 22/PR/2015 du 11 août 2015 relative aux partenariats public/privé</li> </ul> <p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Convention des Nations-unies contre la corruption/ Convention de Mérida</li> <li>Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption</li> <li>Règlement commun n° 01/03-Cemac-Umac-CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale</li> </ul>
<b>Principe 2 : Opérer légalement et respecter les droits</b>	2.1	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 14/63 du 08 mai 1963 fixant composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;</li> <li>Ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ;</li> <li>Loi n° 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière (prescrivant l'immatriculation au livre foncier) ;</li> <li>Loi n° 12/78 du 7 décembre 1978 modifiant les articles 3 et 42 de la Loi n° 15/63 fixant le régime de la propriété foncière ;</li> <li>Loi 03/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance 05/2012 du 13 février 2012 en rapport Immatriculation foncière et publicité des droits réels immobiliers ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi N°12/2000 posant les principes devant guider la mise en place d'un environnement professionnel;</li> <li>• Loi n° 007/2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise et le décret correspondant;</li> <li>• Loi n° 03/07 du 27 août 2007 relative aux Parcs nationaux ;</li> <li>• Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise et le décret correspondant;</li> <li>• Loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant code Agricole en République Gabonaise ;</li> <li>• Loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;</li> <li>• Loi 15/05 du 08/08/2005 pour tant gestion durable des ressources Halieutiques ;</li> <li>• Loi n°002/2014 du 1er août 2014 sur le développement durable ;</li> <li>• Loi N°28/2016 du 06 février 2017, faisant obligation à toute personne exerçant au Gabon de souscrire au régime de sécurité sociale ;</li> <li>• Article 177 du code du Travail</li> <li>• Article 13 du décret 01495/PR/MAEPDR fixant le statut juridique de l'Exploitant Agricole et de l'Exploitation Agricole en République Gabonaise</li> <li>• Article 1 et 2 de la constitution du Gabon</li> </ul>
	2.2	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi n° 03/94 du 21 novembre 1994</li> <li>• Articles 113 à 115 du Code du travail portant sur le tâcheronnat</li> </ul>
	2.3	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le décret N°01495/ PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 fixant le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République Gabonaise</li> <li>• Arrêté N° 00006/ MAEPDR/ SG/DGDR du 25 mars 2013, fixant les modalités de délivrance de l'agrément technique d'exploitant agricole.</li> </ul>
<b>Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience</b>	3.4	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement,</li> <li>• le décret N°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les Etudes d'Impact sur l'Environnement ;</li> <li>• le décret N°543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des Installations classées pour la protection de l'Environnement</li> <li>• L'Arrêté 00937/MEFEDD/SG/DGFAP instituant le plan de protection de la faune dans les concessions forestières, agroindustrielles, minières et pétrolières</li> </ul>
	3.5	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 126 de la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000.</li> </ul>
	3.6	<p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention n° 12 de l'OIT relative à la réparation des accidents de travail dans le secteur agricole</li> </ul>
	3.7	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 2 et 99 du Code du Travail</li> <li>• Art.201 du Code du Travail</li> </ul>
<b>Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages</b>	4.1	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi N°3/91 du 26 mars 1991</li> <li>• Loi n°019/2005 du 03 janvier 2006, qui met en place la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).</li> <li>• Loi 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail en république gabonaise.</li> <li>• Loi n° 02/90 du 26 juillet 90 portant ratification de la Charte nationale des libertés.</li> </ul> <p><b>International (préambule de la constitution gabonaise) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;</li> <li>- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;</li> <li>- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981</li> </ul>
	4.3	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 251 de la loi n° 16/01 portant Code forestier</li> <li>• L'arrêté n° 105/MEFPRN/SG/DG/DDF/SACF du 06 mai 2014 fixant le modèle des cahiers de charges contractuelles</li> <li>• Loi organique n° 01/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation range l'action sociale, la santé, l'éducation, l'environnement ou la gestion des ressources naturelles parmi les compétences transférable <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Article 219 de la la loi organique n° 01/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation.</li> <li>○ Article 244 de la la loi organique n° 01/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation.</li> <li>○ Article 210 de la la loi organique n° 01/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation.</li> </ul> </li> <li>• L'Acte uniforme Ohada du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives</li> <li>• Arrêté n° 0003/MAEPDR/Cab du 13 février 2012 fixant les modalités d'immatriculation des sociétés coopératives</li> </ul>
	4.4	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi 23/2008 portant politique de développement agricole et durable <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Article 9 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable</li> </ul> </li> <li>• Décret n° 01399/PR/ MAEPDR du 06 décembre 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission départementale d'aménagement foncier</li> <li>• <sup>1</sup> L'article 1er de l'ordonnance n° 50-70 PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 dispose que des baux emphytéotiques ne peuvent être consentis que dans le domaine privé de l'Etat.</li> <li>• L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier</li> </ul>
	4.6	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi 16/2001 portant code Forestier en République Gabonaise</li> <li>• Décret N° 10/16/ PR/ MAEPDR du 24/08/2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire des cultures, de bétail, de bâtiment d'élevage, d'étangs piscicole ou de ressources halieutiques.</li> <li>• Décret N°01497 du 29 décembre 2011</li> </ul>
	4.8	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°14/63 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation</li> <li>• Loi n°15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière.</li> <li>• Décret no. 77/PR/MEF du 6 février 1967 réglemente la façon dont des concessions peuvent être cédées et la location de terres publiques, et a été modifié plusieurs fois.</li> <li>• Le décret n° 782/PR/MEB.DE du 24 août 1971, complétant et modifiant le décret n° 77/PR du 6 février 1967</li> <li>• Décret n°1187/MEF.DE du 15 décembre 1972, complétant le décret n° 77/PR du 6 février 1967</li> <li>• Décret n°996/PR/MINDECFHUC du 24 octobre 1979, portant modification du décret n°1187/PR/MEF.DE du 15 décembre 1972.</li> <li>• L'ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970, prévoyant les baux emphytéotiques</li> <li>• Loi 23/2008 du 10 décembre 2008 sur l'agriculture durable.</li> <li>• Le Code sur l'agriculture, l'eau et la gestion forestière</li> </ul>
<p><b>Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs</b></p>	6.1	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Constitution gabonaise : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution</li> <li>○ L'alinéa 13c de l'article 1<sup>er</sup></li> </ul> </li> <li>• Le code du Travail <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 176 du code du travail</li> <li>• L'article 198 du code du travail</li> <li>• L'article 140 du code du travail</li> <li>• Article 104 de la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant sur le Code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000.</li> <li>• Article 105 de la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant sur le Code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000.</li> <li>• Articles 179, 180 et 181 de la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant sur le Code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000.</li> <li>• Articles 170, 171, 172, 173 et 174 de la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'alinéa 3 de l'article 23</li> </ul> </li> <li>• la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'alinéa 3 de l'article 18 de la Charte</li> </ul> </li> </ul>

	6.2	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 0127/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 fixant le montant du revenu minimum mensuel en République gabonaise.</li> <li>• Décret 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 fixe les salaires professionnels minimum garantis au Gabon. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Articles 2 et 3</li> </ul> </li> <li>• Décret n° 0128/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 fixant le montant du revenu minimum mensuel en République gabonaise</li> <li>• Code du Travail au Gabon (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994), modifié par la loi no. 12/2000 du 12 octobre 2000, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Article 165</li> </ul> </li> </ul> <p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention 62 de l'OIT sur les salaires minimums ;</li> <li>• La Convention 52 de l'OIT sur les congés payés ;</li> <li>• La Convention 95 de l'OIT sur la protection du droit salarial ;</li> <li>• La Convention 101 de l'OIT sur les congés payés dans le secteur agricole ;</li> <li>• La Convention 99 de l'OIT sur le salaire minimum dans le secteur agricole (1951) 13 juin 1961</li> </ul>
--	-----	--

	6.3	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution gabonaise <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L’alinéa 13 de l’article premier</li> </ul> </li> <li>• La loi 23/2008 sur le développement agricole durable prévoit la possibilité de création « d’organisation agricoles et para-agricoles sous forme d’association, de groupements à vocation coopérative, de groupement d’intérêt économique, de syndicats, d’organisation professionnelles de production, de transformation, de commercialisation, de distribution, ou de tout autre groupement » (Art.26)</li> <li>• Code du Travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Chapitre 4, Article 104, portant sur l’emploi de main d’œuvre étrangère</li> <li>○ Articles 291, 195, 299 280 et 301 portant sur les droits syndicaux et d’association</li> <li>○ Chapitre 1 : l’article 269 à l’article 294</li> </ul> </li> <li>• Article 17 du décret n° 000739/PR/MTE du 27 août 2007 relatif à la composition et au fonctionnement des comités permanents de concertation sociale.</li> <li>• <sup>1</sup>Article 15 du décret n° 000739/PR/MTE du 27 août 2007 relatif à la composition et au fonctionnement des comités permanents de concertation sociale.</li> </ul> <p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical relative au droit d’affiliation à des organisations, fédérations et confédérations de leur choix ;</li> <li>• La Convention 98 sur le droit d’organisation et de négociation collective ;</li> <li>• La Convention 11 de l’OIT sur le droit d’association dans l’agriculture ;</li> <li>• La Convention 135 de l’OIT concernant les représentants des travailleurs ;</li> <li>• La Convention 154 de l’OIT sur la négociation collective.</li> </ul>
	6.4	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 8 de la loi n° 37/98 portant Code de nationalité dispose</li> <li>• Article 25 de la loi n° 07/96 portant dispositions communes à toutes les élections</li> <li>• Article 82 de la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000, soit de l’article 269 à l’article 294.</li> <li>• Article 13 du décret n° 01495/PR/MAEPDR fixant le statut juridique de l’exploitant agricole et de l’exploitation agricole en République gabonaise.</li> </ul>
	6.5	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 174 du code du travail</li> </ul>

	6.6	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 26 du Code du Travail.</li> <li>• Article 104 du Code du Travail</li> <li>• Décret n° 663/PR/MTPS du 05 juillet 1972 complétant le décret n° 277/PR-MT du 31 mai 1968 réglementant l'emploi des travailleurs étrangers.</li> <li>• Arrêté n° 2473/PMMTPS du 08 novembre 2011 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'une cellule de vérification de l'effectivité de l'application la loi n° 05/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise</li> <li>• Décrets n° 00277 du 31 mai 1968 et 00663 du 05 juillet 1972 réglementant l'emploi des travailleurs étrangers</li> </ul>
	6.7	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code du Travail du Gabon</li> <li>• l'Acte No. 12/2000 du 12 octobre 2000 relatif à la santé et sécurité au travail (Art.197)</li> <li>• Code de la Sécurité Sociale. (Art.220).</li> <li>• Le chapitre 4 du Code du Travail</li> <li>• Article 3 du Décret n° 01494PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.</li> <li>• Alinéa 2 de l'article 19 du décret n° 01494PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.</li> <li>• Article 87 du décret n° 01494PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail</li> <li>• Article 246 du décret n° 01494PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.</li> <li>• Article 247 du décret n° 01494PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.</li> </ul> <p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de l'OIT relative aux compensations pour les accidents survenus sur le lieu de travail dans le secteur agricole.</li> </ul>
Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.1	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 43 de la loi n° 023/2008 portant politique de développement agricole durable,</li> </ul>



	7.2	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art.42 de la loi 23/2008</li> <li>• Décret 246 couvrant les mesures règlementaires relatives à l'import, la distribution et l'utilisation d'intrant agrochimiques au Gabon</li> <li>• Article 105 de la loi n° 007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Article 107 de la loi n° 007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Article 42 de la loi n° 023/2008 du 10/12/2008 portant politique de développement agricole durable</li> <li>• Article 2 de l'arrêté n° 2149/PM/MAEDRDHM du 30 novembre 2004 instituant un Comité d'homologation des pesticides.</li> <li>• Article 6 de l'arrêté n° 2149/PM/MAEDRDHM du 30 novembre 2004 instituant un Comité d'homologation des pesticides</li> <li>• Arrêté n° 00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation des pesticides et produits chimiques dangereux.</li> </ul> <p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)</li> </ul>
	7.3	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 14 du décret n° 000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets.</li> <li>• Article 19 du décret n° 000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets.</li> <li>• Alinéa 3 de l'article 21 du décret n° 000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets.</li> </ul>
	7.4	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 52 de la loi n° 007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Articles 70 à 73 de la loi n° 007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Article 70 de la loi n° 007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Alinéa 2 de l'articles73 de la loi n° 007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement</li> </ul>
	7.6	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'Environnement national (Loi 007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement–article 71)</li> </ul>

	7.8	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Article 68 de la loi 007/2014 relative à la protection de l'environnement</li> <li>• L'Arrêté 00198/MRS/E/PN/CENAP portant sur la détermination des valeurs admissibles des éléments à considérer dans l'évaluation de la pollution des eaux résiduaires</li> <li>• Articles 1, 4 et 5 du décret 039/PR/MRSEPN du 10/01/79</li> <li>• Le décret n°0541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets, les effluents agricoles et les eaux usées étant considérées comme étant des déchets ;</li> <li>• Articles 12 et 14 du décret n°0542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, règlemente le déversement de produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines.</li> </ul>
	7.10	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 42 de la loi 007/2014</li> <li>• Articles 2 et 5 de la loi n° 002/2014 du 01 août 2014 portant orientation du développement durable</li> </ul>
	7.12	<p><b>Spécifique au Gabon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi no. 7/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement</li> <li>• Le Code sur la pêche et l'aquaculture</li> <li>• Le Code forestier (Loi no. 16/2001 du 31 décembre 2001)</li> <li>• La loi sur les parcs nationaux (Loi no. 03/07 du 27 août 2007)</li> <li>• La loi sur le développement durable (Loi no. 002/2014 du 1er août 2014)</li> <li>• Code forestier du Gabon (Art. 79 du décret 0261 du 1er août 2014)</li> <li>• Article 70, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise.</li> <li>• L'article 71 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier</li> <li>• L'article 73 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier</li> <li>• L'article 74 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code</li> <li>• L'article 86 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier</li> <li>• Loi n° 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux.</li> <li>• Article 3 du décret n°1032/PR/MEFEPEPN du 1<sup>er</sup> décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées.</li> </ul> <p><b>International :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La CDB 1992</li> <li>• CMS</li> <li>• CITES</li> <li>• Convention d'Alger du 15 septembre relative à la convention pour les ressources naturelles en Afrique</li> </ul>

## **Annexe 4 : Procédure de mise en œuvre de l'Indicateur 2.3.2**

Lorsque l'unité de certification a des petits exploitants fournisseurs, dans le cas des usines existantes certifiées par la RSPO, le délai requis pour satisfaire ce critère pour tous leurs petits producteurs fournisseurs est de trois (3) ans à compter du [15 novembre 2018]. Pour les usines qui ne sont pas encore certifiées ou qui en sont à leur première année de certification, le délai est de trois (3) ans à partir du point de certification initial de leurs petits producteurs fournisseurs.

## Annexe 5: Transition de l'évaluation des HVC vers l'évaluation des HVC-HSC

Le critère 7.12 exige que tout nouveau défrichement effectué après le 15 Novembre 2018 (c.-à-d. l'adoption du P&C lors du AG15) doit être précédé par une évaluation HVC-ALS. Le Groupe de travail reconnaît qu'il existe toute une gamme de scénarios dans lesquels des évaluations du HVC ont déjà été entreprises et ont été approuvées ou sont en cours d'approbation. La présente annexe montre comment les nouvelles exigences s'appliquent dans le cadre des différents scénarios de certifications existantes et nouvelles, avec et sans nouveau défrichement.

### AUCUN NOUVEAU SCÉNARIO DE DÉFRICHEMENT :

- Plantations certifiées existantes, avec évaluation valide des HVC approuvée avant le 15 Novembre 2018
  - o Allant vers une re-certification → L'évaluation des HVC est acceptable.
  - o Replantation → L'évaluation des HVC est acceptable.
- Plantations existantes, non encore certifiées au 15 Novembre 2018, en cours de certification initiale
  - o Sans évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC → Nouvelle combinaison HVC-HCS combiné requise
  - o Avec une évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC → Évaluation approuvée pour l'ALS acceptable
    - Lorsque la certification est en attente, à compter du 15 Novembre 2018, parce qu'elle a été retardée par les processus RACP ou HGU, les évaluations antérieures approuvées des HVC (RSPO et ALS approuvées), si elles ne sont pas plus anciennes que Janvier 2009<sup>1</sup>, seront acceptées.
  - o Évaluation des HVC soumise à l'ALS mais en attente d'approbation avant le 15 Novembre 2018
    - Si le processus de l'ALS est réussi, l'évaluation des HVC approuvée est acceptable ;
    - Si le processus de l'ALS échoue, une nouvelle évaluation combinée HVC-HSC est requise.
  - o Replantation → L'évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC est acceptable.

### SCÉNARIOS DE NOUVEAUX DÉFRICHEMENT :

- Dans les nouvelles plantations et dans les unités existantes non certifiées, défrichement après le 15 Novembre 2018
  - o Sans évaluation existante des HVC
    - Nouvelle HVC-HSC combiné requise
  - o Évaluation des HVC effectuée, mais non encore soumise à l'ALS avant le 15 Novembre 2018
    - Nécessité d'une nouvelle HVC-HSC combiné requise
  - o Évaluation des HVC soumise à l'ALS mais en attente d'approbation avant le 15 Novembre 2018
    - Si le processus de l'ALS est réussi, l'évaluation approuvée des HVC est acceptable ;
    - Si le processus de l'ALS échoue, une nouvelle évaluation combinée HVC-HSC est requise.

<sup>1</sup> La date de la première liste publiée des évaluateurs HVC approuvés par la RSPO.

- NPP initié avant le 15 Novembre 2018 et évaluation des HVC effectuée et réussie avant le 15 Novembre 2018
  - L'évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC est acceptable
- Dans les plantations certifiées existantes (certifiées avant le 15 Novembre 2018), avec défrichement après le 15 Novembre 2018 → Nouvelle combinaison HCV-HCS nécessaire
  - Si la zone à défricher est exclusivement constituée de pâturages, d'infrastructures, d'exploitations agricoles ou de plantations d'arbres en monoculture qui n'ont pas été abandonnées depuis plus de trois ans
    - évaluation valide des HVC, + LUCA pour démontrer qu'aucune déforestation de végétation endémique n'est survenu avant évaluation préalable des HVC, est acceptable.

## Annexe 6 : Petits producteurs au Gabon

La filière de l'huile de palme au Gabon a été amorcée par le Gouvernement dans les années 1970 avec le développement de deux plantations industrielles. Depuis, le secteur a été privatisé, et est toujours de taille relativement limitée, avec seulement une compagnie opérant dans la filière, et dominé par des opérations industrielles. Il y'a actuellement très peu de petits producteurs fournissant les opérateurs industriels.

Du fait de la structure actuelle de la filière au Gabon, le Groupe de travail pour l'interprétation nationale de la RSPO (GTIN) avait convenu à l'unanimité au cours de l'atelier de validation de l'Interprétation nationale tenu à Libreville les 12 et 13 novembre 2015, d'adopter les définitions génériques des petits producteurs telles qu'elles sont données par la RSPO.

Le GTIN actuel a confirmé l'utilisation continue des prescriptions faites dans l'interprétation nationale en 2017 : le seuil définissant un petit producteur a été confirmé (superficie plantée en palmier à huile inférieure ou égale à 50 ha).

Le GTIN a actualisé les définitions pour petits producteurs associés et petits producteurs indépendants telles que définies dans le nouveau standard pour petits producteurs de la RSPO (le RISS, pour l'acronyme en anglais). Celles-ci sont rappelées ci-dessous comme référence :

### **Petits producteurs associés**

Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués n'ayant pas :

- Le pouvoir de décision exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou
- La liberté de choisir la manière dont ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et la manière dont ils les gèrent

### **Petits producteurs indépendants :**

Tous les petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des producteurs du régime ou des petits producteurs associés (voir définition ci-dessus pour les petits producteurs associés) sont considérés comme des petits producteurs indépendants.

En parallèle, le Gabon a convenu d'adopter nouveau standard de certification de petits producteurs indépendants de la RSPO (RISS), qui stipule les exigences en termes de certification de groupe pour les petits producteurs indépendants. L'unité de certification devrait apporter un soutien aux petits producteurs fournisseurs de RFF dans le but de les faire adhérer aux procédures opérationnelles. Les procédures opérationnelles standard doivent être revues tous les ans si nécessaire.

*Remarque : Un programme national a récemment été initié par le Gouvernement dans le but de favoriser le développement du secteur agricole du Gabon (GRAINE). Ce programme met l'accent sur la promotion d'une production nationale de cultures maraîchères et de rente (y compris l'huile de palme) et pourrait avoir un impact sur les décisions prises ci-dessus par le GTIN en ce qui concerne la certification des producteurs indépendants d'huile de palme au Gabon.*